119e ANNÉE — N° 4376

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 31 AOUT 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1974
ERRATUM à la loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau (*J. O.* n° 4367 du 20 juillet 1974, page 1102) 1417

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974
9 août..... Décret n° 74-848 rapportant les dispositions de l'article 1er du décret n° 74-333 du 8 avril 1974 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1418

9 août..... Décret n° 74-849 allouant une indemnité de logement aux membres de l'inspection générale d'Etat 1418

9 août..... Décret n° 74-850 fixant les indemnités et les avantages attribués à M. Cheikh Na Lèye, élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire 1418

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1418

PRIMATURE

1974
9 août..... Décret n° 74-851 complétant l'annexe I du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation préalable ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales 1418

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 1419

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974
24 juillet..... Arrêté ministériel n° 7844 S.E.J.S.-D.E.P.S. portant ouverture du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (1ere partie) au C.N. E.P.S. de Thiès et fixant la composition du jury, session 1974 1419

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1420

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1420

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
4 juillet..... Décret n° 74-671 portant approbaiton et ordonnant la publication du protocole d'échanges culturels entre la République centrafricaine et la République du Sénégal pour les années 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977, signé à Bangui le 1er mars 1974 1420

30 juillet..... Décret n° 74-832 fixant les dénominations des agents en service dans les postes consulaires 1421

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1421

MINISTERE DE LA JUSTICE

1974
9 août..... Décret n° 74-843 portant nomination de M. Birane Dieng au poste de substitut intérimaire près le tribunal de 1ere classe de Dakar 1422

9 août..... Décret n° 74-847 portant nomination de M. Aly Ousmane Diouf au poste de procureur intérimaire près le tribunal de première instance de Diourbel 1422

14 août..... Arrêté ministériel n° 8966 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M. Hyacinthe Lat Senghor notaire, pour assurer la gestion de son étude 1422

14 août..... Arrêté ministériel n° 8971 M.J.-D.S.J.-P. modifiant l'arrêté n° 3531 M.J.-D.S.J.-P. du 18 avril 1974 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet, des cours et tribunaux 1422

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974
23 avril..... Décret n° 74-386 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement dans la Région du Sine-Saloum 1422

8 août..... Arrêté ministériel n° 8574 M.INT.-D.S.N. portant réorganisation de la direction de la Sûreté nationale 1427

7 août..... Arrêté ministériel n° 8511 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Max Georges Sébastien Gallon.. 1431

7 août..... Arrêté ministériel n° 8512 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Françoise Toffin..... 1431

1974

7 août..... Arrêté ministériel n° 8513 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marie Claude Romero 1431

7 août..... Arrêté ministériel n° 8514 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Hamady Bâ 1431

7 août..... Arrêté ministériel n° 8515 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo 1431

7 août..... Arrêté ministériel n° 8516 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah 1431

7 août..... Arrêté ministériel n° 8517 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Souaré 1431

8 août..... Arrêté ministériel n° 8639 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Kojo Kawusu Doser 1431

9 août..... Arrêté ministériel n° 8652 M.INT.-D.A.G.T. portant reprise de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Ranch de l'Etoile » sis, route de Ouakam, aux Almadies 1431

9 août..... Arrêté ministériel n° 8654 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Chez Vous » sis, 29, rue Wagane-Diouf, à Dakar. 1431

9 août..... Arrêté ministériel n° 8655 M.INT.-D.A.G.T. modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 4927 M. INT.-D.A.G.T. du 27 mai 1974 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-dancing à l'enseigne « La Case », sis à Diourbel 1431

9 août..... Arrêté ministériel n° 8653 M.INT.-D.A.G.T. portant dissolution de l'association dénommée « Communauté musulmane de Rebeuss ». 1432

14 août..... Arrêté n° 8949 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1432

14 août..... Arrêté n° 8950 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1432

16 août..... Arrêté ministériel n° 8987 M.INT.-D.T.C.L. modifiant l'arrêté n° 5578 M.INT.-CAB. du 13 juin 1974 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Sénégal-oriental 1432

16 août..... Arrêté n° 9036 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1432

17 août..... Arrêté n° 9053 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1432

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1432

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

ERRATUM au décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie (*J. O.* n° 4368 du 22 juillet 1974, page 1181) 1432

30 juillet..... Décret n° 74-827 fixant les tenues et les attributs du personnel de la Gendarmerie nationale 1432

8 août..... Arrêté ministériel n° 8572 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 fixant le rôle et le fonctionnement des armées de terre, de mer et de l'air 1439

8 août..... Arrêté ministériel n° 8600 M.F.A.-D.S.S. portant admission à l'école militaire de santé en 1974 1440

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1441

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

30 juillet..... Décret n° 74-831 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels 1441

1974

30 juillet..... Décret n° 74-834 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix 1441

9 août..... Décret n° 74-842 fixant les modalités de versement aux communautés rurales d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat 1442

29 juillet..... Décret n° 74-764 portant agrément de la Compagnie Commerciale et Industrielle du Sénégal (C.C.T.S.) au régime prioritaire de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 1442

30 juillet..... Décret n° 74-791 portant agrément de la Société de Fabrication de Carreaux de Grès au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 1442

30 juillet..... Décret n° 74-817 portant agrément de l'entreprise « Sénégal Bouchons Couronnes » (SE NEBO), au régime de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise 1443

9 août..... Décret n° 74-844 portant agrément de la Société Sénégalaise d'Electronique Appliquée au régime prioritaire de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 1443

5 août..... Arrêté ministériel n° 8479 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement des forages du centre de captage de Beer Tialane, d'adduction d'eau entre ledit centre et l'exploitation du Bud-Sénégal à Sébikotane et d'implantation de la ligne 30 kv. destinée à son alimentation en énergie électrique. 1444

9 août..... Arrêté ministériel n° 8715 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance 1444

19 août..... Arrêté ministériel n° 9174 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 11524 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 20 août 1970 créant une caisse d'avances au Secrétariat général du Gouvernement 1444

19 août..... Décision ministérielle n° 9162 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Gouvernement sénégalais au fonctionnement des laboratoires du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, pour le 1er semestre de la gestion 1974-1975 (période du 1er juillet au 30 décembre 1974) 1444

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1444

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

9 août..... Décret n° 74-841 fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de 6e des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session de 1974 1445

16 août..... Décision ministérielle n° 8997 M.E.N.-S.EX.C. portant admission définitives au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N., session de 1974 1445

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1445

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1446

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

30 juillet..... Décret n° 74-833 portant suppression de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment 1446

9 août..... Décret n° 74-845 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 1447

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1447

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

7 août..... Arrêté ministériel n° 8557 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'un article d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe. 1447

8 août..... Arrêté ministériel n° 8637 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. modifiant une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 1447

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1448

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974

9 août..... Décret n° 74-846 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 1449

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1449

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

7 août..... Arrêté interministériel n° 8539 M.C.-CAB.-C.T. portant nomination de l'agent comptable particulier des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs 1449

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1450

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

6 août..... Arrêté ministériel n° 8485 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant additif à l'arrêté n° 5950 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 21 juin 1974 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 juin 1974 1450

6 août..... Arrêté ministériel n° 8486 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant additif à l'arrêté n° 4612 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 18 mai 1974 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 22 mai 1974 1450

6 août..... Arrêté ministériel n° 8487 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury, de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 22 mai 1974.... 1450

6 août..... Arrêté ministériel n° 8488 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury (correction) des copies d'épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 juin 1974.. 1451

14 août..... Arrêté ministériel n° 8922 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo 1453

16 août..... Arrêté ministériel n° 9046 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 1453

17 août..... Arrêté ministériel n° 9061 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 1453

17 août..... Arrêté ministériel n° 9082 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 1453

19 août..... Arrêté ministériel n° 9160 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Louga (Région de Diourbel 1453

19 août..... Arrêté ministériel n° 9161 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar 1453

1974

18 août..... Arrêté ministériel n° 8984 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 9 et 10 septembre 1974, centre de Dakar 1453

16 août..... Arrêté ministériel n° 9044 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant nomination des membres de la commission prévue à l'article 2 du décret n° 74-139 du 11 février 1974 portant application de la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 créant l'Ordre des pharmaciens 1454

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

30 juillet..... Décret n° 74-838 fixant les modalités et les programmes des concours professionnels pour le recrutement des contrôleurs du service général, des contrôleurs des installations électro-mécaniques, des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques 1454

18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 1459

24 juillet..... Arrêté ministériel n° 7832 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. portant autorisation de prendre part aux concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. (année 1974 1460

10 août..... Arrêté ministériel n° 8727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination des membres de de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre 1463

10 août..... Arrêté ministériel n° 8728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. rectifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 29 mars 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre 1463

10 août..... Arrêté ministériel n° 8729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre 1463

10 août..... Arrêté ministériel n° 8735 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale et affectation de contrôleurs du travail et de la sécurité sociale 1463

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1463

COUR SUPRÊME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1464

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1465

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau (*J.O.* n° 4367 du 20 juillet 1974, page 1102).

Article 5, première ligne :

Au lieu de :

« Les routes non classées sont réparties en 4 classes »,

Lire :

« Les routes classées sont réparties en 4 classes ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-848 du 9 août 1974
rapportant les dispositions de l'article 1er du décret n° 74-333 du 8 avril 1974 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 74-333 du 8 avril 1974 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Fridolin Kissling, directeur de Caritas Suisse, les dispositions de l'article 1er du décret n° 74-333 du 8 avril 1974 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 74-849 *en date du 9 août 1974 allouant une indemnité de logement aux membres de l'inspection générale d'Etat.*

Article premier. — Les membres de l'inspection générale d'Etat, n'occupant pas un logement administratif, bénéficient d'une indemnité de logement d'un montant mensuel de 60.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1974.

DÉCRET n° 74-850 *en date du 9 août 1974 fixant les indemnités et les avantages attribués à M. Cheikh Na Lèye élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.*

Article premier. — M. Cheikh Na Lèye, chef du protocole élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire perçoit une indemnité mensuelle de 40.000 francs.

Art. 2. — M. Cheikh Na Lèye bénéficie d'une voiture de fonctions dans les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 2 du décret n° 63-298 du 13 mai 1963.

Art. 3. — M. Lèye bénéficie en outre d'un logement de fonctions dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 63-346 *bis* du 5 juin 1963, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 6213 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Papa Thiam, administrateur civil, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1974-1975 pour les rubriques du budget d'investissement indiquées ci-après :

Chapitre 2861
Pouvoirs publics

— Article 3011-1 : Présidence de la République; ..
— Article 3020-1 : Immeuble du Secrétariat général;
— Article 4011-1 : Réseau Radio électrique.

Art. 2. — M. Papa Thiam aura comme suppléant dans ses fonctions d'administrateur de crédits, M. Aboubakry N'Diaye en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

DECRET n° 74-851 du 9 août 1974
complétant l'annexe I du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation préalable ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juin 1971 soumettant à autorisation préalable ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;

Vu le décret n° 62-436 du 25 octobre 1962 relatif à l'extension et à la cessation d'activités industrielles;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'annexe I du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 est complétée comme suit :

« — Agences de voyages;

« — Guides de tourisme. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Pour le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
DIARAF DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 6786 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Birahim Gallo Fall, Mle de solde 10031-A, administrateur civil principal de 1re classe, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, à compter du 27 février 1974.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6510 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 29 juin 1974 :

Artice premier. — M. Amadou Diène, chef du service de l'administration générale et de l'équipement de la Primature, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 302, articles : 190, 200, 440, 450, 460;
— Chapitre 303, article 475;
— Chapitre 304, articles 510 et 520;
— Chapitre 454, articles : 4730, 6540, 6570, 6590.

Art. 2. — M. Ababacar Diack, chef du bureau administratif et financier, est nommé administrateur de crédits suppléant pour les mêmes rubriques budgétaires.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6717 S.E.-P.M.-DIR.-CAB. en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — M. Séga Bâ, Mle de solde 17152-H, agent d'administration, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 302, article 225 : Secrétariat d'Etat à la Primature.

Art. 2. — M. Ibrahima Boye, Mle de solde 37729-J, agent technique de l'I.F.A.N., est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7844 S.E.J.S.-D.E.P.S. *en date du 24 juillet 1974 portant ouverture du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S.* (1re partie) *au C.N.E.P.S. de Thiès et fixant la composition du jury, session de 1974.*

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves professeurs dans la section préparatoire d'E.P.S. du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès est ouvert.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

1° être âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1er janvier 1974;

2° être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;

3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sports avant le 30 avril 1974, dernier délai.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée avant le 31 mai 1974.

Art. 5. — Le concours se déroulera au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès le 29 et 30 juillet 1974.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

Art. 7. — Le concours d'entrée dans la section préparatoire au C.A.P.E.S. (1re partie) comprend sept épreuves notées de 0 à 20.

Pour les candidats

1° Trois épreuves d'athlétisme :

— Course de vitesse 100 m, coefficient 1 (départ individuel);
— Saut en hauteur, coefficient 1 (trois essais à chaque hauteur);
— Lancer de poids de 6 kg, coefficient 1 (3 essais).

2° Une épreuve gymnique, coefficient 2.

Cette épreuve consiste en un enchaînement d'exercices au sol à mains libres d'une durée moyenne de 1 minute 30 secondes.

L'enchaînement est imposé par le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive. Les candidats peuvent en prendre connaissance, trois mois avant la date du concours.

3° Une épreuve de grimper, bras seuls, chronométrée, coefficient 1.

Le candidat prend le départ debout sur un pied, les deux mains sur la corde.

Le chronométrage commence quand le pied du candidat quitte le sol. Il s'arrête lorsqu'il atteint avec une main la marque d'arrivée située à 6 mètres au dessus du sol (2 essais).

4° Une épreuve de natation consistant en un parcours chronométrée de 50 mètres, départ plongé, coefficient 1.

La note 0 n'est pas éliminatoire.

5° Une épreuve de sports collectifs, coefficient 1.

Le candidat est apprécié en situation de jeu et sur démonstration de gestes isolés dans un sport collectif de son choix.

Pour les candidates

1° Trois épreuves d'athlétisme :

— Course de 60 m, coefficient 1;
— Saut en hauteur, coefficient 1;
— Lancer de poids de 4 kg, coefficient 1.

2° Une épreuve gymnique, coefficient 2;

3° Une épreuve de grimper libre (chronométrée, coefficient 1).

La candidate prend le départ debout sur un pied, les deux mains sur la corde. Le chronométrage commence quand le pied de la candidate quitte le sol et s'arrête lorsqu'elle touche d'une main la marque d'arrivée située à 5 mètres au dessus du sol.

4° Une épreuve de natation consistant en un parcours chronométré de 50 mètres, nage libre, coefficient 1.

Les épreuves prévues pour les candidates sont subies selon les mêmes règles prévues pour les candidats.

Les barèmes de ces épreuves figurent en annexe du décret n° 72-938.

Art. 8. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

M. Moustapha Camara, directeur du C.N.E.P.S.

Vice-président :

Le chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Membres :

— le représentant du directeur de l'éducation physique et des sports;

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Mmes Annie Brière, professeur d'E.P.S.;
Catherine Rat, professeur d'E.P.S.;

MM. Joël Brière, professeur d'E.P.S.;
Jacques Sarrade, professeur d'E.P.S.;
Michel Rat, professeur d'E.P.S.;
Jacques Louhaur, professeur d'E.P.S.;
Ibrahima N'Diaye, professeur d'E.P.S.;
Daniel Mounier, professeur d'E.P.S.;
Alain Avenel, professeur d'E.P.S.;
Jean Claude Bastion, professeur d'E.P.S.;
André Herlem, professeur d'E.P.S.;
Mamadou N'Diaye, professeur d'E.P.S.;
Joseph Diop, professeur d'E.P.S.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6763 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Mme Diop, née Suzanne Diallo, Mle de solde 57728-K, sténodactylographe, est nommée secrétaire particulière du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en remplacement de Madame N'Diaye, née Marie Hélène Lopez, Mle de solde 57815-J, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1974.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6235 D.G.P.H. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Babacar Gaye, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé chef du S.A.G.E. (service de l'administration générale et de l'équipement) de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Art. 2. — M. Gaye assure la préparation de tous les dossiers et documents administratifs relatifs aux personnel, matériel, crédits et garage. Il est également responsable de la comptabilité des engagements et du contrôle de la gestion.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 6433 D.G.P.H. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé égale à 63 jours est accordée à feu M'Baye Diouf, Mle de solde 49623-B, gardien décisionnaire, précédemment en service à la Délégation générale à la Promition humaine (C.F.P.H. de Thiès), pour ses services effectués du 21 janvier 1971 au 21 janvier 1974, date à laquelle l'intéressé est radié du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. —L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-671 du 4 juillet 1974
portant approbation et ordonnant la publication du protocole d'échanges culturels entre la République centrafricaine et la République du Sénégal, pour les années 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977, signé à Bangui le 1er mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu l'accord culturel entre la République centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, le protocole d'échanges culturels entre la République centrafricaine et la République du Sénégal pour les années 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977, protocole signé à Bangui le 1er mars 1974.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROTOCOLE D'ECHANGES CULTURELS
entre la République centrafricaine et la République du Sénégal pour les années 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977

En application de l'accord de coopération culturelle signé à Dakar le 6 juin 1973, entre le Gouvernement de la République centrafricaine et le Gouvernement du Sénégal, il est convenu ce qui suit :

1° *Dans les domaines des activités culturelles et éducatives :*

1. Le Gouvernement sénégalais organisera en République centrafricaine une Semaine culturelle. La date et les modalités seront fixées par échange de correspondances;

2. Le Gouvernement centrafricain organisera une Semaine culturelle au Sénégal. La date et les modalités seront fixées par échange de correspondances;

3. Dans le cadre d'une collaboration directe, les deux parties encourageront des échanges d'information et de publications entre leurs Universités respectives d'une part, entre l'institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), le centre d'études des civilisations (C.E.C.) à Dakar et les organismes similaires en République centrafricaine, d'autre part.

Les deux parties étudieront également la possibilité d'établir un programme annuel d'échanges de chercheurs et de professeurs spécialistes dans les domaines des lettres, des arts, des disciplines scientifiques et techniques.

4. Les deux parties s'engagent à harmoniser leurs actions en vue de donner un éclat particulier au Festival mondial des arts négro-africains qui se tiendra à Lagos en 1975.

5. Chaque partie recevra, durant la période de validité du présent protocole, deux spécialistes proposés par l'autre partie en vue d'étudier le système d'enseignement et d'organisation des institutions culturelles du pays invitant.

6. Dans le domaine de l'éducation, les deux parties s'accorderont mutuellement des bourses d'études ou de stage dont les modalités d'attribution seront fixées d'accord parties.

7. Chaque partie contractante envisagera de mettre à la disposition de l'autre partie, le personnel enseignant dont cette dernière pourrait avoir besoin.

Les modalités de recrutement et de détachement de ce personnel feront l'objet d'un accord spécial entre les deux parties.

2° *Dans le domaine de l'information et de l'édition :*

8. Les organismes de radiodiffusion et de télévision des deux pays procéderont à un échange de programmes littéraires et artistiques.

9. Dans la perspective du développement des réseaux nationaux de radiodiffusion et de télévision dans leurs pays respectifs, les deux parties procéderont à l'envoi de techniciens en mission d'information en vue d'étudier des expériences qui y sont réalisées.

10. Les parties contractantes recommandent que s'instaurent des contacts entre les responsables des associations de journalistes sénégalais et centrafricains, notamment à l'occasion des fêtes nationales des deux pays.

11. Les deux parties encourageront les échanges dans le domaine du cinéma et favoriseront les rencontres entre leurs cinéastes.

12. Dans le cadre de l'accord établi entre le Gouvernement centrafricain et la société « *Les Nouvelles Editions Africaines* », les deux parties organiseront leur coopération en matière d'édition de livres, revues, journaux, plaquettes, etc...

3° *Dans le domaine de la jeunesse et des sports :*

13. Les deux parties encourageront l'organisation de manifestations d'éducation physique et de compétitions sportives.

Les organismes compétents des deux parties étudieront les moyens propres à la réalisation de ces objectifs.

14. Les deux parties étudieront la possibilité d'échanges fructueux entre les organisations et chantiers de jeunesse de leur pays.

4° *Dans le domaine du tourisme :*

15. Dans le domaine du développement touristique, les deux Gouvernements inviteront les organismes compétents à faciliter les échanges touristiques entre les deux pays.

Dispositions générales

Chaque partie informera l'autre partie des manifestations scientifiques, culturelles et sportives qui se dérouleront dans son pays.

En dehors des visites et des échanges prévus dans ce programme, d'autres visites et échanges pourront être développés et organisés par les deux parties ou entrepris par des institutions ou organisations des deux pays reconnues par l'Etat. La partie qui envoie communiquera suffisamment tôt à la partie qui reçoit les noms et qualités des membres de sa délégation. Après avoir obtenu l'accord de la partie qui reçoit, la partie qui envoie notifiera, au moins une semaine à l'avance, la date exacte de l'arrivée de sa délégation.

Au cas où les échanges prévus ne seraient pas réalisés au terme de ce protocole, ils perdraient leur validité et ne pourraient être reportés au protocole suivant d'accord parties.

Les questions financières liées à l'exécution du présent protocole feront l'objet d'accords spéciaux entre les deux parties.

Fait à Bangui, le 1er mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ALIOUNE SENE,
Ministre de la Culture.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

J. P. MOKODOPO,
Ministre du Plan, de la Coopération internationale et des Statistiques.

DECRET n° 74-832 du 30 juillet 1974 fixant les dénominations des agents en service dans les postes consulaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu le décret n° 62-077 du 27 janvier 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, modifié par le décret n° 63-631 du 19 septembre 1963 et le décret n° 64-635 du 7 septembre 1964;

Vu le décret n° 72-127 du 1er février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires notamment en son article 9;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 février 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de poste dans un consulat général porte le titre de consul général.

Il est secondé par un consul général adjoint.

Le chef de poste dans un consulat porte le titre de consul.

Il est secondé par un consul adjoint.

Le chef de poste dans un vice-consulat porte le titre de vice-consul.

Art. 2. — Les autres agents consulaires portent les titres suivants :

— Premier attaché consulaire;
— Attaché consulaire;
— Secrétaire de chancellerie.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6608 M.A.E. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Sène, précédemment secrétaire d'ambassade à Lagos, est nommé secrétaire d'ambassade à Rome, en remplacement de M. Magatte N'Doye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mamadou Sène, qui voyage seul et à M. Magatte N'Doye, qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses 2 enfants, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 800 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 6782 M.A.E. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Assane Diagne, précédemment en service à l'agence comptable au Ministère des Affaires étrangères, est affecté comme attaché consulaire avec rang de 1er attaché consulaire au consulat général du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Abdoulaye Thiam, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Thiam, qui voyage accompagné de son épouse, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1974-1975, chapitre 311, article 910, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-843 en date du 9 août 1974 :

Article premier. — M. Birame Dieng, Mle de solde 52519-P, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Tambacounda, actuellement procureur intérimaire près le tribunal de Diourbel, est nommé substitut par intérim près le tribunal de 1re classe de Dakar, emploi du 2e grade, 1er groupe (mêmes échelon et indice).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-847 en date du 9 août 1974 :

Article premier. — M. Aly Ousmane Diouf, Mle de solde 52581-G, substitut du tribunal de 3e classe de Diourbel, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 3e classe de Diourbel, en remplacement de Biram Dieng.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8966 M.J.-A.C.S. *en date du 14 août 1974 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire, pour assurer la gestion de son étude.*

Article premier. — Un congé de 68 jours valable du 12 août au 20 octobre 1974 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8971 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 14 août 1974 modifiant l'arrêté* n° 3531 M.J.-D.S.J.-P. *du 18 avril 1974 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet, des cours et tribunaux.*

Article premier. — M. Magatte Diop, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, est nommé membre de la commission d'avancement des magistrats du parquet, des cours et tribunaux, en remplacement de M. Mohamadou Moctar M'Backé, dont il achève le mandat.

Art. 2. — La liste des membres de la commission d'avancement s'établit comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membre de droit :

M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. El Hadji Diouf, procureur général près la Cour d'appel;
Magatte Diop, conseiller à la Cour d'appel;
Youssouph Sakho, président du tribunal de 1re instance de Kaolack;
Laïty Kane, procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Thiès.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-386 du 23 avril 1974
fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement dans la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux conseillers d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 74-50 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Article premier. — Le conseil régional de la Région du Sine-Saloum comprend vingt-sept membres :

— trois représentants de chacun des conseils départementaux de la Région;

— neuf représentants des groupements à caractère économique ou social les plus représentatifs de la Région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après son élection, chaque conseil départemental de la Région élit en son sein :

— deux représentants issus des conseils ruraux;

— un représentant issu des conseils municipaux.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour.

Art. 3. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine Saloum : 2 représentants;

— le bureau régional du Groupement économique du Sénégal : 2 représentants;

— l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 3 représentants;

— la délégation régionale de la Croix-Rouge : 1 représentant;

— les ligues sportives de la Région : 1 représentant.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 3 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 du présent décret font leur proposition au gouverneur, à la date fixée par celui-ci. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional pourra vala-

blement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le groupement ou les groupements intéressés.

TITRE II

Des conseillers départementaux

Art. 6. — Le conseil départemental de Fatick comprend quinze membres :

— deux représentants pour le conseil municipal de Fatick (2);

— deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Diakhao, Fimela, Niakhar, Tattaguine (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 7. — Le conseil départemental de Foundiougne comprend quinze membres :

— deux représentants pour chacun des conseils municipaux de Foundiougne et Sokone (4);

— deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Djilor, Niodior, Toubacouta (6);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 8. — Le conseil départemental de Gossas comprend quinze membres :

— deux représentants pour chacun des conseils municipaux de Gossas et de Guinguinéo (4);

— deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Colobane, Kahone, Ouadiour (6);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 9. — Le conseil départemental de Kaffrine, comprend quinze membres :

— deux représentants pour le conseil municipal de Kaffrine (2);

— deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Birkelane, Koungheul, Malème-Hoddar, N'Ganda (8);

— cinq représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 10. — Le conseil départemental de Kaolack comprend douze membres :

— deux représentants pour le conseil municipal de Kaolack (2);

— deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de N'Diédieng, Gandiaye, N'Doffane (6);

— quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 11. — Le conseil départemental de Nioro-du-Rip comprend douze membres :

— deux représentants pour le conseil municipal de Nioro-du-Rip (2);

— deux représentants pour chacun des conseils d'arrondissement de Médina Sabakh, Paos Koto, Wack N'Gouna (6);

— quatre représentants des groupements à caractère économique ou social du département.

Art. 12. — A la date fixée par le gouverneur, chaque conseil municipal, chaque conseil d'arrondissement, désigne, en son sein, le nombre de représentants déterminé par les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour. Ne peuvent être élus par les conseils d'arrondissement que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus par les conseils ruraux.

Art. 13. — Les groupements à caractère économique ou social appelés à proposer des conseillers départementaux sont :

1° *Pour le département de Fatick :*

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;

— le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant;

— la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

2° *Pour le département de Foundiougne :*

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;

— le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental de la Croix-Rouge : 1 représentant;

— la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

3° *Pour le département de Gossas :*

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;

— l'Union départementale des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant;

— la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

4° *Pour le département de Kaffrine :*

— L'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 2 représentants;

— le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant;

— la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

5° *Pour le département de Kaolack :*

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant.

6° *Pour le département de Nioro-du-Rip :*

— l'Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;

— le bureau départemental de la Croix-Rouge sénégalaise : 1 représentant;

— la Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 14. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article 13 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 15. — Les groupements désignés à l'article 13 font leurs propositions au préfet, à la date fixée par le gouverneur. Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du gouverneur. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil départemental. Si un ou plusieurs groupements n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil régional peut se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification par le fait du ou des groupements intéressés.

TITRE III
DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

Art. 16. — Les conseils d'arrondissement du département de Fatick sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Diakhao (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Diakhao, N'Diop, M'Bellacadiao, Diaoulé (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret;

2° Conseil d'arrondissement de Fimela (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Fimela, Loul Sessène, Dioffior, Palmarin Facao (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Niakhar (9 membres);

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Niakhar, N'Gayokhem, Patar (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

4° Conseil d'arrondissement de Tattaguine (9 membres);

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Tattaguine, Diarère, Diouroup (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 17. — Les conseils d'arrondissement du département de Foundiougne sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Djilor (6 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Djilor, Passy (4);

— deux représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Niodior (9 membres :

— deux représentants chacun des conseils ruraux de Dionevar, Djirndah, Bassoul (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Toubacouta (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Toubacouta, Keur-Saloum-Diané, Keur Samba-Guèye, Nioro-Alassane (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 18. — Les conseils d'arrondissement du département de Gossas sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Colobane (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Colobane, Sadio, Taïf, M'Bar (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Kahone (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de M'Badakhoune, N'Diago, Gagnic, N'Gathie-Naoudé (8);

— Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Ouadiour (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Ouadiour, Patar, Diéne-Lagane, Ourour (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 19. — Les conseils d'arrondissement du département de Kaffrine sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Birkelane (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Birkelane, M'Bos, Mabo, N'Diognick (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Koungheul (18 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Koungheul, Ribot-Escale, Gainthe-Pathé, Lour-Escale, Saly-Escale, Maka-Yop (12);

—— Six représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Malème-Hoddar (21 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Malème-Hoddar, Gniby, N'Dioum-Guinth, Darou-Minam, Boulel, Dianké-Souf, Kahi (14);

— sept représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

4° Conseil d'arrondissement de N'Ganda (12 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de N'Ganda, Kathiote, Diokoul-M'Belbouck, Médinatou-Salam II (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 20. — Les conseils d'arrondissement du département de Kaolack sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de N'Diendieng (9 membres);

— deux représentants chacun des conseils ruraux de N'Diendieng, Keur-Socé, N'Diaffate (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Gandiaye (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Gandiaye, N'Diébel, Dya (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de N'Doffane (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de N'Doffane, Latmingué, Thiaré (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés à l'annexe du présent décret.

Art. 21. — Les conseils d'arrondissement du département de Nioro-du-Rip sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Médina-Sabakh (9 membres) :

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Médina-Sabakh, N'Gayène, Kaymor (6);

— trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Paos-Koto (12 membres ;

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Poas-Koto, N'Guinthe-Kayes, Taïba-Niassène, Prokhane (8);

— quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Wack-N'Gouna (12 membres);

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Wack-N'Gouna, N'Dramé-Escale, Keur-Madiabel, Keur-Maba-Diakhou (6);

— quatre représentants des groupements coopératifs dans l'annexe du présent décret.

Art. 22. — A la date fixée par le préfet, chaque conseil rural désigne en son sein, le nombre de représentants déterminé par les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret.

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal à un tour.

Ne peuvent être élus par les conseils ruraux que les membres de ceux-ci, eux-mêmes élus au suffrage universel direct.

Art. 23. — A la date fixée par le préfet, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement. La désignation a lieu au scrutin secret de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Les sous-préfets sont chargés de l'organisation des élections.

Les représentants des coopératives sont nommés par arrêté du préfet. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil d'arrondissement. Si les assemblées générales des coopératives d'une ou plusieurs communautés rurales n'ont pas formulé de proposition régulière dans le délai prescrit, le conseil d'arrondissement peut se réunir; nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification.

TITRE IV
Dispositions finales

Art. 24. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er juillet 1974.

Art. 25. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE
Groupements coopératifs de la région du Sine-Saloum appelés à désigner leurs représentants aux conseils d'arrondissement

1. — *Département de Fatick.*

Arrondissement de Diakhao (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Diakhao :
Coopératives de Diakhao, Sarare Maronème, Sass Linguère, Marane Djiré, Tofaye, Thiaré N'Golgui, Djilassène (1 représentant);

b) Communauté rurale de M'Bellacadiao :
Coopératives de M'Bellacadiao, N'Doffane Latyr, Tagdiam, Sakhao, Maroute (1 représentant);

c) Communauté rurale de Diaoulé :
Coopératives de Diaoulé, Kora, Sob, Félane (1 représentant);

d) Communauté rurale de N'Diob :
Coopératives de N'Diob, Galagne, Boof M'Balème, Darou Salam, Diakhaté (1 représentant).

2° *Arrondissement de Tattaguine* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Tattaguine :
Coopératives de Tattaguine, N'Diosmone, N'Gohé, N'Diob N'Doffène (1 représentant);

b) Communauté rurale de Diarrère :
Coopératives de Diohine, Gadiack, Bicole, M'Bétide, Diarrère (1 représentant);

c) Communauté rurale de Diouroup :
Coopératives de Diouroup, N'Diongolor, Fayil, Senghor (1 représentant).

3° *Arrondissement de Fimela* (quatre représentants);

a) Communauté rurale de Fimela :
Coopératives de Fimela, N'Dangane, Samba Dia, Fimela N'Dangane (pêche) (1 représentant);

b) Communauté rurale de Loul Sessène :
Coopératives de Loul Sessène, Boyar, N'Diol Mangane (1 représentant);

c) Communauté rurale de Palmarins Facao :
Coopérative de Palmarins (pêche) (1 représentant);

d) Communauté rurale de Dioffior :
Coopératives de Diofior, Faoye, Djilasse (1 représentant).

4° *Arrondissement de Niakhar* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Niakhar :
Coopératives de M'Badiock, Niakhar, Sanghaïe, Sorokh, Sagne (1 représentant);

b) Communauté rurale de N'Gayokhème :
Coopératives de N'Gayokhème, Toucar, M'Bindodar, N'Gangarlam, Sass N'Diafadji (1 représentant);

c) Communauté rurale de Patar :
Coopératives de Patar, N'Galagne Diaraf, Tella Yargouye, N'Didor, M'Badatte (1 représentant).

II. — *Département de Foundiougne.*

1° *Arrondissement de Djilor* (2 représentants) :

a) Communauté rurale de Djilor :
Coopératives de Djilor, Bandadar, Dialaba, Kamatane, Keur Dabo, N'Guékokh, Soum, M'Bassis, Sapp, M'Bame, N'Diomdy, Thiaré, Gagué Chérif, Bill (1 représentant);

b) Communauté rurale de Passy :
Coopératives de Niassène, N'Dorong, Sorom, Diagane, Sader, Diossong, N'Diafé N'Diafé, N'Diaye N'Diaye, N'Gayène Daour, Passy, Keur Mor Khorédia (1 représentant);

2° *Arrondissement de Toubacouta* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Toubacouta :
Coopératives de Toubacouta, Sandicoly, N'Doumboudj, Aïdara, Missirah, Bétinty (pêche) (1 représentant) ;

b) Communauté rurale de Keur Saloum Diané :
Coopératives de Keur Saloum Diané, Koular, Baria, N'Diaye Kounda, N'Dramé Ibra, N'Diayène Kadji (1 représentant);

c) Communauté rurale de Keur Samba Guèye :
Coopératives de Keur Samba Guèye, Keur Sény Guèye, Keur Ousseynou Dieng, Diagne Keur Gadj, Karang, Médina N'Gayène, Keur Alassane Diallo, Touba Baria (1 représentant) ;

d) Communauté rurale de Nioro Alassane Tall :
Coopératives de Nioro Alassane, Pakalla, Keur Mama Lamine, N'Gayène Thiébo, Keur Lahine Fatim, N'Goungoul (1 représentant).

3° *Arrondissement de Niodior* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Dionevar :
Coopératives de Dionevar (pêche) Niodior (pêche), Falia (pêche) (1 représentant);

b) Communauté rurale de Djirnda :
Coopératives de Djirnda (pêche) Diamagadio (pêche) N'Gadior (pêche), Moundé (pêche), Félir (pêche) (1 représentant);

c) Communauté rural de Bassoul :
Coopératives de Bassoul (pêche), Bassar (pêche), Thialane (pêche), Diagane (pêche) (1 représentant).

III. — *Département de Gossas.*

1° *Arrondissement de Ouadiour* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Patar :
Coopératives de Patar Banane, Keur Serigne N'Diakhaté, N'Dock Saré, Somb (1 représentant);

b) Communauté rurale de Ouadiour :
Coopératives de Ouadiour, Gossas, Darou M'Backé, Lombel Kelly (1 représentant);

c) Communauté rurale de Ourour :
Coopératives de Ourour, Mande, Thiacalar, Fass, Gowethie (1 représentant);

d) Communauté rurale de Lagane N'Diéné :
Coopératives de Lagane, Théourou N'Gary, Ticky (1 représentant).

2° *Arrondissement de Kahone* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Gagnick :
Coopératives de Gagnick Khodiel, Kongoly, N'Dingler, Gagnick Thibou, Khayokhe (1 représentant);

b) Communauté rurale de M'Badakhoune :
Coopératives de M'Badakhoune, Maka Kahône, Wardiakhal, Diaglé N'Gor, Khelkom, N'Guékokh, Saté Waly, Kahône (1 représentant);

c) Communauté rurale de N'Diago :
Coopératives de N'Diago, Athiou, Darou Nahim, Laloye, N'Guélou (1 reprénentant);

a) Communauté rurale de N'Gatch Naoudé :
Coopératives de N'Gatch, Daga, Daour, Keur Mor N'Goné, N'Goloum Gare (1 représentant).

3° *Arrondissement de Kolobane* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Kolobane :
Coopératives de Kolobane, Darou N'Diaye, Gaïna, Mouré, N'Ghaye, Bané, Diabel, Kayane, Missirah M'Boba (1représentant);

b) Communauté rurale de Sadio :
Coopératives de Sadio, Banane, Guerlé, Gaïna Keur Tamsir

c) Communauté rurale de Taïf :
(1 reprénentant);
Coopératives de Taïf, Dancky, Touba N'Ghaye, Boulyéri, Baïla, Darou N'Diaye II (1 représentant);

d) Communauté rurale de M'Bar :
Coopératives de M'Bar, Touba N'Diéné, Coupe-Coupe, Darou Salam, Darou Sacor, Vendou, Kadiel, Darou Marnane, M'Bame, Djigane, Yargouye, Bagdad, Tallène, Darou Baïré, Darou Rahmane (1 représentant).

IV. — *Département de Kaffrine.*

1° *Arrondissement de Birkelane* (quatre représentants):

a) Communauté rurale de Birkélane :
Coopératives de Birkélane, Keur M'Boucky, Kanka, Weindé, Diamaguène (1 représentant);

b) Communauté rurale de Mabo :
Coopératives de Mabo, Kassas, Ouanar, Darou Ouanar, Médina Thiakho, M'Beuleup, Segré Gatta (1 représentant;

c) Communauté rurale de M'Boss :
Coopératives de M'Boss, N'Dawène, M'Boulogne, Diaetmel, Panal, Yougouré, Péteigne, Diacké, Dara Diacké, Touba M'Bella, M'Bella, Bossolel (1 représentant);

d) *Communauté rurale de N'Diognick :*
Coopératives de N'Diognick; Keur Seydou; N'Diayène Bagana; N'Gouye; Ségré Secco (1 représentant).

2° *Arrondissement de Malem Hoddar* (sept représentants) :

a) Communauté rurale de Boulel :
Coopératives de Boulel, Alloucky, Diakhao Saloum, Torodo Goulokoum, Kouyané, Sema III, Touba Saloum (1 représentant);

b) Communauté rurale de Darou Miname II :
Coopératives de Darou Miname, M'Babane Ourides, M'Babane Mourides, Touba N'Diéné, Diaga, Fass Loly (1 représentant);

c) Communauté rurale de Kayi :
Coopératives de Yayi, Km 6, Toune, Nianghène, Diago, Diaglé, Sorocogne, Khendé, Kaffrine, N'Godiba, N'Digui, N'Dodji, Djidah II (1 représentant);

d) Communauté rurale de Malème Hoddar :
Coopératives de Malème Hoddar, Niahène, Keur Yoro, Maka Bélal, Malème Serigne, Hoddar, M'Baracounda, Lagué, Sagna)1 représentant);

e) Communauté rurale de Diancké Souf :
Coopératives de Diancké Escale, Médina Diancké, Delby, Weindé, M'Babanène, Diack Sao, Tip Saloum, N'Diock Séyane (1 représentant);

f) Communauté rurale de Gniby :
Coopératives de Gniby Escale, Thione, Taba, Diout-N'Guel, Tagoum, Bondié, M'Bégué, Bit-N'Guel, Bocky Puits, Diawara, Saly, Gniby Lambaye (1 représentant);

g) Communauté rurale de N'Dioum Gainte :
Coopératives de N'Dioum Gainte, Taïph N'Dioum, N'Dioté, Khounack, Médina Fall, Khayes, Khourouloumbé, Paffa (1 représentant).

3° *Arrondissement de N'Ganda* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de N'Ganda :
Coopératives de N'Ganda, Diamagadio, N'Diao Bambaly, Gouye Mady Boury (1 représentant);

b) Communauté rurale de Diokoul M Belbouck :
Coopératives de Diokoul M'Belbouck, M'Belbouck, N'Guer-Mandakh, Dioly Mandakh, Méo N'Diobène, Dimiskha (1 représentant);

c) Communauté rurale de Kathiote :
Coopératives de Kathiote, Tawa, Gainthe Peulhs, Mouye, Santhie N'Galgoné, Keur Birane, Gainthe Gouye, Barone (1 représentant);

d) Communauté rurale de Médinatoul Salam II :
Coopératives de Maka Gouye, Samba Moussa, Pathé Thiangaye (1 représentant).

4° *Arrondissement de Koungheul* (six représentants) :

a) Commnauté rurale de Koungheul :
Coopératives de Koungheul, Sam N'Diébel, Keur Oumar Boune, Fass Thiékène, Darou Ouoloff, Missirah, Ida Mourides, Keur N'Gayes, Pire N'Dawène (1 représentant);

b) Communauté rurale de Lour-Escale :
Coopératives de Lour-Escale, Coura Mourides, Pakalla, Touba Aly-M'Benda, Miname (1 représentant);

c) Communauté rurale de Ribot-Escale :
Coopératives de Ribot-Escale, Thiakhate Mourides, Taïph Koungheul (1 représentant);

d) Communauté rurale de Gainthe Pathé :
Coopératives de Gainthe Pathé, N'Gouye N'Diéry, Dioulmack, Darou N'Deussine (1 représentant);

e) Communauté rurale de Saly Escale :
Coopératives de Saly Escale, Keur Mandoumbé, Koumbidia, Kao Socé, Sine Matar (1 représentant);

f) Communauté rurale de Maka Yop :
Coopératives de Maka Yop, Kaffate, Darou Kaffate, Port-N'Dramé, Médina Tobène (1 représentant).

V. — *Département de Kaolack.*

1° *Arrondissement de Gandiaye* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Gandiaye :
Coopératives de Gandiaye, Thiomby, Keur Alpha, N'Gothie (1 représentant);

b) Commnauté rurale de N'Diébel :
Coopératives de N'Diébel, M'Backé Saloum, Keur Madiouf, Keur M'Bagne Diop, N'Dalane (1 représentant);

c) Communauté rurale de Dya :
Coopératives de Dya, Diokoul, Keur N'Déné Coumba Sarr, N'Golothie, Sibassor (1 représentant).

2° *Arrondissement de N'Diédieng* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de N'Diédieng :
Coopératives de N'Diédieng, M'Boudave, M'Bitéyène, N'Diakhate Thiakhao Djigane, Paymar, Keur Bano, Keur Madické (1 représentant);

b) Communauté rurale de Keur Socé :
Coopératives de Keur Socé, Keur Niène, Sama N'Diayène, Keur Pathé Malick, Keur Koutièye, Dabane, Daga Sambou, M'Bouma, Djilikhar, Lamarame (1 représentant);

c) Communauté rurale de N'Diaffate :
Coopératives de N'Diaffate, Keur Waly N'Diaye, Thioffior, Koutal Thiakhao Thioffior, Kossi M'Bitéyène, Bandoulou, Koukoudiang, M'Bame Samane, M'Boudaye Tawa, Darou M'Bitéyène (1 représentant).

3° *Arrondissements de N'Doffane* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de N'Doffane :

Coopératives de N'Doffane, Sambadé, Baylar, Sikatroum, Thiariack, Sellick, Tandabar, Goback, Médina N'Dawène (1 représentant);

b) Communauté rurale de Latmingué :

Coopératives de Latmingué, Thicatte Diéry, Koumbal, Keur Yorodou, Niassène, Hanène, Thiavandou (1 représentant);

c) Communauté rurale de Thiaré :

Coopératives de Thindogne Peulh, Keur Safady, Koky, Darou Pacathiar, Pacathiar N'Dawène, Thiakhao Matar, Médina Babou, Keur Sette Awa (1 représentant).

VI. — *Département de Nioro-du-Rip.*

1° *Arrondissement de Paoscoto* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Paoscoto :

Coopératives de Paoscoto, Amadallahi, Venthiévy, Diamaguène, N'Démène, Keur Moussa Dramé, Vélingara, N'Démène, Gapakh, Dinguiraye, N'Dienguène, Pakalla Thissé, Firgui, Bahou, Lelèye, Dabaly Daga, Darou Salam, Kabacoto, Keur Madiabel, Favrou M'Bombène, Keur Gamou, Kantora Diassé (1 représentant);

b) Communauté de Gainte Kaye :

Coopératives de Gainte Kaye, Keur Birane Dieng, Touba Niane, Missirah, N'Diawara Alcaly, Tawa Oualo, Thioubène, Niappa Balla (1 représentant);

c) Communauté rurale de Prokhane :

Coopératives de Prokhane, Médina N'Diobène, Keur Moussa Frontière, Keur Diatta, Daga Alboury, Keur Sette Diakhou, Keur Tamba, Keur Sountou, Médina Mounavar, Thiamène Afia (1 représentant);

d) Communauté rurale de Taïba Niassène :

Coopératives de Taïba Niassène, Santhie Thiamène, M'Bitéyène, Kolma Diordior, Keur Aliou Pathé, Keur Abibou, Keur Maba Awa, Dafar (1 représentant).

2° *Arrondissement de Wack N'Gouna* (quatre représentants) :

a) Communauté rurale de Wack N'Gouna :

Coopératives de Wack N'Gouna, Thiarène Alassane, Keur N'Dongo, Keur Toro Khodia, Pané Math, Keur Mamadou Mama M'Badiène, Saboya, Darou Matar, Koutango, N'Diouffène Thiwalo, Keur Mady Yacine, Keur Matar Fatou (1 représentant);

b) Communauté rurale de Keur Maba Diakhou :

Coopératives de Keur Maba Diakhou, N'Diagane Oualo, Vélingara, Keur Amath Seydou, Thiarène Matar, Pané Abdoulaye Diop, Thilla Garand, Loumène Ousmane, Keur Makandji, Niassène, Goria, N'Diaye Poste, Keur Sarokhy, Haffeh (1 représentant);

c) Communauté rurale de N'Dramé Escale :

Coopératives de Dramé Escale, Bowé, N'Dienghène Mody, N'Dramé Peulh, Thioyène Matar (1 représentant);

d) Communauté rurale de Keur Madiabel :

Coopératives de Lohène Oualo, Keur Mandongo, Keur Maniébé, Missirah Diné, Taïba M'Bayène, Thiamène Ousmane (1 représentant).

3° *Arrondissement de Médina Sabakh* (trois représentants) :

a) Communauté rurale de Médina Sabakh :

Coopératives de Médina Sabakh, Payoma, Djiguimar, Passy Rip, Bombouni, Sanghap, M'Bapp, Falifa, Darou M'Bap, Sinthie Médina, N'Diba N'Diayène, Keur Sette Diabou, Keur Katim Diakhou (1 représentant);

c) Communauté rurale de Kayemor :

Coopératives de Kayemor, Thissé Sonkorong, Tène Peulh, Colombodou, Padaf, Keur Bakary (1 représentant);

d) Communauté rurale de N'Gayène :

Coopératives de N'Gayène I, Passy N'Gayène, Lohène, Sine N'Gayène, Diama Thiévy, Diama P. M'Bayène (1 représentant).

ARRETE ministériel n° 8574 M.INT.-D.S.N. du 8 août 1974 portant réorganisation de la direction de la sûreté nationale

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur, notamment en ses articles 7 et 9;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 9390 M.INT.-C.A.B.-5 du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Pour l'accomplissement des tâches incombant à la sûreté nationale, le directeur de la sûreté nationale dispose :

— du personnel des forces de police;

— du personnel administratif et technique affecté dans les services de la sûrete nationale par le Ministre de la Fonction publique;

— éventuellement du personnel militaire servant hors cadre dans les forces de police.

Art, 2. — Les personnels sont répartis en fonction des besoins du service et conformément aux tableaux d'effectifs arrêtés annuellement, entre :

— les services centraux,

— le groupement mobile d'intervention,

— les services extérieurs de la sûreté nationale,

— l'école nationale de police.

TITRE II
LES SERVICES CENTRAUX DE LA SURETÉ NATIONALE.

Art. 3. — Les services centraux de la sûreté nationale comprennent :

— les services rattachés au directeur : contrôle général des services et bureau d'études et méthodes;

— la division administrative et financière;

— la division de police de sûreté de l'Etat;

— la division de police judiciaire;

— la division de sécurité publique;

— la division des titres de voyage et de la police des étrangers.

Art. 4. — Le contrôle général des services est chargé :

— de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'administration;

— de missions de contrôle et d'enquête auprès des services et de l'école de police;

— d'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police;

— de missions de liaison entre les services de police.

Art. 5. — Le bureau d'études et méthodes est notamment chargé :

— de la conception et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation de la sûreté nationale, le personnel des forces de police et toutes autres matières de la compétence de la sûreté nationale;

— d'études générales et de la rédaction de circulaires et instructions soumises à la signature ou au visa du directeur de la sûreté nationale;

— de la réception, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que du contrôle des correspondances soumises à la signature ou au visa du directeur de la sûreté nationale;

— de la constitution et de la conservation des archives de principe et de la bibliothèque technique.

Art. 6. — La division administrative et financière est chargé de toutes les questions relatives aux moyens de fonctionnement et à l'équipement de la sûreté nationale.

Elle comprend trois bureaux :

— le bureau des affaires générales qui est notamment chargé de la préparation du projet de budget de la sûreté nationale, des questions concernant les soldes, du contentieux, de l'élaboration des circulaires et instructions relatives à la gestion administrative et financière des services, ainsi que du développement de l'infrastructure mise à la disposition des services;

— le bureau du personnel qui est notamment chargé de la préparation des actes d'administration du personnel des forces de police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la sûreté nationale, de la préparation des tableaux annuels d'effectifs, de la planification et de l'organisation des concours de recrutement, des stages de recyclage et des examens;

— le bureau du matériel, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, est notamment chargé de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la sûreté nationale, d'exercer le contrôle de l'entretien des bâtiments, mobiliers, matériels, véhicules et armements, d'établir les plans prévisionnels d'équipement et de renouvellement des matériels.

Le chf de la division administrative et financière coordonne et contrôle les activités de ces bureaux; il assure le contrôle de l'exécution du budget de la sûreté nationale.

Art. 7. — La division de police de sûreté de l'Etat est notamment chargée :

— de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du Gouvernement;

— du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

— du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;

— de la police des jeux;

— de la répression de toutes atteintes à la sûreté de l'Etat.

Elle dispose à cet effet :

— à l'échelon central : de bureaux spécialisés et d'une brigade de recherches à compétence nationale;

— à l'échelon régional : de brigades mobiles de sûreté, de commissariats et postes de la police des frontières.

L'organisation interne de la division de police de sûreté de l'Etat et de ses organes extérieurs est fixée par instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — La division de police judiciaire est chargée, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale, de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la répression des crimes et délits de droit commun. Elle constitue le bureau central national (B.C.N.) de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL).

Elle comprend :

— le bureau des affaires judiciaires, notamment chargé du secrétariat du B.C.N., de l'exécution des décisions d'extradition, de l'examen des demandes de libération conditionnelle et de suspension temporaire de l'interdiction de séjour, du contrôle de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire, du contrôle de l'interdiction de séjour; de l'application des règles relatives à l'inscription au casier judiciaire des étrangers expulsés et de la confection des fiches de situation pénale;

— le bureau des affaires criminelles chargé de l'animation des services concourant à l'exercice de la police judiciaire, de l'exécution des mandats de justice internationaux, de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations concernant le banditisme national et international, la traite des êtres humains, le trafic des stupéfiants, le faux-monnayage;

— le bureau des affaires économiques, chargé de coopérer à la recherche des infractions à caractère économique ou de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat;

— le bureau d'identité judiciaire comprenant la section centrale d'identification et le laboratoire de police technique;

— le fichier central national chargé de la tenue et de la conservation des archives de police, de la tenue des statistiques de criminalité, de la diffusion générale des mandats de justice et des avis de recherche, de la fourniture d'informations aux fichiers de police judiciaire des services extérieurs de la sûreté nationale ainsi que de leur contrôle.

La division de police judicaire dispose, en outre, d'une brigade centrale de recherches à compétence nationale pour toutes les affaires présentant une certaine ampleur ou nécessitant une coordination aux niveaux national ou international. Cette brigade est l'organe d'exploitation du bureau des affaires criminelles et du bureau des affaires économiques.

Art. 9. — La division de sécurité publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois et règlements de police.

Elle comprend :

— le bureau de police administrative chargé de surveiller l'application des lois et règlements de police administrative, du contrôle des activités soumises à autorisation du Ministre de l'Intérieur, de la lutte contre les fléaux sociaux et les fraudes, de la protection de la moralité, de la tranquillité et de la salubrité publique, de la surveillance de l'enfance en danger, des recherches dans l'intérêt des familles;

— le bureau du maintien de l'ordre est chargé de toutes les questions se rapportant au maintien de l'ordre public et à son rétablissement; il détermine les méthodes et moyens d'action des forces d'intervention de la police, leurs conditions d'emploi et les règles d'utilisation de leurs matériels.

Le chef de la division de sécurité publique :

— assure l'inspection des personnels, matériels, armements, campements et installations du groupement mobile d'intervention et des unités régionales de sécurité publique;

— dresse, en liaison avec les autorités civiles et militaires concernées, les plans permanents du maintien de l'ordre et coordonne s'il y a lieu l'action du groupement mobile d'intervention et des unités régionales de sécurité publique;

— assure le contrôle de la formation, à l'école nationale de police, des personnels appelés à servir ou servant dans ces unités;

— réalise, en rapport avec le chef de la division administrative et financière, les dotations d'habillement, d'équipement et d'armement de ces personnels et assure la gestion du magasin d'approvisionnement et d'habillement.

Art. 10. — La division des titres de voyage de la police des étrangers est notamment chargée de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des visas de sortie du territoire national, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation. Elle assure en outre la police des étrangers.

Elle comprend quatre bureaux :

— le bureau des titres de voyages qui est chargé de l'établissement des passeports nationaux, des sauf-conduits, et de la délivrance des visas de sortie aux citoyens sénégalais désireux de se rendre à l'étranger;

— le bureau des garanties de rapatriement qui est chargé de l'application des dispositions réglementaires relatives aux titres de rapatriement pouvant être accordés aux étrangers par le Ministère de l'Intérieur;

— le bureau de la police des étrangers qui est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers;

— le bureau des enquêtes qui est chargé du contrôle de la situation des personnes ayant demandé leur naturalisation, des enquêtes administratives demandées à la division et de la tenue des statistiques.

Le chef de la division des titres de voyage et de la police des étrangers coordonne et contrôle les activités de ces bureaux; il assure la liaison de la division avec les brigades mobiles de sûreté, qui exécutent ses instructions au niveau régional, et la police des frontières chargée du contrôle de la circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire national.

TITRE III

Le groupement mobile d'intervention

Art. 11. — Le groupement mobile d'intervention est une force publique chargée, seule ou concurremment avec d'autres forces, du maintien ou du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Art. 12. — Le groupement mobile d'intervention comprend une section de commandement et des services et des compagnies d'intervention.

L'organisation de la section de commandement et des services, le nombre, la composition et les lieux de stationnement des compagnies d'intervention sont fixés par instructions du Ministère de l'Intérieur.

Art. 13. — Les compagnies d'intervention peuvent être mises par le directeur de la sûreté nationale à la disposition du commissaire central, ou du commissaire de police urbaine du lieu de leur stationnement qui les utilise selon les nécessités du service.

Art. 14. — Pour les missions autres que celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, les compagnies d'intervention ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du directeur de la sûreté nationale. En cas d'urgence, cet ordre est adressé directement au commandant de la compagnie intéressée.

Art. 15. — En cas d'évènements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate, et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le directeur de la sûreté nationale, les gouverneurs et les préfets sont autorisés à utiliser, exclusivement dans les limites de leur circonscription administrative, les compagnies d'intervention qui y sont stationnées ou déplacées. Ils en rendent compte dès que possible au Ministre de l'Intérieur.

Art. 16. — Sauf dans le cas prévu à l'article 12 ci-dessus, l'autorité utilisatrice doit remettre au commandant de la compagnie employée un ordre écrit définissant la mission, sa nature et sa durée.

Le commandant de compagnie n'est responsable de l'exécution de l'ordre reçu que devant l'autorité qui a fixé sa mission. Il est seul responsable des modalités de l'exécution de cet ordre.

Art. 17. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées, en opération du maintien de l'ordre, que par fractions constituées au moins égales à un groupe et sous les ordres de leurs cadres.

TITRE IV

Les services extérieurs de la sureté nationale

Chapitre premier

Les services régionaux de sécurité publique

Art. 18. — Au chef-lieu de chaque région, siège le service régional de sécurité publique placé sous l'autorité du commissaire central ou du commissaire de police urbaine.

Art. 19. — Le service régional de sécurité publique comprend :

— des commissariats centraux ou urbains selon l'importance de la commune;

— un groupement ou une compagnie de sécurité publique.

Art. 20. — Les commissariats de police urbaine sont chargés d'assurer la sécurité publique et d'exercer la police judiciaire dans les limites de la commune sous réserve des dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale.

Chaque commissariat central ou urbain comprend :

— un corps de gardiens de la paix chargé d'assurer, seul ou concurremment avec d'autres forces, l'ordre et la tranquillité dans la commune et de veiller à l'observation des règlements de police générale, municipale ou rurale;

— un service de sûreté urbaine chargé d'une part de l'exécution des tâches de police administrative et, d'autre part, de l'exercice de la police judiciaire.

Du commissariat central dépendent en outre un ou plusieurs commissariats d'arrondissement répartis sur le territoire communal et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissariats spécialisés dans certaines tâches de police.

Art. 21. — Le groupement ou la compagnie de sécurité publique est une force à la disposition du chef de service régional de sécurité publique pour assurer le concours du personnel nécessaire :

— au fonctionnement des corps urbains des commissariats de la région;

— à l'assistance aux autorités administratives déconcentrées;

— à la surveillance des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Art. 22. — Les membres des forces de police en fonctions dans un service régional de police peuvent exercer leur action hors des limites de la région :

— s'ils sont officiers de police judiciaire, dans les cas prévus par l'article 17 du Code de procédure pénale;

— pour l'observation des prescriptions de l'article 6 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971;

— lorsqu'ils reçoivent mission de le faire pour apporter leur concours à d'autres services de police.

Art. 23. — Jusqu'à ce que puisse être établi un commissariat de police dans chacune des communes qui en sont dépourvues, les commandants de brigades de gendarmerie de ces communes sont chargés des fonctions de commissaire de police.

Chapitre II

Les brigades mobiles de sûreté

Art. 24. — Au chef-lieu de chaque région, hormis celle du Cap-Vert, est implantée une brigade mobile de sûreté qui exerce, sur l'étendue du territoire de la région, les attributions de la division de police de sûreté de l'Etat, dont elle relève, telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-dessus. Elle exécute en outre les instructions émanant de la division de titres de voyage et de la police des étrangers.

La brigade mobile de sûreté peut comporter, selon les nécessités du service, des antennes en d'autres points de la région. Dans les zones frontalières, elle assure l'animation et le contrôle technique des postes de police frontière.

Chapitre III

La police des frontières

Art. 25. — La police des frontières comprend des commissariats et postes de police spéciale dans les ports et aéroports internationaux ainsi qu'aux frontières terrestres de l'Etat.

Art. 26. — Les commissariats et postes de police frontière sont chargés du contrôle de la circulation transfrontière, de l'application de la législation en vigueur sur l'émigration et l'immigration, ainsi que de l'exécution des instructions reçues de la division de police de sûreté de l'Etat.

TITRE V

L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE

Art. 27. — L'école nationale de police est un établissement d'enseignement spécialisé qui assure :

— la préparation, par correspondance, aux concours professionnels d'accès aux différents corps des forces de police;

— la formation professionnelle complète, quel que soit leur mode de recrutement, des candidats à tous les emplois des forces de police admis dans cet établissement dans les conditions fixées par le décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

— le perfectionnement permanent par des stages de recyclage, séminaires, colloques ou tous autres moyens, de l'ensemble du personnel des forces de police.

Art. 28. — L'école nationale de police est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le directeur de l'école nationale de police relève du directeur de la sûreté nationale duquel il reçoit les instructions nécessaires à la marche de l'établissement et auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'action de l'école.

Art. 29. — Le directeur de l'école nationale de police est personnellement chargé :

— de l'administration et de la gestion de l'établissement;

— de l'application des règles disciplinaires générales et du règlement intérieur de l'école;

— de la surveillance et du contrôle des services et du personnel de l'école.

Il est responsable de l'exécution du budget de l'établissement.

Art. 30. — Le directeur de l'école nationale de police veille lui-même à la formation des élèves. Il peut, pour ce faire, demander le concours de tous organismes et personnes qualifiés.

Il peut également donner des cours.

En liaison avec le coordinateur des études, il établit le programme et emplois du temps et les soumet à l'accord du directeur de la sûreté nationale.

Art. 31. — Le coordinateur des études est choisi parmi les membres du personnel enseignant de l'école.

Il a compétence pour tout ce qui concerne l'instruction des élèves en cours de formation et du personnel en stage de recyclage. Il propose les programmes et emplois du temps et en surveille l'exécution.

Il dirige le comité de rédaction des cours de préparation par correspondance aux concours et examens professionnels et contrôle l'élaboration des corrigés.

Il assure la coordination des activités du personnel enseignant de l'établissement et les liaisons de ce personnel avec le directeur de l'école nationale de police.

Il est lui-même chargé de cours.

Art. 32. — Outre le personnel d'enseignement théorique technique et pratique, l'école nationale de police dispose :

— d'un personnel administratif et technique, notamment d'un économe chargé des opérations comptables de l'école et de la gestion de l'internat;

— du personnel de service nécessaire au fonctionnement de l'internat et à l'entretien des installations.

Art. 33. — Le conseil des professeurs de l'école nationale de police se réunit mensuellement pour examiner les questions relatives à l'instruction. Présidé par le directeur de l'école, il se compose de tous les membres du personnel enseignant de l'établissement.

Le conseil des professeurs peut également siéger en matière disciplinaire. Il peut proposer à l'autorité supérieure l'exclusion de l'école d'élèves ayant enfreint les règles disciplinaires générales ou le réglement intérieur de l'établissement.

Art. 34. — L'enseignement dispensé à l'école nationale de police fait l'objet de programmes détaillés arrêtés par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Cet enseignement est orienté en vue de donner aux élèves une bonne formation professionnelle et de perfectionner leur culture générale.

Art. 35. — Le réglement intérieur de l'école nationale de police détermine les conditions de fonctionnement de l'établissement, d'entretien des élèves soumis au régime de l'internat et d'organisation des examens de sortie ainsi que les règles disciplinaires particulières applicables aux élèves. Il est fixé par arrêté distinct.

Art. 36. — Les règles disciplinaires générales applicabes aux membres des forces de police le sont également aux élèves de l'école nationale de police.

Art. 37 — Les élèves de l'école nationale de police, quel que soit leur mode de recrutement, peuvent être utilisés exceptionnellement à des tâches de maintien de l'ordre, par décision du directur d la sûreté nationale.

Art. 38 — Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas aux élèves de nationalité étrangère qui pourraient être admis à suivre les stages de formation organisés à l'école nationale de police conformément aux accords intervenus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Gouvernements d'Etats étrangers.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Le chef du contrôle général des services et les chefs de division de la direction de la sûreté nationale sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur qui désigne, parmi eux, l'adjoint du directeur de la sûreté nationale, chargé de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Sont également nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, le directeur de l'école nationale de police, le commandant du groupement mobile d'intervention et les chefs des services régionaux de sécurité publique.

Art. 40. — Le détail de l'organisation et les règles de fonctionnement des services centraux et extéreurs de la sûreté nationale sont fixés par instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 41. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 9390 M.INT.-CAB.-5 du 31 juillet 1971 et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1974.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.*

Par arrêté ministériel n° 8511 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.F. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Max Georges Sébastien Gallon, né le 13 août 1913 à Vierson (France), de Georges Octave et de Alice Isabelle Paule, née Gaisne se disant président directeur général de société, domicilié 31, rue Paul Saunière, Paris.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8512 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Françoise Toffin, née le 8 mars 1950 à Lallanve-de-France (Gironde), barmaid, domiciliée 29, rue Wagane-Diouf, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Ar. 3. — Le directeur de la sûreté national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8513 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marie Caude Romero, née le 30 octobre 1946 à la Rochelle (Ch. M.), barmaid, domiciliée 29, rue Wagane-Diouf, Dakar.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8514 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Hamady Bâ, né en 1939 à Boghé (R.I.M.), de feu Yoro Ba et de Penda Bâ, sans profession, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8515 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Diallo, berger, domicilié à Guingan (République de Guinée).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8516 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah, né en 1945 à Pita (République de Guine), de Amadou Bah et de Penda Diallo, marchand ambulant, domicilié à Kaolack (Sénégal).

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8517 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Souaré, né le 22 février 1952 à Mali Missivé (République de Guinée), de Mamadou Salif et de Fatoumata Souaré, apprenti chauffeur, domicilié à Vélingara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8639 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 8 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Kojo Kawusu Doser, né le 20 mai 1939 à Aflao (Ghana), de Djosu Kawusu Doser et de Abéna Gonkalé blanchisseur, domicilié à Pout, quartier « Thèkène », chez Maoudo Kébé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 8652 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 août 1974 :

Article premier. — Mme Suzanne Guibert, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE RANCH DE L'ETOILE », sis route de Ouakam, aux Almadies, est autorisée à reprendre l'exploitation de son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8654 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de trois mois du bar à l'enseigne « CHEZ-VOUS » sis 29, rue Wagane-Diouf et géré par Mme Goud, épouse Nemetti.

Art. 2. — La réouverture dudit bar sera subordonnée à la régularisation de la gérance du bar précité dont l'intéressée a quitté Dakar depuis deux mois sans avoir signalé son départ ni demandé l'autorisation de remplacement ou de mutation à la tête de son établissement.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8655 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 août 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 4927 M.INT.-D.A.G.T. du 2 mai 1974 est modifié comme suit

Au lieu de :

M. Mamadou Racine Touré, chef du service régional de l'artisanat de Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « LA CASE » situé sur le lot n° 199 *bis* rue Avignon, quartier Thierno-Kandji à Diourbel ».

Lire :

L'office sénégalais de l'artisanat est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « LA CASE », situé sur le lot n° 199 *bis* rue Avignon, quartier Thierno-Kandji, à Diourbel.

(Le reste sans changemet).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8653 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 9 août 1974 portant dissolution de l'association dénommée : « Communauté Musulmane de Rebeuss »*

Article premier. — L'association dénommée : « Communauté Musulmane de Rebeuss », reconnue suivant récépissé n° 2993 M.INT.-D.A.G.T. du 30 avril 1974 et ayant son siège à Rebeuss, Dakar, est dissoute.

Art. 2. — Il sera donné au président et aux membres du bureau de l'association intéressée notification du présent arrêté dont l'exécution sera assurée à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8987 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 16 août 1974 modifiant l'arrêté* n° 5578 M.INT.-CAB. *du 13 juin 1974 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Sénégal oriental.*

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 5578 M.INT.-CAB. 5 du 13 juin 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Commune de Bakel

« M. Ibrahima Gaye, préfet, *président* »,

Lire :

Commune de Bakel

« M. M'Baye Niang, préfet, *président* ».

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Commune de Kédougou

« Capitaine Bamba N'Diaye, préfet, *président* »,

Lire :

Commune de Kédougou

« Capitaine Talibé Soumaré Guèye, préfet, *président* ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté 8949 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 août 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Mali des restes mortels de M. Diola Keita, décédé le 4 août 1974 à Dakar.

Par arrêté n° 8950 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 août 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Moscou (U.R.S.S.), des restes mortels de M. Yuri Gapanov, décédé le 30 juillet 1974.

Par arrêté n° 9036 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 août 1974 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. José Maria Goitiz Uribarren, décédé le 6 août 1974 à Dakar.

Par arrêté n° 9053 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 août 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne des restes mortels de M. Helmut Starke, décédé le 10 août 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6429 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, il est mis fin à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 3628 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 17 avril 1974, à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, Alioune Fall, Mle 3076-4, Mle de solde 56301-C, précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor.

Art. 2. — A compter de cette même date, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, Alioune Fall, Mle 3076-4, Mle de solde 56301-C, précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 6430 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est prononcée à l'encontre des membres des forces de police désignées ci-dessous :

MM. Dame Seck, Mle 1160-1, Mle de solde 53372-Z, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon;

Amadou Sarr, Mle 1186-1, Mle de solde 53999-E, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis (prison civile de Dagana).

Art. 2. — A compter de la date de notification du présent arrêté, les intéressés sont ramenés respectivement au 2e et 1er échelon de leur classe, en y conservant l'ancienneté acquise au 3e et 2e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie (J O. n° 4368 du 22 juillet 1974, page 1181).

A l'article 5,

Au lieu de :

« Les mutations peuvent être prononcées :

— dans l'intérêt du service;

— pour intérêts ou relations de nature à nuire à la liberté d'action des intéressés... »,

Lire :

« Les mutations peuvent être prononcées :

— dans l'intérêt du service;

— pour situation familiale ou locale de nature à nuire à la liberté d'action des intéressés... ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 74-827 du 30 juillet 1974
fixant les tenues et les attributs du personnel de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvielr 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et de grandes écoles;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 68-928 du 28 août 1968 portant réoganisation de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 octobre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans l'Armée;

Vu l'instruction n° 2916 M.F.A.-CAB. 5/7 du 9 octobre 1964, portant réglementation des tenues des officiers et sous-officeirs des Forces armées;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles en date du 26 avril 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 février 1974;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les personnels servant dans la Gendarmerie nationale sont astreints au port d'un uniforme et d'attributs propres à ce corps.

Art. 2. — Les officiers bénéficient de la gratuité de la première mise d'habillement dans les mêmes conditions que les officiers des autres armes.

L'entretien et le renouvellement de ces effets leur incombent sauf en cas de perte ou détérioration en service commandé.

Les effets dont la possession est liée à la fonction exercée sont fournis à titre de prêt de même que les effets spéciaux.

La composition du paquetage de l'officier est fixée par instruction ministérielle.

Art. 3 — Les personnels non officiers bénéficient de la gratuité de l'habillement et de son renouvellement.

Art. 4. — La composition des tenues, la description des effets et attributs des personnels font l'objet des annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

TITRE II

LISTE DES TENUES

Art. 5. — Les tenues que doivent porter, selon les circonstances, les personnels de la gendarmerie, sont énumérées ci-après :

Personnels officiers

— Tenue de soirée.

Personnel officiers, sous-officiers, gendarmes et gendarmes-auxiliaires

— Tenue n° 1 (dite tenue de cérémonie);

— Tenue n° 2 (dite tenue de sortie);

— Tenue n° 3 (dite tenue de travail);

— Tenue n° 4 (dite tenue de campagne);

— Tenue n° 5 (dite tenue de maintien de l'ordre).

Tenues particulières :

— Tenue de travail des militaires de la garde présidentielle;

— Tenue de parade des militaires de l'escadron de la garde présidentielle;

— Tenue de travail de motocyclistes;

— Tenue des motocyclistes de l'escorte du Premier Ministre;

— Tenue de gymkhana motocycliste;

— Tenue de travail des cavaliers de l'escadron monté;

— Tenue de fantasia;

— Tenue de parade des cavaliers de l'escadron monté (ou tenue de carroussel).

TITRE III

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LES DIFFÉRENTES TENUES SONT PORTÉES

Art. 6. — La tenue de soirée est portée dans les soirées publiques ou privées où elle est de rigueur.

Art. 7 — La tenue de cérémonie est portée dans toutes les solennités, telles que :

— les réceptions officielles chez les autorités civiles et militaires;

— les prises de commandement;

— les visites officielles, les délégations officielles;

— la participation à la composition d'un tribunal militaire;

— la participation à un cortège de mariage ou de deuil.

Art. 8. — La tenue de sortie est portée, en dehors du servicee courant, dans toutes les circonstances ne revêtant pas un caractère de cérémonie, telles que :

— les visites individuelles aux autorités civiles;

— les inspections ou prises d'armes pour les officiers sans troupe;

— la participation à la composition d'un conseil d'enquête ou d'un conseil de discipline;

— les visites ou réceptions privées;

— la participation à un mariage ou à des obsèques en dehors du cortège.

En outre cette tenue est portée comme tenue de travail durant la saison fraîche.

Art. 9. — La tenue de travail est portée dans les circonstances quotidiennes de la vie professionnelle.

Art. 10. — La tenue de campagne est portée pour les manœuvres, le maintien de l'ordre, certaines prises d'armes et toutes les fois que l'ordre en est donné.

TITRE IV

GESTION DE L'HABILLEMENT

Chapitre premier

Réalisation

Art. 11. — Les effets d'habillement sont réalisés par le Directeur de la Gendarmerie dans la limite des crédits qui lui sont accordés et selon les règles de procédure commune aux dépenses de l'Etat.

Art. 12. — Les effets d'habillement sont suivis en approvisionnement dans une comptabilité matière tenue sous la responsabilité du Directeur de la Gendarmerie.

Lorsqu'ils sont attribués, ils figurent sur une fiche individuelle d'habillement établie en deux exemplaires tenus à jour l'un par le Directeur de la Gendarmerie, l'autre par le commandant d'unité.

Chapitre II

Renouvellement — Entretien
Restitution des effets d'habillement

Art. 13. — Les dotations en effets d'habillement des personnels non officiers sont renouvelées aux frais de l'Etat selon une durée d'usage définie par une instruction ministérielle qui fixe également les dotations.

Art. 14. — Les personnels sont constitués détenteurs usagers des effets d'habillement qui leur sont remis gratuitement et, à ce titre, ils en sont responsables sur le plan disciplinaire et éventuellement pécuniaire, sauf en cas de force majeure.

Art. 15. — L'entretien des équipements des sous-officiers incombe aux intéressés qui perçoivent à ce titre, une prime d'entretien d'équipement.

Art. 16. — L'entretien des équipements d'habillement des gendarmes auxiliaires est assuré par les soins du Directeur de la Gendarmerie sur les crédits de fonctionnement alloués à cet effet.

Art. 17. — Les personnels non officiers de la Gendarmerie libérés du service actif doivent rendre les tenues et attributs (boutons, insignes et écussons de tous ordres) fournis pour l'exécution du service.

Art. 18. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE I

COMPOSITIONS DES TENUES

1. — *Personnels officiers et sous-officiers.*

1-1. *Tenue de soirée* (uniquement officiers) :
— Vareuse bleu nuit;
— Pantalon bleu nuit;
— Chaussettes noires;
— Chaussures noires vernies;
— Insignes de décorations miniatures.

1-2. *Tenue n° 1* (dite de cérémonie) :
— Vareuse bleu marine - Pantalon bleu clair;
— Chimise blanche;
— Cravate bleue;
— Chaussettes et chaussures basses noires;
— Ecussons de col;
— Galons de manches;
— Casquettes avec coiffe bleu marine;
— Insigne de l'arme;
— Gants blancs;
— Epaulettes, aiguillette argent, ceinture, cérémonie (officiers) (prises d'armes);
— Trèfles - aiguillette blanche, équipements blancs (gradés gendarmes) (prises d'armes) ou;
— Attentes - aiguillette blanche (officiers, gradés gendarmes) (cérémonies);
— Insignes de décorations (prises d'armes);
— Barettes de décorations (cérémonies diverses).

1-3. *Tenue n° 2* (dite de sortie) :
— Vareuse bleu-roy;
— Pantalon bleu marine;
— Chemise blanche;
— Cravate bleue;
— Chaussettes noires;
— Chaussures basses noires;
— Ecussons de col;
— Casquette avec coiffe bleu-roy;
— Insigne de l'arme;
— Insignes de décorations (avec équipements blancs) ou barrettes de décorations sur fonds de drap bleu (sans équipements).

1-4. *Tenue n° 3* (dite de travail) :

1-4-1. *Période chaude :*
— Saharienne bleu-roy;
— Pantalon bleu marine;
— Chaussures basses noires;
— Chaussettes noires;
— Casquette avec coiffe bleu-roy;
— Pattes d'épaules bleues;
— Insigne de l'armes;
— Equipements blancs ou noirs;
— Barrette de décorations sur fond de drap bleu.

1-4-2. *Période fraîche ou service d'honneur :*
La même tenue que le n° 2 avec chemise bleue, barrette de décorations (équipements blancs ou noirs).

1-5. *Tenue n° 4* (dite de campagne) :
— Veste de combat chevron kaki foncé;
— Pantalon de combat chevron kaki foncé;
— Chaussettes kaki;
— Chaussures à guêtres attenantes en cuir type rangers ou en toile;
— Béret ou chapeau de brousse ou casque de maintien de l'ordre;
— Pattes d'épaules bleues.

1-6. *Tenue n° 5* (dite de maintien de l'ordre) :
— Combinaison spéciale;
— Chaussures à guêtres attenantes en cuir type rangers;
— Casque spécial maintien de l'ordre;
— Lunettes de protection anti-gaz;
— Ceinturon noir.

1-2. *Imperméable* (par temps de pluie les tenues nont portées avec l'imperméable).

2. — *Gendarmes auxiliaires*

2-1. *Tenue n° 1* (dite de cérémonie) :
— Vareuse vert olive;
— Pantalon vert olive;
— Chemise vert olive;
— Cravate bleue;
— Chaussettes noires;
— Chaussures basses noires;
— Béret;
— Equipements blancs;
— Pattes d'épaules;
— Insigne de l'arme;
— Barrette de décorations sur fond de drap bleu;
— Gants blancs.

2-2. *Tenue n° 3* (dite de travail) :
— Sahérienne vert olive (saison chaude);
— Vareuse et chemise vert olive (saison fraîche);
— Pantalon vert olive;
— Chaussettes noires;
— Chaussures basses noires;
— Béret;
— Pattes d'épaules;
— Insigne de l'arme;
— barrette de décorations sur fond de drap bleu;
— Equipements blancs ou noirs.

2-4. *Tenue n° 4* (dite de campagne) :
— Veste de combat chevron kaki foncé;
— Pantalon de combat chevron kaki foncé;
— Chaussettes kaki;
— Chaussures à guêtres attenantes en cuir type rangers ou en toile;
— Béret ou chapeau de brousse ou casque de maintien de l'ordre;
— Pattes d'épaules;
— Equipements cuir noir. En maintien de l'ordre : seulement ceinturon.

3. — *Tenues particulières.*

3-1. *Tenue de travail des militaires de l'Escadron de la garde présidentielle :*
— Sahérienne rouge;
— Pantalon bleu-marine de forme arabe avec arabesques or;
— Chéchia écarlate;
— Demi-bottes en cuir noir, chaussures montantes noires;
— Ceinturon en cuir noir avec une cartouchière en cuir noir;
— Pattes d'épaules bleues avec galons, grenade et bouton or;
— Barrettes de décorations sur fond de drap bleu;
— Chaussures noires.

3-2. *Tenue de parade des militaires de l'Escadron de la garde présidentielle :*

— Vareuse de parade rouge;
— Pantalon bleu-marine de forme arabe avec arabesque or;
— Chéchia écarlate;
— Burnous écarlate;
— Demi-bottes en cuir noir, chaussures montantes noires;
— Ceinturon en cuir noir avec une cartouchière en cuir noir;
— Epaulettes à franges or et aiguillettes or pour les officiers;
— Aiguillette or et épaulettes à franges bleues pour les sous-officiers;
— Gants blancs;
— Insignes de décorations;
— Chaussettes noires.

3-3. *Tenue de travail des motocyclistes :*

— Chemise bleue à manches longues;
— Culotte bleu-marine avec bandes bleu-roy;
— Casque protecteur spécial;
— Gants noirs;
— Pattes d'épaules;
— Bottes noires;
— Chaussettes noires;
— Plaque police de la route;
— Barrette de décorations sur fond de drap bleu;
— Equipement blancs;
— Lunettes de motocycliste;
— Veste imperméabilisée;
— Veste de cuir en saison fraîche.

3-4. *Tenue des motocyclistes de l'escorte présidentielle :*

— Vareuse rouge;
— Culotte motocycliste bleu-marine avec bandes blanches;
— Casque protecteur spécial;
— Gants blancs à crispins;
— Epaulettes à franges bleues;
— Aiguillettes bleues;
— Bottes en cuir noir;
— Chaussettes noires;
— Equipements blancs;
— Lunettes de motocycliste;
— Insignes de décorations.

3-5. *Tenue des motocyclistes de l'escorte du Premier Ministre :*

— Vareuse gris perle;
— Culotte motocycliste bleu-marine avec bandes blanches;
— Casque protecteur spécial;
— Gants blancs à crispins;
— Epaulettes à franges bleues;
— Aiguillettes bleues;
— Bottes en cuir noir;
— Chaussures noires;
— Equipements blancs;
— Lunettes de motocycliste;
— Insignes de décorations.

3-6. *Tenue de gymkhana motocycliste :*

— Combinaison bleu-marine;
— Casque protecteur spécial;
— Gants noirs;
— Pataugas blancs sans guêtres attenantes;
— Chaussettes noires;
— Lunettes de motocycliste.

3-7. *Tenue de travail des cavaliers de l'escadron monté :*

— Saharienne vert olive (officiers);
— Chemise vert olive à manches longues (gradés-gendarmes);
— Culotte vert olive, façon motocycliste, pour les officiers et gradés;
— Pantalon vert olive, de forme arabe, pour les gendarmes;
— Béret bleu ou casquette vert olive;
— Botte en cuir noir pour les officiers et gradés;
— Fausses-bottes en cuir noir pour les gendarmes avec chaussures montantes noires;
— Chaussettes noires;
— Pattes d'épaules bleues;
— Eperons complets;
— Insigne de l'arme;
— Barrette de décorations sur fond de drap bleu.

3-8. *Tenue de fantasia :*

— Vareuse blanche;
— Pantalon blanc de forme arabe;
— Chéchia écarlate;
— Bottes en cuir noir pour les gradés;
— Fausses bottes et chaussures montantes en cuir noir pour les gendarmes;
— Chaussettes noires.

3-9. *Tenue de parade de cavaliers de l'Escadron monté* (également de Carroussel) :

— Vareuse de parade écarlate;
— Pantalon bleu-marine de forme arabe avec arabesques blanches;
— Chéchia écarlate;
— Eperons complets;
— Burnous écarlate (blanc pour les militaires ou peleton de fanfare);
— Bottes en cuir noir pour les officiers et gradés;
— Fausses bottes et chaussures montantes en cuir noir pour les gendarmes;
— Ceinturon en cuir fauve à alvéoles;
— Chaussettes noires;
— Gants blancs;
— Trèfles et aiguillettes pour les sous-officiers;
— Insignes de décorations;
— Epaulettes à franges argent et aiguillettes argent pour les officiers.

ANNEXE II

Description des effets

1. — *Tenue de soirée.*

Pour les officiers supérieurs comme pour les officiers subalternes, elle est composée d'une vareuse et d'un pantalon, confectionnés en tissu bleu de nuit.

1-1. *Vareuse :*

La vareuse, de forme droite, entièrement doublée, se ferme par six boutonnières correspondant à six boutons d'armes de 21 millimètres.

Le col de forme dolman reçoit à chaque extrémité un écusson argent brodé main formé de deux rangées en dents de soie superposées. Dans l'angle formé par ces rangées est brodé une étoile argent. Les épaules sont ornées d'une bride d'attente brodée argent. Les devants ne comportent pas de poche. Les manches du type monté sont munies, dans le bas, de galons circulaires posés au-dessus d'une boubise de satin bleu clair fixée par trois boutons d'uniforme de 15 millimètres. Le dos en quatre morceaux fome deux petits côtés. Il comporte une fente et deux boutons d'uniforme au niveau de la taille.

1-2. *Pantalon :*

Le pantalon est de forme classique à plis et ceinture rapportée avec passants. Il comporte deux poches de côté et une poche revolver sur le derrière droit. Un galon filé argent de 6 millimètres de large est posé le long de la couture d'assemblage du côté.

2. — *Vareuse bleu-marine, bleu-roy ou vert olive.*

La vareuse est de forme droite avec col à cran ouvert. Elle est formée par quatre boutons d'uniforme argentés de 21 millimètres, également espacés entre eux. Le premier bouton est à la base du revers et le dernier à 10 millimètres au-dessous de la taille.

Deux pinces sont pratiquées sur chaque devant :

— une au milieu de la poitrine;
— une partant du creux de l'emmanchure.

Le devant droit qui porte le bouton s'engage de 30 millimètres environ sous celui de gauche où sont percées quatre boutonnières correspondantes.

Sur chaque devant, à environ 20 millimètres au dessus du premier bouton ou de la première boutonnière est placée une poche de poitrine avec patte. Chaque poche de poitrine comporte un pli « Watteau » de 30 millimètres de largeur. Une grande poche inférieure est appliquée au bas de chaque devant.

Les devants sont garnis sur toute leur longueur à l'intérieur d'un parement qui couvre la poitrine à partir de l'emmanchure pour se terminer au bas du devant sur une largeur de 12 millimètres. A l'intérieur de chaque devant, est posée une toile tailleur partant de la couture d'épaule jusqu'au bas de l'effet.

Sur chaque épaule est fixée une patte en même tissu doublé, son extrémité libre, terminé en forme de V, est percée par une boutonnière. Elle est fixée par un ordinaire de 12 millimètres. Chaque patte d'épaule est remplacée sur la vareuse de cérémonie par une attente.

La vareuse est confectionnée soit en tissu tergal bleu-marine, soit en tissu tergal bleu-roy, soit en tenu tergal vert olive.

3. — *Saharienne.*

La saharienne est un vêtement de forme droite non cintré à la taille, qui se ferme au moyen de quatre boutons d'uniforme.

Les manches sont courtes. Elles sont d'un seul morceau chacune et fermées par une couture rabattue. Le bord inférieur de la manche est parementé extérieurement.

Chaque devant du vêtement reçoit une poche de poitrine avec pli « Watteau » et rabat, et une poche de côté également avec rabat. Les devants sont parementés intérieurement en tissu tergal sur toute la hauteur. Une bande de tissus fort formant triplure est interposée entre le devant droit et la parementure. Le col est fermé d'un dessus et d'un dessous pris dans le biais, monté en fourreau et surpiqué. Le dessus du col peut être en deux morceaux assemblés par une couture ouverte surpiquée, cordon de part et d'autre.

Sur chaque épaule est fixée une patte en même tissu doublé, son extrémité libre, terminé en forme de V, est percée par une boutonnière; est fixée par un bouton ordinaire de 12 millimètres.

La saharienne est confectionnée soit en tissu tergal bleu-roy, soit en tissu tergal ou coton vert olive. Les militaires de l'Escadron de la garde présidentielle portent une saharienne rouge en tissu tergal.

4. — *Pantalon.*

Le pantalon est confectionné dans le même tissu que la saharienne ou la vareuse. Il est de forme classique, constitué par deux devants, deux derrières, une braguette, deux poches de côté et deux poches arrières, sans rabat, fermées par un bouton et une languette.

Avec la vareuse bleu-marine le pantalon est grain de poudre bleu claire, avec la vareuse ou la saharienne bleu-roy, le pantalon est bleu-marine. Le pantalon officier comporte, sur chaque côté, une double bande de commandement bleu-marine (pantalon bleu-clair) ou bleu-roy (pantalon bleu-marine) de 50 millimètres de largeur totale. Pour les sous-officiers cette bande bleu-marine ou bleu-roy est simple et de 40 millimètres de large.

Le pantalon vert olive ne comporte pas de bande.

5. — *Combinaison spéciale maintien de l'ordre.*

Cette combinaison à manches longues est confectionnée en tissu chevron kaki foncé. Elle comporte une fermeture éclair métallique sur le devant. Le bas du pantalon est resserré par élastiques. Elle ne comporte pas de poches apparentes.

6. — *Chemise de tenue de travail des motocyclistes.*

La chemise est confectionnée en tergal bleu-roy ou vert olive. Elle est ouverte sur toute sa longueur avant. Le devant comprend cinq boutonnières verticales, également espacées, correspondant à cinq boutons ordinaires de 12 millimètres, cousus sur le devant droit. Une sixième boutonnière est placée verticalement à l'angle du revers. Le dos est d'un morceau; il est assemblé aux devants par des coutures rabattues. Les manches longues peuvent être d'un morceau et comporter un poignet simple en double tissu de fond; une boutonnière est horizontalement fixée sur le dessous. Le col est transformable.

Il se comporte d'un dessus et d'un dessous, d'un seul morceau chacun.

Chaque devant reçoit une poche plaquée comportant un pli « Watteau » piqué. Elle est formée par une patte comportant une boutonnière verticale correspondant à un bouton de 12 millimètres cousu sur pli « Watteau ».

Deux pattes d'épaules en même tissu sont insérées dans la couture de la manche et maintenues à leur partie supérieure par un bouton ordinaire.

7. — *Culotte de la tenue de travail des motocyclistes.*

La culotte est confectionnée en tergal bleu-marine.

Elle comporte :

— deux devants qui s'assemblent dans le bas à une manchette renforcée de 130 millimètres de hauteur apparente;

— deux derrières en deux morceaux dont celui du haut d'arrête au jarret et est coupé transversalement à cet endroit, de manière à former une pince qui en s'assemblant avec le morceau inférieur permet d'emboiter exactement le jarret et le mollet.

La couture d'assemblage des deux parties de chaque derrière de la culotte est renforcée par une passement piqué de chaque côté de cette couture; l'espace entre ces deux piqués est de 5 à 6 millimètres. La partie supérieure de la culotte est coupée de telle sorte que la longueur de côté, prise de la couture de ceinture à la couture transversale du jarret, ait 60 millimètres de plus que la mesure prise sur l'homme. Toute la partie supérieure de la culotte proprement dite est confectionnée et doublée exactement comme le pantalon. La partie inférieure est coupée de manière à emboiter exactement la jambe.

La culotte officier bleu-marine, comporte, sur chaque côté, une double bande de commandement bleu-roy de 50 millimètres de large. Pour les sous-officiers, une bande bleu-roy de 40 millimètres de large est apposée sur chaque côté.

La culotte vert olive ne comporte pas de bande.

8. — *Vareuse de la tenue de parade des cavaliers de l'escadron monté, des militaires de l'escadron de la garde présidentielle et des motocyclistes de l'escadron présidentielle.*

La vareuse est de forme droite, entièrement doublée. Elle se ferme par six boutons d'uniforme de 21 millimètres dorés correspondant à six boutonnières; elle ne comporte pas de poches apparentes. Le col est fermé par deux crochets et comporte de chaque côté un écusson à grenade or sur fond bleu gendarme. Les manches sont terminées par un parement « botte piqué ». Au dessus de chaque parement est fixé le galon de grade sur fond rouge (horizontal pour les officiers et les sous-officiers supérieurs, en forme de V renversé pour les autres sous-officiers). Le long de la couture d'assemblage de la manche est posée une attente confectionnée avec le galon d'élite or sur fond bleu pur percevoir une patte d'épaule rigide avec frange.

Cette vareuse est confectionnée en tissu tergal rouge.

La vareuse des motocyclistes comporte des retroussis bleux, les boutons sont argent de même que ceux de la vareuse de l'escadron monté.

9. — *Culotte des motocyclistes de l'escorte présidentielle*

La culotte est en tissu tergal bleu-marine. Elle est identique, quant à sa présentation générale, à la culotte ordinaire des motocyclistes, mais une bande blanche de'nviron 40 millimètres sur chaque côté.

10. — *Burnous de la tenue de parade des cavaliers de l'escadron monté et des militaires de l'escadron de la garde présidentielle.*

Le burnous est confectionné en drap écarlate. Il est bordé d'une ganse ronde en laine noire de 2 millimètres de grosseur sur la tranche. La même ganse garnit la ceinture extérieure de l'assemblage du capuchon et celle des crêtes. Sur l'envers du drap, à 4 millimètres en dedans de cette ganse, est appliquée une tresse plate de 15 millimètres de largeur également en laine noire.

11. — *Pantalon de la tenue de parade des cavaliers de l'escadron monté et des militaires de l'escadron de la garde présidentielle*

Ce pantalon, aussi appelé « Séroual », est de forme arabe de couleur bleu-marine. Un galon en arabesque est cousu de chaque côté. Ce galon est or pour les militaires de la garde présidentielle et argent, pour les cavaliers de l'escadron monté.

12. — *Vareuse des motocylistes de l'escorte du Premier Ministre*

Cette vareuse est de forme identique à la vareuse de la tenue de parade des cavaliers de l'escadron monté, des militaires de l'escadron de la garde présidentielle et des motocyclistes de l'escorte présidentielle, mais elle est de couleur gris perle.

13. — *Manteau imperméable.*

Ce vêtement est confectionné en tissu tergal bleu-marine. Il est de forme croisée, très ample, avec ceinture. Il se ferme à l'aide d'une double rangée de bouton, ces rangées étant parallèles. La poitrine est large et dégagée; la taille ne comporte pas de pince le dos a sa carrure bien aisée pour ne pas gêner le

libre mouvement des bras. La largeur d'épaule est légèrement arrondie à son point d'attache avec l'emmanchure. Une doublure amovible pour la saison fraîche est montée à l'intérieur.

14. — *Vareuse de la tenue de fantasia.*

Cette vareuse est de forme identique à la vareuse de la tenue de parade des cavaliers de l'escadron monté. Elle est blanche. Elle se porte sans galons de grade. Les boutons d'uniforme sont argent.

15. — *Pantalon de la tenue de fantasia.*

Ce pantalon est de forme arabe de couleur blanche sans arabesques.

16. — *Combinaison de la tenue de gymkhana motocycliste.*

Cette combinaison, à manches longues est en tissu tergal couleur bleu-marine. Elle comporte une fermeture éclair métallique sur le devant. Une bande blanche circulaire de 90 millimètres de large est cousue à hauteur de la taille. Un macaron en tissu, reproduction de la plaque de police de la route, est cousu, à hauteur de poitrine, sur le côté droit du vêtement. Elle ne comporte pas de poches apparentes.

ANNEXE III

Description des attributs

1. — *Casquette.*

La casquette est du modèle « Américain ».

La casquette comprend un bandeau bleu-marine, une visière noire, une coiffe amovible de même teinte que les vareuses ou sahariennes. Deux boutons d'uniforme de 10 millimètres à tige, sont fixés sur le bandeau de chaque côté de la visière pour recevoir :

— une jugulaire milanaise triple de 5 millimètres, pour les officiers supérieurs;

— une jugulaire cordon milanaise double de 5 millimètres pour les officiers subalternes;

— une jugulaire cordon milanaise de 4 millimètres pour les sous-officiers.

La jugulaire est argent. Sur le bandeau est fixé le macaron constituant l'insigne de casquette. A l'intérieur de la casquette, doublant le bandeau, est fixé un cuir de protection et sur le fond une garniture en matière plastique; une armature relève le devant de coiffe pour faire apparaître le macaron.

La casquette est doublée par une coiffe intérieure.

Un galon d'élite argent de 14 millimètres est fixé sur toute la longueur du bandeau. Un support de coiffe en polystirène, profilé maintient la forme de la coiffe à sa partie supérieure.

2. — *Insigne de casquette.*

L'insigne de casquette est un écusson rond bleu-marine. Une grenade argent à huit flammes est fixée au centre du macaron; cette grenade est entourée de palmes argent.

L'insigne est brodé main pour les officiers et gradés et en métal pour gendarmes et élèves-gendarmes.

3. — *Insigne de poitrine.*

L'insigne de poitrine est un écusson ovale. A sa partie supérieure, se trouve un casque d'armure argent avec plumail. Une palme est fixée de chaque côté.

L'inscription « Sénégal » est portée sur la partie inférieure. Au centre, sur fond émail, se trouve une grenade argent à huit flammes traversée verticalement d'une épée d'argent. La couleur fond émail varie suivant les corps :

Fond noir : Etat-Major, fond bleu-roy : légion territoriale, fond rouge vif : légion d'intervention, fond cramoisi : légion mobile, fond jaune jonquille : école et gendarmes auxiliaires.

Cet insigne est fixé sur patte de cuir noir qui se boutonne sur la poche de poitrine droite.

4. — *Plaque de police de la route.*

La plaque de police de la route est un macaron métallique de 70 millimètres de diamètre. Il est de couleur bleu-roy et comporte, sur le pourtour, une bande argent de 5 millimètres de large qui est reliée à la partie centrale par une bande noire de 2 millimètres de large suivie d'une bande argent de 1 millimètre. L'inscription « GENDARMERIE » en lettres argent de 10 millimètres de hauteur est portée ,en arc de cercle, sur la partie inférieure. Un insigne de poitrine est fixé sur la partie supérieure du macaron.

Cette plaque est fixée sur le baudrier à l'aide de deux passants métalliques posés sur l'envers du macaron. La plaque est placée sur le baudrier au dessus de la boucle d'attache de telle manière qu'elle se trouve sur l'homme, à hauteur de la poche de poitrine gauche.

5. — *Insigne du béret.*

L'insigne de béret est un macaron métallique argent de 45 millimètres de diamètre. Sur le tour, un cercle de 2 millimètres de large est gravé en relief.

Au centre, se trouve une étoile à cinq branches argent, également en relief. Cette étoile est entourée de palmes argent qui se rejoignent vers le bas.

Sur l'envers, sont fixés deux passants circulaires métalliques qui reçoivent l'épingle de sûreté pour la fixation de l'insigne sur le béret.

6. — *Béret.*

Le béret est une coiffure tricotée à partir de filés de laines de teinte bleu-marine. Il comprend une couronne et un turban. Il est doublé entièrement par une coiffe intérieure noire.

Un cuir en basane noire est posé à cheval sur la base du turban. Il prend le drap et la doublure. Sa hauteur apparente est 12 millimètres.

Dans la gaine formée par la basane est passé un ruban de serrage en serge coton noir de 15 millimètres de longueur dont les deux extrémités sortent de 120 millimètres environ de l'ouverture située à l'arrière de l'effet. Ce ruban est rouge pour les gendarmes auxiliaires.

Le côté gauche de la coiffure comporte deux œillets métalliques d'aération de 12 sur 7 millimètres, avec contre-rivure espacés entre eux de 35 millimètres et placés à 45 millimètres de la base du béret. La base des œillets est renforcée à l'intérieur par une pastille en basane de 15 millimètres de diamètre.

Une pièce rectangulaire en basane noire (75 x 60) millimètres) destinée à soutenir l'insigne métallique, est cousue à l'intérieur de la coiffure.

7. — *Chapeau de brousse.*

Le chapeau de brousse en toile kaki, est une coiffure du modèle « Australien » à large bord et à jugulaire réglable.

Le côté droit du bord est relevé et maintenu sur le flanc de la calotte par un bouton pression.

Le chapeau comprend essentiellement : la calotte, le bord et la jugulaire. La calotte et le bord comprennent :

— une épaisseur extérieure en sergé coton kaki clair;

— une triplure en toile nylon formant armature;

— un doublage également en sergé kaki clair.

La jugulaire réglable, confectionnée en double tissu de fond et piqué cordon sur ses bords, mesure 12 millimètres de largeur.

8. — *Casque de maintien de l'ordre.*

Le casque de maintien de l'ordre est en matière synthétique rigide. Il est de couleur verte armée. Il se compose d'une bombe, d'une visière circulaire, d'une jugulaire et d'une garniture intérieure.

La bombe et la visière sont d'une pièce. La visière et d'une largeur de 50 millimètres; elle est inclinée au dessous d'un plan horizontal passant par la jonction de la bombe et de la visière. La hauteur de la bombe est fonction de la poitrine, elle est approximativement de 120 millimètres.

La jugulaire est en cuir véritable de 15 millimètres de large. Sa longueur est réglable.

La garniture intérieure se compose d'un cuir de protection de 50 millimètres de large surmonté de lanières en toile de longueur réglable.

La bombe comporte de chaque côté, un œillet métallique d'aération de 12 x 7 millimètres.

Sur le devant de la bombe se trouvent deux fentes dans lesquelles une grenade métallique à huit flammes argentées de 45 millimètres de hauteur est fixée à l'aide de deux tiges en métal.

9. — *Chéchia.*

La chéchia est en tissus de laine feutré de couleur écarlate. Elle comporte un galon d'élite de 14 millimètres de large sur tout le tour et au dessus du galon une grenade à huit flammes en métal d'environ 45 millimètres de haut.

A l'intérieur de la chéchia, est fixé un cuir de protection. La chéchia ne comporte pas de garniture intérieure.

La chéchia comporte une jugulaire de cuir rouge réglable. Deux boutons d'uniforme de 10 m/m, à tige, sont fixés à l'opposé sur le bord inférieur de la chéchia pour recevoir la jugulaire.

Le galon d'élite et les boutons sont argent pour les militaires de l'Escadron monté et or pour les personnels de l'Escadron de la Garde présidentielle.

Les Officiers portent les insignes de leur grade horizontalement au-dessus du galon d'élite tout au tour de la chéchia.

10. — *Boutons*

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique en métal. Il est frappé en son milieu d'une étoile à cinq branches. Les boutons ont un diamètre de 21 m/m pour servir de bouton de devant de veste, de 15 m/m pour servir aux quatre poches de la veste et aux épaulettes de grade et de 10 m/m pour maintenir la jugulaire.

Tous les boutons sont amovibles et maintenus dans les œillets par un anneau brisé.

A l'exclusion des boutons or pour les tenues de parade des militaires de l'escadron de la garde présidentielle, tous les boutons sont argentés.

11. — *Epaulettes.*

Chaque épaulette se compose de trois parties : le corps, les tournantes et les franges.

Le corps et l'écusson, tous les deux de forme bombée, sont en galon (ou en métal blanc argenté), dit en trait coteliné, sans dessin, broderie ni application quelconque.

Les franges sont en petites torsades, souples et mates.

Au contour de l'écusson sont fixées trois tournantes. La grosse tournante, de forme dite « tournante réduite » a, en son milieu un diamètre de 12 m/m; elle est bourdon mat de 1 m/m environ, en milanaise mat tordue, et en filé brillant de 0,5 m/m, roulée alternativement sur âme en coton. La tournante intérieure, d'un diamètre de 4 m/m, est en petite milanaise mate tordue mélangée d'une autre mate non tordue. La troisième tournante d'un diamètre de 2 m/m est contiguë; elle est du même travail que la tournante intérieure.

Un bouton d'uniforme de 15 m/m est fixé en haute de l'épaulette; une forte agrafe est placée en dessous, à la partie correspondante, elle s'engage dann un petit gousset cousu sur la tunique.

Les épaulettes sont :

— or pour les officiers de la garde présidentielle;

— argent pour les officiers de l'Ecadron monté;

— bleue pour les sous-officiers de l'Escadron de la garde présidentielle et de l'escorte motocyliste du Premier Ministre.

12. — *Aiguillette.*

L'aiguillette se porte sur l'épaule gauche. Elle se compose de deux nattes à trois brins, terminées chacune par un cordon à un seul nœud de quatre tours et par un ferret en métal blanc. Le nœud, qui se trouve à la suite de la grange et de la petite natte, présente une hauteur de 35 m/m. Il doit être fait à 50 m/m de la natte et à 70 m/m du coulant du ferret.

A ces deux nattes sont joints deux cordons redoublés dont les deux bouts sont réunis sous le trègle.

Le cordon qui forme l'aiguillette a 6 m/m de diamètre.

A l'extrêmité supérieure de l'aiguillette est consue une languette de drap, doublée de même, taillée en forme de trapèze. Cette languette porte à son extrêmité libre deux agrafes distantes entre elles de 20 m/m.

Les aiguillettes sont :

— blanches pour la tenue de cérémonie des officiers, gradés et gendarmes;

— or pour les militaires de l'escadron de la garde présidentielle;

— argent pour les officiers de l'escadron monté;

— bleue pour les sous-officiers de l'escadron monté et pour les personnels des escortes motocylistes présidentielle et du Premier Ministre.

13. — *Trèfle.*

Les trèfles sont confectionnés au moyen d'une tresse carrée de 6 m/m de largeur.

La patte se compose de six brins de tresse carrée cousus très serrés l'un contre l'autre. Elle se termine par un trèfle dont les boucles sont dessinées par les deux brins de tresse extérieurs.

Les yeux du trèfle sont en drap bleu gendarme.

La doublure est en drap bleu foncé.

Le trèfle qui reçoit l'aiguillette est muni d'un passant élastique placé sur le corps, à 10 m/m de la torsade, et de deux porte-agrafes cousus sur la doublure correspondant aux agrafes de la languette de l'aiguillette.

Les tresses carrées sont en fil blanc, bleu ou rouge.

Un bouton d'uniforme argent de 15 m/m est fixé au pli des deux tresses centrales.

14. — *Fourragère.*

La fourragère se porte sur l'épaule gauche. Elle se compose d'une natte à trois brins terminée par un cordon à un seul nœud de quatre tours et par un ferret en métal blanc. Le nœud, qui se trouve à la suite de la natte, présente une hauteur de 35 m/m. Il doit être fait à 50 m/m de la natte et à 70 m/m du coulant du ferret.

A cette natte est joint un cordon doublé dont les deux hauts sont réunis sous le trèfle.

Le cordon qui forme la fourragère à 6 m/m de diamètre.

L'extrémité supérieure de la fourragère est terminée par un trèfle confectionné avec le même cordon. Sous ce trèfle, se trouve une ganse en cordonnet fil blanc destinée à fixer la fourragère au bouton de la patte d'épaule de l'effet.

Le cordon est tressé blanc et bleu-roy.

15. — *Pattes d'épaules.*

La patte d'épaule est constituée par une armature semi-rigide, évidée en ovale à l'emplacement de la boutonnière.

Sur le dessus est posé un morceau de drap bleu gendarme. Le dessous est doublé en cretonne noire. Le montage terminé, les dimensions de la doublure doivent être légèrement inférieures à celles du drap, de façon que ce dernier tissu recouvre le tranche. L'armature mise en place, la base de la doublure est rabattue sur le drap, le rabattement étant fait légèrement en retrait.

Deux brides élastiques sont cousues sur la doublure pour fixer la patte sur l'effet.

Une grenade argent à huit flammes est consue sur le dessus. Un bouton d'uniforme argent de 15 m/m est fixé sur le dessus après la grenade.

16. — *Galons.*

16. - 1. — *Galons portés sur les pattes d'épaules bleues :*

16 - 1 - 1. — *Officiers :*

Les insignes de grade sont constitués par des galons argent tissés en trait côtelé.

Le nombre des galons détermine le grade :

— pour colonel, cinq;

— pour lieutenant-colonel, cinq le deuxième et le quatrième étant or;

— pour commandant, quatre;

— pour capitaine, trois;

— pour lieutenant, deux;

— pour sous-lieutenant, un;

Les largeurs des galons, de grade fixé sur les pattes d'épaules sont les suivantes :

— Sous-lieutenant : 10 m/m;

— Lieutenant : 10 m/m;

— Capitaine : 8 m/m;

— Commandant : 6 m/m;

— Lieutenant-colonel : 6 m/m;

— Colonel : 6 m/m.

La distance entre chaque galon est de 2 m/m. Chaque galon est séparé par un liseré bleu-gendarme de même largeur.

Pour les officiers supérieurs, la distance entre le troisième et le quatrième galon, en partant de la base, est de 4 m/m.

16-1-2. — *Sous officiers :*

Les galons des adjudants-chefs et adjudants sont, comme le galon d'officier, du tyye trait côtelé sur âme or ou argent. Ils comportent, tissé en leur milieu, une raie rouge de 1 m/m de large. Ils sont d'une largeur de 10 m/m.

Les galons de grade des maréchaux des logis-chefs, des maréchaux des logis et des gendarmes sont tissés façon lézarde avec âme argent. Les galons sont en V, la pointe retournée vers le haut. Ils sont d'une largeur de 8 m/m. Les galons des maréchaux des logis-chefs et des maréchaux des logis sont séparés d'un liseré bleu-gendarme de 2 m/m de large.

Les élèves-gendarmes portent les pattes d'épaules sans galon.

16-1-3. — *Gendarmes-auxiliaires :*

Un galon d'élite en coton rouge de 14 m/m de large est fixé sur la patte d'épaule.

16-1-4. — *Militaires de la garde présidentielle :*

Avec saharienne rouge, les militaires de l'Escadron de la garde présidentielle portent len pattes d'épaules bleues avec grenade, bouton et galon or.

16-2. — *Galons de manche de la tenue de cérémonie.*

16-2-1. — *Sous-offiiciers :*

Les galons sont en V la pointe tournée vers le haut. Leur largeur est de 8 m/m.

Leur ouverture est de 55°. Ils se prolongent de 6 cm à chaque base du V, parallèlement au parement de la manche. Ils sont confectionnés sur fond de drap bleu-marine et sont amovibles.

16-2-2. — *Officiers :*

Les galons sont du type décrit au paragraphe 16-1. Confectionnée sur fond de drap bleu-marine. ils entourent la manche à 3 m/m au dessus du parement et sont amovibles.

16-3. — *Galons portés sur la partie supérieure des manches (Gendarmes-auxiliaires) :*

Les insignes de grade des gendarmes-auxiliaires, placés sur la partie supérieure des manches et constitués par des galons en V la pointe tournée vers le haut, sont les suivants :

— pour les gendarmes-auxiliaires, soldats de 1re classe : un galon cul de dé en laine de couleur bleu-gendarme;

— pour les gendarmes-auxiliaires brigadiers : un galon double cul de dé en laine de couleur bleu-gendarme;

— pour les gendarmes-auxiliaires brigadiers-chefs : un galon double cul de dé de couleur bleu gendarme surmonté d'un galon lézarde argent;

— pour les gendarmes-auxiliaires maréchaux des logis : un galon lézarde argent.

Pour les galons sont d'une largeur de 8 m/m:

16-4. — *Galons des officiers et gradés sous les armes en tenue de défité :*

Les galons sont placés horizontalement les uns au dessus des autres sur le milieu du côté extérieur de chaque manche, le premier à 3 m/m environ au-dessus du parement.

Les galons sont les mêmes que ceux décrits aux paragraphes 16-1-1 et 16-1-2 ci-dessus.

16-5. — *Galons des militaires de l'Escadron monté en tenue de parade :*

Les galons argent sont portés, par tous les militaires de l'escadron, sur les manches, dans les mêmes conditions que celles décrits au paragraphe 16-4 ci-dessus.

17. — *Attentes* (tenue de soirée officiers - tenue de cérémonie)

17-1. — *Officiers :*

Les attentes sont brodées main cannetille argent.

Pour les officiers subalternes leurs dimensions sont de 90 m/m de longueur sur 20 m/m de largeur, pour les officiers supérieurs la largeur est de 30 m/m.

17-2. — *Sous-officiers :*

Les attentes sont confectionnées avec du galon d'élite argent.

17-3. — *Gendarmes :* Galon d'élite coton blanc.

Les attentes sont placées sur chacune des épaules à 3 m/m au dessus de la couture des manches et son amovibles pour la tenue de cérémonie.

18. — *Ecussons de col pour vareuse ordinaire :*

L'écusson de col est de forme pentagonale, les deux côtés supérieurs en forme de V renversé. Chaque côté a une largeur de 35 m/m. L'écusson est en drap de couleur bleu-gendarme. Une liséré argent de 2 m/m de large est cousu tout au tour de l'écusson à 3 m/m du bord. Une grenade argent à huit flammes est cousue au milieu de l'écusson.

Sur la tenue de cérémonie l'écusson est en drap bleu-marine.

La grenade est brodée main pour les officiers et brodée laminette pour les sous-officiers.

Trois crochets sont fixés sur l'écusson.

19. — *Ecusson de col pour vareuse de parade :*

Cet écusson est de forme pentagonale, les deux côtés supérieurs en forme de V renversé. Chaque côté du V renversé a une longueur de 30 m/m. Le côté inférieur a une longueur de 40 m/m. Les côtés latéraux ont une longueur de 60 m/m, l'écusson est en drap bleu-gendarme ou rouge (escadron monté).

Une grenade à huit flammes de 40 m/m de haut est brodée main au centre de l'écusson. Cette grenade est argent pour les personnels de l'escadron monté et des escortes motocylistes et or pour les militaires de l'escadron de la garde présidentielle.

ARRETE ministériel n° 8572 M.F.A.-CAB.-OBL.-3 du 8 août 1974 fixant le rôle et le fonctionnement des armées de terre, de mer et de l'air

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relatives à l'organisation générales des Forces armées;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Attributions du commandant des armées de terre, de mer et de l'air.

Article premier. — Les commandants des armées de terre, de mer et de l'air sont directement subordonnés au chef d'Etat-Major Général des Armées.

Chargés de la préparation des forces en vue de la défense opérationnelle du territoire. ils ont autorité sur toutes les unités de leurs armées respectives, à l'exception des directions des armes et services, de l'Ecole militaire de santé, de l'école polytechnique, du prytanée militaire et de l'école nationale des sous-officiers d'active.

A ce titre, les commandants des armées, dans le respect des attributions des chefs de corps, sont responsables :

— du maintien de la situation en ressources humaines et matérielles permettant d'assurer la mise en condition des unités placées sous leur commandement.

— du contrôle de l'aptitude opérationnelle de ces unités.

Art. 2. — Responsables de l'instruction et de la formation de leurs personnels, les commandants des armées de terre, de mer et de l'air sont chargés :

— de l'exécution des programmes d'instructions établis selon les directives de l'Etat-Major général;

— du contrôle de l'établissement et de l'exécution des tableaux de travail;

— de la formation des personnels et notamment de la sélection et de la préparation des candidats aux divers examens, concours ou stages des Forces armées.

Art. 3. — Dans le domaine de l'aptitude opérationnelle, ils sont chargés :

— de l'exécution des exercices, des manœuvres terrestres, aériennes, navales ou combinées décidées par le chef d'Etat-Major général;

— du contrôle de l'entraînement des troupes en vue du combat.

Art. 4. — En cas de besoins, ils sont également responsables de l'exécution des opérations ou des missions qui leur sont ordonnées.

Art. 5. — Les commandants des armées de terre, de mer et de l'air veillent au bien-être moral et matériel de leur personnel et rendant compte au chef d'Etat-Major général de l'état de discipline et de l'ordre dans les zones militaires.

Ils procèdent au fusionnement du travail d'avancement du personnel de leurs armées respectives.

En outre, ils s'assurent du maintien en parfait état de fonctionnement du matériel de dotation de leurs unités et rendent compte au chef d'Etat-Major général de tout incident pouvant influer sur l'aptitude opérationnelle de leurs formations.

TITRE II

Organisation des commandements

Art. 6. — Les commandants des armées de terre, de mer et de l'air sont assurés par des officiers supérieurs nommés par décret et qui prennent le titre de commandant de l'armée de terre, de mer ou de l'air.

Dans le cadre de leurs attributions, ils disposent :

— d'un secrétariat chargé de la discipline et de l'avancement;

— d'un bureau-moyens, articulé en 2 sections :

— section « Personnel »;

— section « Matériel — Finances ».

— d'un bureau « Opérations », articulé en 2 sections :

— section « Instruction »;

— section « Manœuvres ».

Art. 7. — Le bureau-moyens est plus particulièrement chargé de suivre la réalisation et la répartition des ressources fixées par les tableaux d'effectifs et de dotation.

Il tient à jour les états des effectitfs et du matériel disponibles.

Art. 8. — Le bureau « Opérations » est responsable de la formation des personnels et contrôle le niveau d'instruction atteint par les unités des armées.

A cet effet, les commandants de chacune des armées soumettent à la décision du chef d'Etat-Major général des Armées, les projets des programmes d'instructions ainsi que des exercices et manœuvres envisagés.

Des missions opérationnelles pourront être confiées à chacune des armées et feront l'objet de directives particulières.

Art. 9. — Les tableaux d'effectifs des commandants des armées de terre, de mer et de l'air font l'objet d'annexes particulières.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1974.

AMADOU CLÉDOR SALL.

ANNEXE

EFFECTIFS DES COMMANDEMENTS DES ARMÉES DE TEERRE, DE MER ET DE L'AIR

	OFFICIERS			SOUS-OFFICIERS					TROUPE						
	Officiers supérieurs	Officiers subalternes	Total	Adjts-chefs ou Maîtres principaux	Adjudants ou Premier Maître	Sergents-chefs ou Maîtres	Sergents ou Seconds-Maîtres	Total	Cap.-chefs ou Quart.-Maîtres de 1re classe	Caporaux ou Quart.-Maîtres de 2e classe	Caporaux ou Quart.-Maîtres de 2e classe	Soldats ou Matelots	Soldats ou Matelots	Total	Total général
										(ADL)	(PDL)	(ADL)	(PDL)		
Commandant d'armée	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Secrétariat du commandant	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	2
Officier adjoint	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Chef du bureau « Opérations »	—	1	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Chef du bureau-moyens	—	1	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
Chef du secrétariat	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2
Secrétaires (courrier)	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	2	1
Dactylographes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	2
Plantons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2
Chauffeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	3	3
Groupe de protection (O.P.S.)	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	7	9	10
Total	2	2	4	1	1	1	3	6	1	2	1	4	10	18	28

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8600 M.F.A.-D.S.S. *en date du 8 août 1974 portant admission à l'école militaire de santé en 1974*

Article premier. — Sont nommés élèves de l'école militaire de santé :

Section. — *Médecine*

Moussa Faye;
Michel Thiakane;
Gorgui N'Diaye;
Bac eury Guèye.
El hadji Sidy Gaye;
Marcel Faye;
Abdel Karim M'Bengue;
M'Baye Khary Dieng;
Ibnou Dème;
Nicolas Sarr.

Section. — *Pharmacie*

Abdou Sougou.

Section. — *chirurgie dentaire*

Yaya Diatta.

Section. — *vétérinaire*

M. Amadou Diaité.

Art. 2. — La date d'entrée à l'école militaire de santé est fixée au 22 août 1974.

Art. 3. — Les admissions d'élèves à titre étranger feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 4. — Le directeur du service de santé des forces armées, le chef d'Etat-Major général des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6291 M.F.A.-D.P.M.M en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er mai 1974, aux fonctions de commandant militaire de l'Assemblée nationale du capitaine Abdoulaye N'Diaye.

Art. 2. — A compter de la même date, le capitaine d'infanterie Momar Dabo est placé en position hors cadres à la disposition du président de l'Assemblée nationale, pour assurer les fonctions de commandant militaire de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le capitaine Momar Dabo sera pris en solde et accessoires par l'Assemblée nationale, à compter du 1er juillet 1974.

Art. 4. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et l'intendant-colonel, directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6788 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 4 juillet 1974 :

Artcile premier. — Le commandant d'infanterie Emmanuel Gomis est nommé aux fonctions de chef de l'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 2. — La date de prise de fonction de cet officier supérieur est fixée au 16 juin 1974.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-831 du 30 juillet 1974 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 70-26 du 27 juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 74-27 du 18 juillet 1974 autorisant la réglementation de la vente à tempérament de certains meubles corporels;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 15 juin 1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ventes à tempérament telles que définies par l'article 354 du code des obligations civiles et commerciales.

Elles ne concernent toutefois que les ventes au détail des meubles corporels énumérés aux articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles faites à des commerçants pour les besoins de leur commerce.

Art. 2. — Le montant du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion de ces ventes ne peut excéder une fraction du prix au comptant de l'objet, fixé à :

— 75 % pour les véhicules automobiles de tourisme neufs;

— 70 % pour les véhicules automobiles de tourisme d'occasion de moins de 5 ans.

— 60 % pour les véhicules automobiles de tourisme d'occasion de plus de 5 ans;

— 65 % pour les cyclomoteurs;

— 60 % pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les meubles meublants, les récepteurs de radiodiffusion et de télévision, les électrophones, les matériaux de construction, les bijoux en or.

Art. 3. — La durée du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion de ces ventes ne peut dépasser :

— 20 mois pour les voitures automobiles de tourisme neuves;

— 18 mois pour les véhicules automobiles de tourisme d'occasion de moins de 2 ans;

— 15 mois pour les véhicules automobiles de tourisme d'occasion entre 2 et 5 ans d'âge;

— 12 mois pour les véhicules automobiles de tourisme d'occasion de plus de 5 ans d'âge;

— 10 mois pour les cyclomoteurs;

— 5 mois pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les meubles meublants, les récepteurs de radiodiffusion et de télévision, les électrophones, les matériaux de construction, les bijoux en or.

Art. 4 — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-834 du 30 juillet 1974 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, modifiée par la loi n° 74-01 du 19 avril 1974 portant rectificatif à la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi des finances pour l'année financière 1973-1974.

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-809 du 28 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 juin 1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 12 du décret n° 73-809 du 28 août 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice financier de l'établissement est de 12 mois;

« Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-842 du 9 août 1974

fixant les modalités de versement aux communautés rurales d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en son article 76;

Vu la loi n° 74-24 du 18 juillet 1974 relative au versement aux communautés rurales d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 août 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour assurer leur trésorerie, l'Etat verse aux communautés rurales des acomptes sur les impôts directs ristournables.

Les versements prévus à l'alinéa précédent sont effectués trimestriellement, au plus tard le dixième jour des mois d'août, octobre, janvier et avril de chaque année financière.

Art. 2. — Si, à la clôture de l'année financière les droits acquis par une communauté rurale, conformément aux articles 1er et 2 de la loi n° 74-24 du 18 juillet 1974 sont supérieurs aux acomptes versés, la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, le montant des impôts directs ristournables à la communauté rurale est inférieur aux acomptes versés, les trop-perçus seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DÉCRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 74-764 en date du 29 juillet 1974 :

Article premier. — La Compagnie Commerciale et Industrielle Sénégalaise est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972, instituant un code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de tuyaux P.V.C.

Art. 3. — La Compagnie Commerciale et Industrielle Sénégalaise s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 138 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Compagnie Commerciale et Industrielle du Sénégal devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de 35 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Compagnie Commerciale et Industrielle du Sénégal bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.
de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-791 en date du 30 juillet 1974 :

Article premier. — La Société de Fabrication de Carreaux de Grès est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de carreaux de grès pour revêtement des sols et murs.

Art. 3. — La Société de Fabrication de Carreaux de Grés s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 163,5 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société de Fabrication de Carreaux de Grés devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de 67 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société de Fabrication de Carreaux de Grés bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

4° pour la première année d'activité de l'entreprise de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

5° pour la première année d'activité de l'entreprise de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-817 en date du 30 juillet 1974 :

Article premier. — L'Entreprise Sénégal Bouchons Couronnes est agréée au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de capsules métalliques à sertir sur des bouteilles en verre.

Art. 3. — L'entreprise Sénégal Bouchons Couronnes s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 20 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année et à compter de la date de parution du présent décret, la SENEBO devra en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 17 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Entreprise Sénégal Bouchons Couronnes bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans.

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisaion du programme;

3° pendant une période maximum de 5 ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° pendant une période maximum de dix ans, de la réduction de moitié des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-844 en date du 9 août 1974 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Electronique Appliquée est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une chaîne de montage d'appareils électroniques.

Art. 3. — La Société Sénégalaise d'Electronique Appliquée s'engage dans un programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 72 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Sénégalaise d'Electronique Appliquée devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 54 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Sénégalaise appliquée bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3, et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8479 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du *5 août 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement des forages du centre de captage de Beer Tialane, d'adduction d'eau entre ledit centre et l'exploitation Bud-Sénégal à Sébikotane et d'implantation de la ligne 30 kv. destinée à son alimentation en énergie électrique.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement des forages du centre de captage de Beer-Tialane, d'adduction d'eau entre ledit centre et l'exploitation Bud-Sénégal à Sébikotane et d'implantation de la ligne de 30 kv. destinée à son alimentation en énergie électrique.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un régistre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8715 *en date du 9 août 1974 portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance.*

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1974-1975 de la chambre de commerce et du port arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à (20.261.850) et sept millions six cent cinquante mille (7.650.000).

Art. 2. — Le Président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9174 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 19 août 1974 portant modification à l'article 2 de l'arrêté* n° 11524 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *du 20 août 1970 créant une caisse d'avances au Secrétariat général du Gouvernement.*

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 11524 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 20 août 1970 créant une caisse d'avances au Secrétariat général du Gouvernement est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Article 2* (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de fournitures de bureau;

— entretien du matériel et du mobilier administratif »,

Lire :

« *Article 2* (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de fournitures de bureau;

— entretien du matériel et du mobilier aministratif;

— menues dépenses de fonctionnement inférieures à 20.000 francs ».

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9162 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 19 août 1974 autorisant le versement de la participation du Gouvernement sénégalais au fonctionnement des loboratoires du bureau de recherches géologiques et minières pour le 1er semestre de la gestion 1974-1975* (période du 1er juillet au 30 décembre 1974).

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.500.000 francs C.F.A., représentant la participation du Gouvernement sénégalais au fonctionnement des laboratoires du bureau de recherches géologiques et minières pour la période du 1er juillet au 30 décembre 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 444, article 4760, gestion 1974-1975, sera versée au compte n° 1004969 - 2, ouvert chez la Société Générale de Banque au Sénégal, à Dakar, avenue Roume.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6469 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-3 B. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Babacar Abdoulaye Diop, Mle de solde 10027-F, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1974.

Par arrêté ministériel n° 6479 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — Il est attribué à M. Guirane Sarr, Mle de solde 55991-A, préposé des douanes, en service à la brigade des douanes du môle I (secteur Dakar-Port), un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 18 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 2e échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, à compter du 18-8-1973 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 6501 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 29 juin 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 28992-D, préposé des douanes de 2e classe, 2e échelon, né vers 1922, à Diélembane (département de Podor), indice 632, qui atteindra la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 6502 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 29 juin 1974 :

Article unique. — M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 29352-G, agent breveté principal 3e échelon des douanes, né le 24 mai 1919 à Rufisque, indice 1211, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 24 mai 1974, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire savoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 6559 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 1er juillet 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13651 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. du 30 novembre 1973 portant nomination de M Antoine François Gomis, en qualité de percepteur à Tivaouane, est complété ainsi qu'il suit :

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Tivaouane et Méckhé et de receveur des communautés rurales de :

Mont-Rolland;
Chérif-Lô;
Noto-Gouye-Diama;
Pire;
Méouane;
Taïba-N'Diaye;
M'Boro;
Médina-Dakhar;
Koul;
Pékesse;
Thilmakha;
M'Bayere;
Gandioul.

Par arrêté ministériel n° 6571 M.F.A.E.-D.A.G.E. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — M. Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil, directeur de l'administration générale et de l'équipement, est nommé administrateur de crédits titulaire au titre de la gestion 1974-1975, pour les rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 362

— Article 3300 : Cabinet du Ministre;
— Article 3305 : Direction de l'administration générale et de l'équipement;
— Article 3306 : Direction de l'administration générale et de l'équipement (Bâtiments);
— Article 3310 : Direction du traitement automatique de l'information;
— Article 3311 : Service mécanographie;
— Article 3981 : Tournées et missions : cabinet, D.A.G.E. et toutes directions sauf inspections régionales du contrôle économique;
— Article 3991 : Frais communs de fonctionnement des véhicules : Cabinet, D.A.G.E. et toutes directions (sauf la direction du contrôle économique).

Chapitre 365

— Article 4110 : Dépenses de transferts et aménagements;
— Article 4120 : Equipement C.C.A.P. et C.E.P.

Art. 2. — M. Souleymane M'Bodj, inspecteur comptable, chef du service du personnel à la direction de l'administration générale et de l'équipement, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 6365 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Gassama, Mle de solde 52415-K, instructeur, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar, en remplacement de M. Kéba Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Gassama percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 6366 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Sadio Badji est nommé gérant de la caisse d'avances du parc national de Basse Casamance, à compter du 13 mai 1974.

Art. 2. — M. Sadio Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 6367 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Adama N'Diaye, Mle de solde 46799-E, gardien-chef de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Sédhiou, en remplacement de M. Etienne Diémé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Adama N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 6368 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye, Mle de solde 19440-H, régisseur, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp-pénal de Foundiougne, en remplacement de M. Ousmane Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Balla N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 74-841 *en date du 9 août 1974 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6e des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session 1974.*

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6e des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1974, est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées : 4.000 places;
— Collèges d'enseignement général : 3.800 places;
— Sections normales : 800 places.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8997 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 16 août 1974 portant admission définitive au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1974.*

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1974, les élèves-maîtres de l'école normale régionale de M'Bour dont les noms suivent :

Mention bien :

1. Aladji Mansor Guèye;

Mention assez-bien :

2. Cheikh M'Backé Sène;
3. Papa Samba Diop n° 2;
4. Alioune Sylla Seck;
5. Madiodio Niasse;
6. Cheikh Sall;
7. Alfousseyni Gassama;
8. Moussa Daff;
9. Mamadou Mactar Samb;
10. Marcel Senghor;
11. Oumar Bâ;
12. Lamine Dodian.

Sans mention :

13. Mamour Voyale;
14. Abdou karim Sarr;
15. Mamadou Moustapha Sylla;
16. Moussa Diawara;
17. Baïdy Dioum;
18. Abdoulaye M'Bodj;
19. Boubacar Sow;
20. Mohamed Guèye;
21. Abdoulaye Sarr;
22. Djibril Diawara;
23. Simon N'Dour;
24. Sady Guèye;
25. Alassane Dia;
26. Mamadou Dia;
27. Cheikh Fall;
28. Mor M'Bengue;
29. Daouda Bâ;
30. Ibrahima Diébaté;
31. Ibrahima Seydi;
32. Cheikh Tidiane Lô;
33. Papa Samba Diop n° 1;
34. Sonar Diouf;
35. Daouda Thiam;
36. Ahmed Sy;
37. Mamadou Diouf;
38. M'Baye Faye;
39. Aliou Sarr;
40. Adiouma Dione;
41. Amadou Djibril Diallo;
42. Ibrahima Niang;
43. Michel Sambou;
44. Seydou Bâ;
45. Mamadou Lamine Diatta;
46. Ibra Kébé;
47. Aliou Kébé;
48. N'Dèye Astou Dia;
49. N'Diadié Biave;
50. Bissirou Diouf;
51. Sogui Tine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6555 M.E.N.-D.E.P.-P.E. en date du 1er juillet 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la remise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, par le secrétaire technique permanent, de M. Ibrahima Basse, Mle de solde 37768-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au secrétariat technique permanent de la Conférence des Ministres de l'Education des pays d'expression française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué par les soins du secrétaire général à tous les Etats et à l'A.U.D.E.C.A.M., pour information.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6215 M.D.R.H. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Babacar N'Doye est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 422, articles : 5500, 6521 et 6530.

Art. 2. — M. Ousmane Dieng est nommé administrateur de crédit suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6491 M.D.R.H. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — M. Massata Guèye, secrétaire exécutif des actions des C.E.R., est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes .

— Chapitre 422, article 6470;

— Chapitre 422, article 6424.

Art. 2. — M. Youssouph Seydi, adjoint au secrétaire exécutif, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 6720 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 3 juillet 1974 :

Article unique. — Les agents forestiers dont les noms suivent reçoivent les nouvelles affectations ci-dessous :

MM. Sékou Gassama, Mle de solde 353159-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à l'inspection forestière du Fleuve, de retour de stage à l'école de faune de Garoua (Cameroun), est mis à la disposition de l'inspecteur régional des eaux et forêts de la Casamance, pour servir au projet d'élevage de crocodiles;

N'Diogou Guèye, Mle de solde 56785-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment en service à l'inspection forestière du Sine-Saloum, de retour de stage de l'école de faune de Garoua, est mis à la disposition de l'inspecteur régional des eaux et forêts du Sénégal oriental, pour servir à Tambacounda;

Abdourahmane Gaye, Mle de solde 52008-K, agent technique des eaux et forêts, précédemment en service à l'inspection forestière de Diourbel, de retour de stage de l'école de faune de Garoua, est affecté dans la réserve de faune du Ferlo à Guèye Kadar (Podor) en remplacement de M. Laurent Tendeng, en instance de départ en stage;

Emmanuel Sagna, Mle de solde 55140-C, agent technique des eaux et forêts, précédemment en service à l'inspection forestière de Thiès, de retour de stage de l'école de faune de Garoua, est affecté dans la réserve de faune du Ferlo à Loumbi (Matam), en remplacement de M. Amadou Lamine Diop, qui reçoit une autre affectation;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 59087-E, en service dans la réserve de faune du Ferlo (poste de Loumbi), est affecté à Dagana en remplacement de M. Ansoumana Badji, en instance de départ en stage.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-833 du 30 juillet 1974 portant suppression de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 55;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 60-331 du 8 octobre 1960 portant création de l'école nationale des travaux publics;

Vu le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie, modifié par le décret n° 71-1198 du 9 novembre 1971;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-995 du 9 septembre 1971 fixant les conditions d'âge et de titres requis pour l'accès dans certains établissements d'enseignement technique ou d'enseignement professionnel;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation des cadres moyens;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 20 décembre 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 22 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 avril 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école nationale des travaux publics et du bâtiment est supprimée. L'enseignement du cycle supérieur court précédemment dispensé par ladite école est assuré par l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le matériel inventorié à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment est transféré à l'institut universitaire de technologie qui le prendra en charge après récolement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 60-331 du 8 octobre 1960.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 74-845 du 9 août 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération est chargé, à compter du 1er août 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6471 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — Un congé de 65 jours valable pour ses services effectués pendant la période allant du 7 mai 1973 au 30 juin 1974 est accordé à M. Léonard Sainville, professeur contractuel de classe exceptionnelle, indice local 3580, directeur du centre de recherches et de documentation du Sénégal, pour en jouir en France, à compter du 1er juillet 1974.

Art. 2. — M. Sainville voyagera par voie normale et sera accompagné de son épouse.

Il leur sera délivré au compte du budget de la République du Sénégal, chapitre 602, article 9550, une réquisition de transport personnel et bagages Sénégal-France, groupe I.

Art. 3. — Les frais de transport personnel et bagages du lieu de débarquement en France à la résidence du congé et retour seront remboursés par le budget du Sénégal au retour de l'intéressé et sur présentation des pièces justificatives.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 8557 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 7 août 1974 :

Article premier. — L'article 15 de l'arrêté n° 11570 du 10 septembre 1971 autorisant la Société Agricole du Cap-Vert à ouvrir et à exploiter à Sébikotane un ensemble agro-industriel est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 871).

Art. 2. — La présente autorisation reste inscrite sous le n° 871 du registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes et droits, calculés sur une surface occupée et équipée de 600 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8637 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 8 août 1974 :

Article premier. — Les arrêtés n°s 1178 du 17 août 1929, 578 du 20 octobre 1951, 15586 du 4 novembre 1966 et 5700 du 17 juin 1974 autorisant les Sociétés l'AIR LIQUIDE et S.E.G.O.A. à ouvrir et à exploiter :

— une fabrique d'oxygène et d'acétylène;
— un dépôt de propane en bouteilles;
— un dépôt d'acétone,

sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 2. — La Société Sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène (S.E.G.O.A.) est autorisée à ouvrir et à exploiter rue Félix-Eboué à Dakar, en lieu et place de la Société l'Air Liquide :

— une usine de fabrication d'oxygène et d'acétylène;
— un dépôt d'acétylène;
— un dépôt de 2600 kg de propane ou butane en bouteilles;
— un dépôt de liquides inflammables (Acétone).

Prescriptions générales

Art. 3. — Ces installations seront situées et disposées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de la nature des activités entreprises devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert.

Art. 4. — Ces installations appartiennent à la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles figurent sous les n°s 6, 7A, 215 B (a2) 259 A (2 c) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (mer.) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions prévues à l'article 6 relative à l'évacuation des eaux résiduaires.

Art. 6. — Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol etc...) accidentellement répandus.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmission actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

Prescription concernant l'usine
(art. 7 à 9)

Art. 7. — Le local renfermant le générateur sera affecté uniquement à la production d'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage.

Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments.

Le sol sera incombustible, imperméable et établi avec une pente amenant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

L'installation électrique sera spécialement conçue pour éviter toute étincelle; elle sera entretenue en bon état. Il est interdit de fumer dans le local, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition.

Les eaux résiduaires seront traitées avant leur évacuation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par des émanations odorantes.

Tout accident ou explosion fera l'objet d'une déclaration par la S.E.G.O.A. au service régional des mines dans les meilleurs délais.

Prescription concernant les dépôts de gaz
(art. 10 à 14)

Art. 10. — Ils seront suffisamment dégagés pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération; ils ne devront en aucun cas commander l'accès à des locaux habités ou occupés par des tiers.

Art. 11. — Si les bouteilles sont enfermées dans un local celui-ci sera situé au rez de chaussée; il sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. La toiture sera construite en matériaux légers, de façon à éviter l'effet de bourrage en cas d'explosion.

Art. 12. — Les dépôts devront être efficacement ventillés par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local, et capable d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'atmosphère du local.

Il est interdit d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

Art. 13. — L'éclairage artificiel des dépôts se fera par lampes électriques à incandescence extérieures, sous verre dormant ou placées sous double enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du dépôt des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins d'être placés à l'extérieur, les fusibles et l'appareillage électrique, interrupteurs, etc, seront d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 14. — Les dépôts seront tenus en bon état de propreté; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritus divers, de chiffons gras.

Les dépôts ne recevront les gaz liquéfiés que dans des récipients conformes à la réglementation des appareils à pression.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur à l'entretien ou à la réparation des récipients.

On s'assurera, à chaque réception, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient défectueux sera aussitôt évacué.

Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité. Si le poids des bouteilles le nécessite, on disposera à cet effet de chariots ou diables en nombre suffisant.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Prescription concernant le dépôt de liquides inflammables
(art. 15 à 19)

Art. 15. — Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

Ar. 16. — Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.

Art. 17. — Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.

Art. 18. — Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.

Art. 19. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, seront installés en des endroits facilement accessibles, notamment :

— des tas de sable meuble avec pelles de projections;

— des extincteurs de capacité appropriée pour feux d'hydrocarbures;

— des postes d'eau, etc...

Art. 20. — Cet établissement sera inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le numéro 7.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 2000 m2 dont 822 m2 équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de leur utilisation ou de leur fonctionnement.

Art. 21. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6216 M.D.I.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 442, article 4580;
— Chapitre 442, article 4722.

Art. 2. Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6217 M.D.I.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Sountou Mané est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 442, article 4560;
— Chapitre 442, article 4720;
— Chapitre 442, article 4710.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6218 M.D.I.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. N'Diawar Fall est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 442, article 4600;
— Chapitre 442, article 4721.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6219 M.D.I.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 442, article 4700;
Chapitre 442, article 4724.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6220 M.D.I.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdou Diarra est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 442, article 4570;
— Chapitre 442, article 4723.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministérel n° 6760 M.D.I.E.-CAB.- 3 en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. — M. Sountou Mané, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, est nommé pour remplir les fonctions d'administrateur des crédits d'équipement au titre de la gestion 1973-1974, pour le chapitre 838, articles 3010-1, 3012-1 3013-1.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 74-846 du 9 août 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 2 septembre au 7 octobre 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6776 M.P.C.-DIR.-CCAP.-D.A.T.-B.G. en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 14 février 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique belge de M. Doneux Jean Léonce, chercheur au CLAD, section des langues nationales.

Cet agent est à la charge du Gouvernement belge.

Par arrêté n° 6777 M.P.C.-D.IR-C.OOP.-D.A.T.-B.G. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 11 juin 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Jean Louis Ricordeau, dessinateur en service à l'O.P.T. de Dakar.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 6858 M.P.C.-COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 21 mai 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Michel Courtin, contractuel, en qualité de coordinateur des études au Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction du traitement automatique de l'informatique (C.E.P.).

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8539 M.C.-CAB.-C.T. *en date du 7 août 1974 portant nomination d'un agent comptable particulier des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.*

Article premier. — Est nommé agent comptable particulier des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, M. Sidy Moulaye Gaye, Mle de solde 10456-F, commis d'administration principal.

Cette nomination prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M Sidy Moulaye Gaye exercera les attributions définies par l'article 13 de la loi n° 72-48 (complétée par l'article 11 du décret n° 72-842 et le décret n° 66-413 du 10 juin 1966).

Art. 3. — M. Sidy Moulaye Gaye est astreint à un cautionnement de 240.000 francs.

Art. 4. La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire.

Le dépôt en sera fait auprès de la caisse de dépôt et consignations de la trésorerie générale de Dakar et sera réalisé par tranches de 1/24.

Art. 5. — M. Sidy Moulaye Gaye percevra mensuellement une indemnité de responsabilité de 20.000 francs.

Art. 6. — M. Sidy Moulaye Gaye prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Thiès, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6566 M.I.T. en date du 1er juillet 1974 :

Article premier. — M. M'Backé Niang, secrétaire d'administration, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 372

— Article 8300 : Cabinet;
— Article 8330 : Direction de l'information;
— Article 8430 : Charges communes;
— Article 8320 : Abonnements spéciaux.

Art. 2. — M. Mor N'Diaye, secrétaire d'administration, est nommé suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant nomination de membres de jury de correction*

Par arrêté ministériel n° 8485 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 6 août 1974 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires, session du 26 juin 1974, nommée par l'arrêté n° 5959 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 21 juin 1974, est complétée ainsi qu'il suit :

MM. Assane Diouf, Mle de solde 30031-A, instituteur, école Colobane III;
Ousmane Niang, Mle de solde 45493-C, instituteur, école Colobane III;
Ibrahima Diève, Mle de solde 29913-D, instituteur, Cerf-Volant II;
Doudou Seck, Mle de solde 43433-E, instituteur, Liberté I;
Mmes Madjiguène Diallo, Mle de solde 29815-E, institutrice, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Paye, née B. N'Diaye, Mle de solde 43280-E, institutrice, école Paille d'arachides;
M. Jean Baptiste Thiam, non immatriculé, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat.

Art. 2. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8486 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Est nommé en qualité de membres de la commission de surveillance du déroulement den épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 22 mai 1974, le personnel dont les noms suivent :

Mme N'Diaye, née Germaine Dasylva, Mle de solde 49018-B, sage-femme d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
MM. Abdoulaye Sangaré, Mle de solde 34545-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école Diamaguène.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef de service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8487 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Le jury (correction) du concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session du 22 mai 1974 est composé comme ci-après :

Président :

le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

Suppléant :

le docteur Makhone Douta Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

Vice-président :

M. Djibril Dione, Mle de solde 51726-C, inspecteur de l'enseignement primaire, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, administrateur civil, représentant le Ministre den Finances et des Affaires économiques;
Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
le professeur Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, médecin, directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Mamadou Diagne, Mle de solde 17301-B, serrétaire dactylographe, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Jean Baptiste Thiam, Mle de solde 47513-A, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé publique;
Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B,, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat.

Sous commission « B », correction des copies de commentaires de textes

MM. Ibrahima Lam, Mle de solde 32875-G, professeur de lettres, inspection de l'enseignement primaire;
Thierno Bâ, Mle de solde 32553-D, professeur de lettres, C.E.G. de Dieuppeul;
Ibrahima M'Bengue, non immatriculé, professeur de lettres, C.E.G. de la rue 10;
Mlle Bineta Diop, Mle de solde 355430-B, professeur de lettres, lycée John-Kennedy;
MM. Mamadou Nazir Touré, Mle de solde 45151-H, professeur de lettres au lycée technique Maurice-Delafosse;
Papa Alioune N'Diaye, Mle de solde 30560-B, professeur de lettres, C.Q.I., Dakar;
M'Baye Guèye Diène, Mle de solde 44547-H, professeur de lettres, section normale Malick-Sy;
Mme Dieynaba Diop, Mle de solde 44460-B, professeur de lettres, C.E.G. du Point E;
M. Mamadou El-B. N'Diaye, Mle de solde 31429-M, professeur de lettres, Ministère de l'Education nationale;
Mme Penda N'Diaye, Mle de solde 46264-B, professeur de lettres, lycée John-Kennedy;
Mlle Suzanne Bourgi, Mle de solde 55724-I, professeur de lettres, section normale Malick-Sy;

MM. Cheikh F. Doucouré, Mle de solde 32757-J, professeur de lettres, centre de formation professionnelle de la Médina;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32553-H, professeur de lettres, C.E.G. Matar-Seck;
Gorgui Dione, Mle de solde 54151-Z, professeur de lettres, Ministère de la Culture;
Yérim Diack, Mle de solde 49800-C, professeur de lettres, C.E.G. de Pikine-Est;
Doudou Cissé, Mle de solde 32596-C, professeur de lettres, C.E.G. de Bargny;
Kiffa Guèye, Mle de solde 44393-C,, professeur de lettres, C.E.G. de Dieuppeul I;
Mlle Mariama Fall, Mle de solde 50512-C, professeur de lettres, lycée John-Kennedy.

Sous commission « C » correction des copies de composition française

MM. Moustapha N'Doye, Mle de solde 43346-F, professeur de lettres, C.E.G. de Pikine;
Ousmane Sané, Mle de solde 40598-H, professeur de lettres, C.E.G. de la rue 10;
Louma Sarr, Mle de solde 33053-B, professeur de lettres, école normale supérieure;
Samba Dione, non immatriculé, professeur de lettres, direction alphabétisation;
Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, professeur de lettres, C.E.G. de Médina;
Abdoulaye Kane, Mle de solde 55764-E, professeur de lettres, villa n° 7454, Mermoz, Dakar;
Mamadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 49793-D, professeur de lettres, C.E.G. de Bassam Goumba;
Mme Thiané Lame, Mle de solde 32875-I, professeur de lettres, C.E.G. de Soumbédioune;
MM. Noël Awady, Mle de solde 32527-K, professeur de lettres, centre de formation professionnelle de Médina;
Alioune Touré, Mle de solde 42661-C, professeur de lettres, C.E.G. de Ouagou-Niayes III;
Mme Bâ, née G. Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur de lettres, lycée de Rufisque;
MM. Bathie Niang, non immatriculé, professeur de lettres, C.E.G. Kléber;
Mame Balla Lô, non immatriculé, professeur de lettres, C.E.G. du Point E;
Mmes Diène, née A. Arcens, Mle de solde 49153-F, professeur de lettres, C.E.G. de Santhiaba, Rufisque;
Sow, née Aminata Fall, Mle de solde 36309-M, professeur de lettres, lycée Blaise-Diagne;
M. Secka N'Doye, Mle de solde 30694-D, professeur de lettres, C.E.G. Matar-Seck;
Mme Wade, née Yacine Diop, Mle de solde 55215-F, professeur de lettres, C.E.G. d'Application;
MM. Bakary Fall, Mle de solde 56014-B, professeur de lettres, C.E.G. d'Application;
Mamdaou Sall, Mle de solde 33027-E, professeur de lettres, C.E.G. du Plateau;
Mme Bâ, née Fatoumata Bèye, Mle de solde 51225-I, professeur de lettres, C.E.G. Malick-Sy.

Sous commission « D », correction des copies de sciences naturelles

Mlle Khadidiatou Bâ, Mle de solde 53896-G, professeur de sciences, section normale Malick-Sy;
MM. Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, professeur de sciences, Ministère de l'Education nationale;
Fallou Amar, Mle de solde 32525-J, professeur de sciences, C.E.G. de Colobane;
Gorgui Diouf, Mle de solde 32745-I, professeur de sciences, C.E.G. de Pikine Nord;
Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, professeur de sciences, C.E.G. de Pikine Sud;
Yaya Abdoulaye Diaw, Mle de solde 32679-I, professeur de sciences, C.E.G. de Colobane;
Mme Sow, née F. Diallo, Mle de solde 49156-C, professeur de sciences, D.R.P. - P.E.N.;
MM. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, professeur de sciences, C.E.G. de Colobane;
Claude Simédou, Mle de solde 49151 - H, professeur de sciences, section normale Malick-Sy;
Mme Diagne, née S. Basse, Mle de solde 49155-D, professeur de sciences, C.E.G. de la Zone B;
M. Adama A. Lô, Mle de solde 44560-A, professeur de sciences, C.Q.I., Dakar;
Mme Doreis, née J. Pina, Mle de solde 49157-F, professeur de sciences, C.E.G. de Ouagou-Niayes;
MM. Woly Mamadou Kane, Mle de solde 45216-F, professeur de sciences, villa n° 62, Derklé;
Papa Demba Kébé, non immatriculé, professeur de sciences, C.E.G. de Ouagou-Niayes;
Abdoulaye Bousso, Mle de solde 352542-C, lycée Charles-de-Gaulle.

Sous commission « E », correction des copies de physique et chimie

MM. Ibrahima N'Daw, Mle de solde 55737-K, professeur de sciences, C.E.G. de Bassam Goumba;
Mansor Sy, Mle de solde 33114-D, professeur de sciences, C.E.G. de Bopp;
Alassane Seck, Mle de solde 55451-Z, professeur de sciences, C.E.G. de la rue 10;
Pierre Diallo, Mle de solde 47563-I, professeur de sciences, C.E.G. (E.N.S.);
Fodé Diagne, Mle de solde 46104-C, professeur de sciences, C.E.G. (E.N.S.);
Thijrick N'Dong, Mle de solde 39160-G, professeur de sciences, C.E.G. de la Zone B;
Hamidou Tall, Mle de solde 33117-G, professeur de sciences, C.E.G. de la Zone B;
Ibrahima Niang, non immatriculé, professeur de sciences, lycée de Rufisque;
Alioune Badara Sarr, Mle de solde 352307-J, professeur de sciences, lycée Van-Vollenhoven, Dakar.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat sise à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par le texte en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8488 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Le jury de correction des copies d'épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 juin 1974, est composé comme suit :

Président :

le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

Vice-président :

le docteur Makhone Douta Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

Membres :

MM. Alioune Diouf, non immatriculé, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;
Amadou Wane, Mle de solde 592139-C, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou NDoye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Sous commission « A », organisation, secrétariat

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Mamadou Diagne, Mle de solde 17301-B, secrétaire dactylographe, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé publique;
Mme Fatou Diouf, non immatriculée, secrétaire, Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
MM. Amadou Sall, Mle de solde 42184-A, A.T.M., direction de la santé publique;
Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;
Ameth Diaw Kane, Mle de solde 17701-B, commis, direction de la santé publique;
Mme Niang, née S. M'Baye, non immatriculée, dactylographe, Ministère de la Santé publique.

Sous commission « B », correction des copies de composition française

MM. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 32531-D, instituteur, école des Champs de Courses Mixte;
M'Baye Seck, Mle de solde 30913-N, instituteur, école Derklé II;
Alboury Diop, Mle de solde 29943-A, instituteur, école Paille d'Arachides;
Mme Diop Jeanne, Mle de solde 29989-C, instituteur, école Bassam Goumba;
N'Diamé Samb, Mle de solde 30836-N, instituteur, service des examens;
Ibou Faye Sagna, Mle de solde 43390-E, instituteur, école Bassam Goumba;
Badara Diouf, Mle de solde 30034-D, instituteur, Ministère de l'Education nationale (D.R.P.);
Bassirou M'Baye, Mle de solde 30450-B, instituteur, Ministère de l'Education nationale (D.R.P.);
Moustapha Gaye, Mle de solde 30229-L, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
Masseck Niang, Mle de solde 32257-E, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
Meïssa Guèye, instituteur, école Clémenceau, Dakar;
Salif Biaye, Mle de solde 32574-C, instituteur, école Clémenceau, Dakar;
Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-N, instituteur, école Cerf-Volant II;
Djibril N'Guirane, Mle de solde 30714-H, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;
Babacar Diouf, Mle de solde 39976-B, instituteur, école Clémenceau;
Doro Sy, Mle de solde 31008-J, instituteur, école Malick-Sy, Dakar;
Joseph Faye, Mle de solde 30193-Z, instituteur, école Derklé III;
Mamadou Diawara, Mle de solde 29856-B, instituteur, école Derklé II;
Masse Diokhané, Mle de solde 44850-C, instituteur, surveillant au lycée Blaise-Diagne;
Baïdy Niang, non immatriculé, instituteur, direction école Clémenceau;
Papa Séga Nam, Mle de solde 30377-H, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
Mamadou Diongue, Mle de solde 45700-F, instituteur, école Derklé II;
Gorgui Tounkara, non immatriculé, instituteur, école Hann Village;
Ismaïla Diagne, Mle de solde 29767-A, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
Abou Anne, Mle de solde 29500-B, instituteur, lycée Van-Vollenhoven, Dakar.

Sous commission « C » correction des copies, dictée et questions

MM. Doudou N'Diaye, Mle de solde 32948-B, instituteur, école Fann Résidence;
Doudou Seck, Mle de solde 43433-E, instituteur, école Liberté I;
Ibrahima Baldé, Mle de solde 29575-D, instituteur, école Malick-Sy;
Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, instituteur, école Malick-Sy;
Malick Diop, Mle de solde 32733-H, instituteur, direction école Bassam Goumba;
Amadou Djigo, Mle de solde 30084-A, instituteur, école Biscuiterie;
Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, instituteur, école N'Guélao;
Alioune B. Touré, Mle de solde 39155-E, instituteur, rectorat Université.
Mme Hajame, née Ag., Mle de solde 43130-A, institutrice, C.E.G. Tolbiac.
MM. Seydou Bâ, Mle de solde 29553-D, instituteur, école Patte d'Oie Builder's;
Abdoulaye N'Dongo, Mle de solde 32974-G, instituteur, école Patte d'Oie Builder's;
Ousmane Gaye, Mle de solde 30293-A, instituteur, école Ouagou Niayes III;
Mamadou Diop, Mle de solde 32736-K, direction école d'Application, Rufisque;
Joseph Henaine, Mle de solde 30309-O, instituteur, école Médina A;
Amadou Dione, instituteur, école Gendarmerie Médina;
Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, instituteur, école du Cerf-Volant II;
El-Hadji Kassé, Mle de solde 30349-L, instituteur, école de Bopp;
Mme Fatou M'Boup, Mle de solde 51537-M, instituteur, école de Thiaroye;
MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 30563-E, instituteur, école Clémenceau;
Malick Diop, Mle de solde 32733-H, instituteur, directeur école Bassam Goumba;
Oumar Sogue, instituteur, école de la Zone B 3.
Mme Bèye, née A. Bangoura, institutrice, école de Dieuppeul;
MM. Oumar N'Gom, Mle de solde 43360-B, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;
Assane Diouf, Mle de solde 30031-A, instituteur, école de Colobane III;
Mouma Mendoumbé Dieng, Mle de solde 28896-B, école du Camp Mangin;

Sous commission « C » correction des copies de calcul

MM. Amadou M. Guèye, Mle de solde 30037-M, instituteur, directeur de l'école Médina A;
Amadou Hamidou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, directeur de l'école Camp Mangin;
Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-H, instituteur, école d'Application, Rufisque;
Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, instituteur, école Matar-Seck.
Mme Anchouez, née R. Kâne, Mle de solde 29504-B, institutrice, école de Bopp;
MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école de Diamaguène I;
Bocar Niang, Mle de solde 50722-J, instituteur, bureau des examens.
Mme Lamine Dieng, institutrice, école de Santhiaba, Rufisque.
MM. Léonce Agbolon, Mle de solde 29490-L, instituteur, école de Dieuppeul;
Abou Ly, Mle de solde 31383-Z, instituteur, école des Manguiers;
Mamadou Djimera, Mle de solde 30087-B, instituteur, école de la Patte d'Oie (H.L.M.);
Seydou Bâ, Mle de solde 29553-D, instituteur, école de la Patte d'Oie.
Mme Ramatoulaye N'Diaye, Mle de solde 49345-A, institutrice, école Clémenceau.
MM. N'Gouye Diouf, Mle de solde 57471-D, instituteur, école de Missirah Colobane;
Ibrahima Lam, Mle de solde 32355-G, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;
Ibrahima F. Diouf, Mle de solde 30043-B, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;
Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 32759-C, instituteur, directeur de l'école Ouagou-Niayes;
Abdoulaye L. Diop, Mle de solde 32704-L, instituteur, directeur de l'école Liberté II;
Yoro Diallo, Mle de solde 32663-D, instituteur, directeur de l'école Derklé II;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32941-G, instituteur, directeur de l'école de Reubeuss;
Amar Tall, Mle de solde 31031-Z, instituteur, école Liberté II;
Cheikh Guèye, Mle de solde 46614-G, instituteur, école du Camp Mangin.

Sous commission « D » correction des copies de sciences naturelles

MM. Mouhamed Male, Mle de solde 32887-H, instituteur, directeur de l'école Diamaguène;
Alassane Barry, Mle de solde 39765-Z, instituteur, école de la Cité Sabé;
Djibril Diop, Mle de solde 31782-C, instituteur, école de Hann Village;

MM. Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, instituteur, école de Reubeuss;
Aly Diagne, Mle de solde 31646-J, instituteur, Ministère de l'Education nationale.
Mme Diongue, née Diongue, Mle de solde 46092-I, institutrice, école Malick-Sy;
MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32941-G, instituteur, école de Reubeuss;
Doudou M'Baye, instituteur, école Malick-Sy;
Thierno M. Barry, Mle de solde 50173-J, instituteur, école de Thiaroye II;
El-Hadji Sèye, Mle de solde 49289-B, instituteur, école de Diamaguène;
Alioune Faye, Mle de solde 49074-H, instituteur, école de Pikine;
Samba Fall, Mle de solde 31330-B, instituteur, école de Pikine VII;
Hyacinthe A. M'Baye, Mle de solde 44591-C, instituteur, école Fleurus.
Mme Amar, née N'Diaye, institutrice, école Derklé II.
MM. Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 45888-G, instituteur, école Clémenceau;
Souleymane Loum, Mle de solde 30405-L, instituteur, école école d'Application, Rufisque;
Yérim Codé M'Bodj, Mle de solde 32906-P, instituteur, école d'application Rufisque;
Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, instituteur, C.E.G. de Médina;
Amar Fallou, Mle de solde 32525-J, instituteur, C.E.G. de Colobane;
Alioune Touré, Mle de solde 42661-C, instituteur, Ouagou-Niayes II;
Papa Douraké N'Diaye, instituteur, école Malick-Sy:
Mme Kébé, née A. Diallo, Mle de solde 45998-G, institutrice, école Baobabs.
MM. Malick N'Doye Fall, Mle de solde 30153-B, instituteur, école Clémenceau;
Maniane Fall, Mle de solde 30139-J, instituteur, école de Médina B;
Ousmane Niang, Mle de solde 45493-C, instituteur, école de Colobane III.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront à l'école des infirmières et infirmiers d'Etat (hôpital Aristide-Le-Dantec), pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les agents ci-dessus désignés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS *ministériels portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicament et l'exploitation d'officines de pharmacie*

Par arrêté ministériel n° 8922 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. en date du 14 août 1974 :

Article premier. Est abrogé l'arrêté n° 9964 du 6 juillet 1964 autorisant M. Elias Akoury à créer et gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo.

Art. 2. — M. Babacar Diop, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Guinguinéo (Région du Sine-Saloum).

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Hudry, pharmacien de la pharmacie du Saloum sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'artice 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9046 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 16 août 1974 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mme Khoudia Tall, née Diokhané, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, route de Ouakam angle boulevard de la Gueule Tapée (SAHM).

Par arrêté ministériel n° 9061 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 17 août 1974 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mlle Penda Sow, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue El-Hadji Malick-Sy.

Par arrêté ministériel n° 9082 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 17 août 1974 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mme Khady Bao née Kébé, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Albert-Sarraut.

Par arrêté ministériel n° 9160 M.S.P.A.S.-D.S.P.-.S.C.PH. en date du 19 août 1974 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 8829 du 6 juillet 1968 autorisant M. Mamadou Kébé, commerçant, à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Diagne, arrondissement de Coki.

Art. 2. — M. Mamadou Kébé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Louga (Région de Diourbel).

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de Mme Bao, née Khady Kébé, pharmacie Sarraut à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté n° 9161 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 19 août 1974 :

Article unique. — M. Abdou Birane Wane est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, place Kermel « Pharmacie Kermel ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8984 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 16 août 1974 portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 9 et 10 septembre 1974, centre de Dakar.*

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) aura lieu les 9 et 10 septembre 1974 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 8 ainsi réparties :

a) Section des sages-femmes d'Etat : 3 places;

b) Section des infirmiers et infirmières d'Etat : 5 places.

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins 2 années de service.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.).

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales au plus tard le 25 août 1974.

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9044 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. *en date du 16 août 1974 portant nomination des membres de la commission prévue à l'article 2 du décret n° 74-139 du 11 février 1974 portant application de la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 créant l'Ordre des pharmaciens.*

Article premier. — La commission prévue à l'article 2 du décret n° 74-139 du 11 février 1974, et chargée de recenser les pharmaciens exerçant au Sénégal, de provoquer et recevoir les candidatures aux premières élections, de fixer la date des élections aux différents conseils, de dépouiller les bulletins et de proclamer les résultats des premières élections est constituée comme suit :

Président :

M. Amadou Louis Guèye, conseiller à la Cour suprême.

Membres :

M. Daha Kane, chef du service central de la pharmacie;
le professeur agrégé Oumar Sylla;
M. Alcantara, pharmacien.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-838 du 30 juillet 1974

fixant les modalités et les programmes des concours professionnels pour le recrutement des contrôleurs du service général, des contrôleurs des installations électro-mécaniques, des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun de concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et téléommunications;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu les arrêtés n°s 7173, 7174, 7175, 7619 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 des 19 et 25 mai 1964 déterminant les modalités et les programmes des concours pour le recrutement des corps des contrôleurs des installations électro-mécaniques, des contrôleurs du service général des agents des installations électro-mécaniques et des agents d'exploitation;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours professionnels de recrutement des contrôleurs du service général, des contrôleurs des installations électro-mécaniques (I.E.M.), des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques sont fixées par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 112-2° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves communes*

— Composition française : coefficient 3, durée 3 heures;
— Mathématiques (2 problèmes ou exercices) : coefficient 2, durée 2 heures;
— Géographie : coefficient 1, durée 1 heure.

2° *Epreuves à option*

— Matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix : coefficient 4, durée 2 heures 30 :
b) Service postal et colis postaux;
b) Services télégraphique et téléphonique;
c) Services financiers.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des quatre épreuves après application des coefficients.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Art. 3. — Le concours prévu à l'article 39-1° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves communes*

— Composition française : coefficient 2, durée 2 heures 30;
— Mathématiques (algèbre et trigonométrie, 2 problèmes) : coefficient 2, durée 2 heures;
— Electricité (2 questions de cours et 1 problème) : coefficient 3, durée 2 heures 30.

2° *Epreuves de spécialisation*

— Matières professionnelles (2 questions portant sur les spécialités suivantes au choix) : coefficient 4, durée 3 heures :
a) Spécialité Téléphonie (installations lignes aériennes et souterraines);
b) Spécialité Télégraphie - Télex;
c) Spécialité Radioélectricité;
d) Spécialité Lignes à grande distante.

Peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu un nombre total de points égal à 110 pour l'ensemble des quatre épreuves après application des coefficients.

TITRE III

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

Art. 4. — Le concours prévu à l'article 122-2° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves communes*

— Rédaction : coefficient 3, durée 2 heures;
— Mathématiques (2 problèmes ou exercices) : coefficient 2, durée 2 heures;
— Géographie : coefficient 1, durée 1 heure.

2° *Epreuves à option*

— Matières professionnelles sur l'une des matières suivantes au choix : coefficient 4, durée 3 heures :

a) Service postal et colis postaux;

b) Services financiers;

c) Services télégraphique et téléphonique.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des quatre épreuves après application des coefficients.

TITRE IV

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Art. 5. — Le concours prévu à l'article 49-2° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves communes*

— Composition française : coefficient 1, durée 1 heure;

— Mathématiques (problèmes ou exercices) : coefficient 2, durée 2 heures;

— Electricité (1 question de cours et exercice ou problème) : coefficient 3, durée 2 heures 30 :

2° *Epreuves de spécialisation*

— Questions professionnelles (2 questions portant sur les éléments de base des spécialités suivantes au choix) : coefficient 4, durée 2 heures 30 :

a) Spécialité téléphonique (installations, lignes aériennes et souterraines);

b) Spécialité Télégraphie - Télex;

c) Spécialité Radioélectricité.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des quatre épreuves après application des coefficients.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS PROFESSIONNELS

Art. 6. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les différentes épreuves figurent en annexe au présent décret.

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves par le Ministre chargé de la Fonction publique comprend :

— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, président;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— le didecteur de l'office des postes et télécommunications, représentant le Ministre chargé des Postes et Télécommunications;

— deux fonctionnaires supérieurs de l'office des postes et télécommunications, du service technique pour les concours visés aux titres II et IV du service général pour les concours visés aux titres I et II;

— un contrôleur du service général pour le concours visé au titre I;

— un agent d'exploitation pour les concours visés aux titres I et III;

— un préposé du service général pour le concours visé au titre III;

— un contrôleur des I.E.M. pour le concours visé au titre III;

— un agent des I.E.M. pour les concours visés aux titres II et IV;

— un préposé du service technique pour le concours visé au titre IV.

La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n°s 7173, 7174, 7175 et 7619 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2 des 19 et 25 mai 1964.

Art. 10. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :
Le Ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ANNEXE I

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

I. — *Epreuves de français, mathématiques et géographie.*

a) **Français :**

Composition française sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve doit permettre de déceler les qualités de réflexion, de jugement et de style des candidats.

b) **Mathématiques :**

Deux exercices ou problèmes : programme d'arithmétiques des classes de 5e et 4e des lycées et collèges, programmes d'algèbre des classes de 4e et 3e des lycées et collèges.

c) **Géographie :**

1° **Le Sénégal :** Circonscriptions administratives, population, principales villes, économie, voies de communications.

2° **Les Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest :** Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Togo. Population, villes, économies, voies de communications.

3° **Les Etats francophones de l'Afrique centrale :** Cameroun, Tchad, R.C.A., Gabon, Congo Zaïre, Burundi, Rwanda. Populations, villes, économie, voies de communications.

4° **Madagascar :** Population, villes, économie, voies de communications.

5° **L'Afrique du Nord :** Maroc, Algérie, Tunisie. Population, villes, économie, voies de communications.

6° **La France et les départements et territoires français d'Outre-Mer :** Population, villes, économie, voies de communications.

II. — *Epreuves de service postal et colis postaux.*

a) **Service postal :**

— Les régimes, l'Union postale universelle;

— Règles communes concernant la présentation des envois;

— Classification des envois;

— Les lettres;

— Les cartes postales;

— Les cartes de visite et les cartes mignonettes (à l'exclusion des imprimés sur cartes, imprimés électoraux, cécogrammes, reproduction d'une copie-type);

— Les journaux (à l'exclusion des suppléments et encartages);

— Les paquets-poste;

— Les paquets-clos;

— Les petits paquets;

— Les envois avec valeur déclarés;

— Les affranchissements (généralités);

— Les modes d'affranchissement;
— Les timbres-poste;
— Les timbres-officiels;
— Les coupons-réponse;
— Les timbres-taxe;
— Les machines à affranchir;
— L'affranchissement en numéraire;
— Journaux dispensés du timbrage;
— Les franchises postales;
— Dépôt, relevage des envois recommandés et chargés;
— Avis de réception;
— Envois à acheminer par la voie aérienne (à l'exclusion du courrier non ou insuffisamment affranchi);
— Tri et travaux préparatoires à l'acheminement des envois recommandés et chargés (à l'exclusion des cas particuliers);
— Confection et fermeture de la dépêche;
— Différentes sortes de dépêches;
— Acheminements par la voie aérienne (à l'exclusion de l'acheminement à partir des bureaux centralisateurs avion);
— Acheminement des objets grevés de douane à l'intérieur du Sénégal;
— Réception des dépêches;
— Ouverture des dépêches;
— Vérification du paquet de chargements;
— Contrôle des affranchissements;
— Travaux préparatoires à la distribution;
— Distribution au guichet;
— Remise à un fondé de pouvoir;
— Envois grevés de douane;
— Réintégration dans le service d'envois distribués par erreur;
— Traitement des envois non distribués;
— Traitement des envois à l'issue du délai de garde;
— Réexpédition (à l'exclusion des cas particuliers);
— Réexpédition ou envoi aux rebuts des envois taxés;
— Détaxes.

b) **Colis postaux :**

— Généralités;
— Dépôt;
— Expédition et transport;
— Réception et ouverture des dépêches;
— Distribution;
— Réexpédition — Retrait et changement d'adresse, rebuts, réclamations;
— Colis avec valeur déclarée;
— Colis contre remboursement;
— Colis francs de droits;
— Colis avion.

III. — *Epreuve de service télégraphique et téléphonique*

a) **Télégraphie :**

— Rédaction des télégrammes;
— Dépôt des télégrammes;
— Perception des taxes (à l'exclusion des télégrammes en comptes transférés);
— Enregistrement des télégrammes;
— Autres opérations effectuées au guichet télégraphique;
— Distributions des télégrammes;
— Télégraphie de service;
— Les télégrammes urgences;
— Les télégrammes mandats;
— Les télégrammes multiples;
— Les télégrammes avec collationnement;
— Les télégrammes-Lettres;
— Les télégrammes à remettre par exprès;
— Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe-restant;
— Les télégrammes de presse;
— Les radiotélégrammes;
— Réexpédition télégraphique des télégrammes;
— Liquidation des arrhes — Feuille M.

b) **Téléphone :**

— Dispositions générales;
— Les installations d'abonnés et les postes publics;
— Les communications téléphoniques;
— Etendue des relations téléphoniques;
— Ordre intérieur des centres;
— Les opératrices;
— Service urbain;
— Service interurbain, règles de service, exploitation, trafic direct;
— Les communications avec avis d'appel;
— Les communications avec préavis;
— Service des postes publics;
— Lignes et postes d'abonnement;
— Souscription des abonnements;
— Les redevances téléphoniques;
— La comptabilité : dispositions générales, taxation des communications;
— Recouvrement des taxes téléphoniques.

IV. — *Epreuve de services financiers.*

a) **Mandats :**

— Généralités;
— Emission;
— Paiement — Généralités;
— Paiement des mandats-lettres;
— Mandats irréguliers (à l'exclusion des cas particuliers);
— Cas particuliers de paiement : Paiement en présence de témoins;
— Paiement d'un mandat présenté par un mandataire, paiement en nombre, mandats avec avis de paiement;
— Paiement des mandats-cartes;
— Réexpédition des mandats-cartes;
— Comptabilité des mandats payés;
— Réclamations.

b) **Chèques postaux :**

— Généralités;
— Ouverture des comptes;
— Versements effectués à l'aide de mandats : autres moyens d'alimentation des comptes;
— Paiement des chèques;
— Cas particuliers (à l'exclusion des mandats-lettres de crédit;
— Virements;
— Comptes courants des receveurs;
— Clôture des comptes;
— Réclamations.

c) **Recouvrements et envois contre remboursement :**

— Généralités;
— Valeurs à recouvrer :
  Généralités;
  Dépôt et expédition;
  Réception et ouvertures des enveloppes n° 1483;
  Opérations de recouvrement;
  Règlement de compte (à l'exclusion des cas particuliers);
  Comptabilité des sommes encaissées;
  Réclamations.
— Envois contre-remboursement :
  Généralités;
  Dépôt et acheminement des envois;
  Réception et distribution;
  Règlement de compte;
  Retrait de rectification d'adresse.

d) **Caisse d'épargne :**

— Généralités;
— Premiers versements;
— Enregistrement des premiers versements;
— Versements ultérieurs;
— Remboursement :
  Généralités;
  Remboursements partiels.
— Remboursements :
  Remboursements intégraux;
  Cas particuliers de paiement;
  Remboursements télégraphiques;
  Règlement des livrets;
  Perte de récépissés;
  Livrets non réclamés.

ANNEXE II
PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I. E. M.

I. — *Epreuves de français et de mathématiques.*

a) **Français :**

Composition française sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve doit permettre de déceler les qualités de réflexion, de jugement et de style des candidats.

b) **Mathématiques :**

1° **Algèbre :**

— Opérations sur les nombres algèbriques;
— Facteurs, relation de Chasles;
— Calcul des expressions algébriques, Monômes, polynômes (addition, soustraction, multiplication);
— Identités remarquables;
— Division des monômes et des polynômes, décomposition en facteurs;
— Equations irrationnelles;
— Inéquations du premier degré à une inconnue;
— Résolution d'un système de deux équations à deux inconnues;
— Systèmes d'équations à plusieurs inconnues;
— Signe du binôme au premier degré, applications aux inéquations;
— Problèmes du premier degré;
— Equation du second degré à une inconnue;
— Relations entre les coefficients et les racines de l'équation du second degré;
— Signes des racines;
— Equations qui se ramènent au second degré, Equation bicarrée;
— Trinôme du second degré, applications;
— Résolution des inéquations du second degré;
— Problème du second degré;
— Généralités sur les fonctions, coordonnées et graphiques;
— Etude de la fonction linéaire : $Y = ax + b$: applications;
— Etude de la fonction : $Y = ax2$;
— Etude de la fonction : $Y = \frac{I}{x}$
— Etude de la fonction : $= \frac{a}{x}$

2° **Trigonométrie :**

— Rapports trigonométriques, fonctions circulaires, formules d'addition, applications, multiplication des angles, relations trigonométriques dans le triangle, relations trigonométriques dans un triangle quelconque. Equations trigonométriques.

II. — *Epreuve d'électricité.*

— Le courant électrique;
— Loi d'Ohm;
— Résistance électrique;
— Energie et loi de Joule;
— Générateurs et récepteurs;
— Electrolyse;
— Les piles;
— Les accumulateurs;
— Les aimants;
— Electromagnétisme;
— Aimantation et flux magnétique;
— Electro-aimants;
— Appareils de mesure;
— Induction électromagnétique;
— Induction mutelle — Self induction;
— Notions de trigonométrie;
— Courants alternatifs;
— Propriétés générales des courants alternatifs;
— Loi d'Ohm en courant alternatif;
— Condensateurs;
— Les transformateurs.

III. — *Epreuve de spécialisation.*

a) **Spécialité « Radio » :**

— Emission thermoïonique;
— Diode à vide, caractéristiques, résistance interne, différents types de cathodes;
— Diode à gaz, caractéristiques, particularités;
— Thyratron, caractéristiques, utilisations;
— Redressement et filtrage;
— Alimentation de faible et de moyenne puissance;
— Triode à vide. Pentode. Tétrode à faisceaux dirigés. Caractéristiques. Paramètres;
— Amplification B.F. de tension, droite de charge, polarisation;
— Gain, distorsions;
— Amplification de puissance B.F., haut-parleur électrodynamique;
— Transformateur adapteur d'impédance;
— Contre-réaction;
— Push-pull. Déphaseurs;
— Classes d'amplification;
— Microphones;
— Amplificateur microphonique;
— Régime entrenu d'un circuit. Résonance. Facteur de surtension. Antirésonance. Courbe de résonance. Sélectivité;
— Circuits coupés. Différents modes et dégrés de couplage;
— Amplification H.F. de tension;
— Régime libre d'un circuit. Résistance critique;
— Oscillateurs à lampe;
— Amplificateur H.F. de puissance;
— Modulation en amplitude, Procédés utilisés, Taux de modulation;
— Alimentation d'une antenne. Feeders;
— Antenne quart d'onde. Antenne demi-onde. Résonances;
— Accord d'une antenne.
— Détection ou démodulation par lampe diode;
— Changement de fréquence;
— Réception des émissions en A1. B.F.O;
— Commande automatique de gain (C.A.G.);
— Transmission à bande latérale unique;
— Semi-conducteurs. Diodes solides. Transistors;
— Le transistor en B.F. Le transistor en H.F.

b) **Spécialité « Télégraphie-Télex » :**

Télégraphie-Télex (les appareils télégraphiques et télex) :

a) **Généralités :**

— Principe d'une communication télégraphique;
— Code télégraphique à 5 moments;
— Différentes modulations télégraphiques;
— Principe et caractéristiques des téléimprimeurs.

b) **Appareils :**

— Le téléimprimeur mécanique Siemens T100;
— Clavier émetteur;
— Réception;
— Traducteur imprimeur;
— Emetteur d'indicatif;
— Moteur et régulation;
— Principe du câblage;
— La transmission automatique;
— Bloc transmetteur Siemens T86.
— Bloc transmetteur Siemens T18.

c) **Source d'énergie, Montage de téléimprimeurs :**

— Source d'énergie télégraphique;
— Montage porte à porte de téléimprimeurs;
— Les relais télégraphiques;
— Les translations convertiseuses.

d) **Distorsion télégraphique, maintenance :**

— La distorsion télégraphique;
— La marge d'un téléimprimeur;
— La maintenance télégraphique.

C) **Spécialité « Téléphonie » :**

1° **Téléphonie générale** (matières contenues dans le manuel « Téléphonie générale » édité par l'école nationale des P.T.T.) :

— Micro récepteurs, Magnétos-sonneries, Poste BL-1910-1934-U43;
— Poste BC-1924-U43-S63-Cadran, Ligne d'abonné;
— Montage de postes, embrochés, sur commutateurs, Dérivation BL et BC.

2° **Tableaux et standards** (matières contenues dans les manuels édités par l'école nationale des P.T.T.) :

— Central BL;
— 1 + 2 — 1 + 4 à clés.

3° **Intercommunication :**

— 1 + 4 : branchement mécanique.

4° **Méthode de localisation** d'un défaut par pont de Wheatstone (problème).

d **Spécialité « Lignes à grandes distances » :**

1° **Transmission :**

Nature des courants transmis :

— Différents types d'informations, Modes de transmission;
— Différents supports physiques (câbles de lignes aériennes);
— Différents types quartes en câble;
— Circuits réels, circuits fantômes.

Paramètres primaires de la ligne homogène :

— Résistance, capacité, inductance, perditance;
— Système de capacité d'une quarte.

Impédance caractéristique :

— Notion physique de l'impédance caractéristique;
— Valeurs courantes.

Rendement d'un circuit téléphonique :
— Notion d'affaiblissement.

Propagation sur ligne homogène en basse fréquence :
— Notions physiques d'affaiblissement et de déphasage.

Lignes artificielles :
— Principe de la ligne d'affaiblissement;
— Principe des filtres.

Câbles chargés :
— Nécesssité et propriétés;
— Principe de la charge Pupin.

Irrégularités d'impédance :
— Nature et influence des irrégularités d'impédance sur la propagation.

Diaphonie :
— Notions de paradiaphonie et télédiaphonie;
— Causes de la diaphonie;
— Notions de réduction des déséquilibres des paramètres primaires des câbles.

Pose de câbles :
— Différents types d'épissures;
— Bornage;
— Constitution d'une tête de câble.

Localisations simples :
— Contrôle de l'isolement d'un câble;
— Différents types de dérangements courants;
— Détermination d'un fil mauvais en câble.

2° **Stations :**

Mesures :
— Notion de niveau de tension et de puissance;
— Notion de gain et d'affaiblissement;
— Mesures.

Amplification, Oscillation, Détection, Modulation :
— Principes;
— Montages simples.

Transformateur téléphonique :
— Rôles;
— Notions des diverses particularités;
— Principe de fonctionnement du transformateur différentiel.

Répéteur basse fréquence :
— Schéma de principe synoptique;
— Rôles essentiels des organes principaux le constituant.

Signalisation :
— Nature des courants de signalisation à transmettre en exploitation manuelle ou automatique.

Technique de la Téléphonie à courants porteurs (Marzin 6 voies, TRT 3 voies, TRT 12 voies, TRT Stackable, LTT 12 voies sur câble) :
— Diagramme des fréquences;
— Diagramme de principe des équipements d'extrémité;
— Equipement de lignes simples;
— Rôle des fréquences pilotes;
— Principe des diverses productions des fréquences porteuses.

Télégraphie sur câble :
— Notion de principe du fonctionnement des systèmes de télégraphie harmonique à modulation de fréquence;
— Différents types de circuits supports utilisés.

Aucune démonstration mathématique en ce qui concerne les stations ne sera demandée aux candidats.

ANNEXE III

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

I. — *Epreuves de français, mathématiques et géographie.*

a) **Rédaction :**

Sujet narratif ou descriptif. Cette épreuve permet de juger des capacités d'expression et des connaissances en orthographe des candidats.

b) **Mathématiques :**

Deux problèmes ou exercices portant sur les opérations élémentaires, les fractions, le calcul d'intérêts, le calcul des surfaces et des volumes.

c) **Géographie :**

1° **Le Sénégal :** Circonscriptions administratives, population, principales villes, économie, voies de communications.

2° **Les Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest :** Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Togo : Population, villes, économie, voies de communications.

II. — *Epreuves de service postal et colis postaux.*

a) **Service postal :**
— Les régimes;
— Règles communes concernant la présentation des envois;
— Classification des envois;
— Les lettres;
— Les cartes postales;
— Les cartes de visite et les cartes mignonettes;
— Les imprimés (à l'exclusion des imprimés sur cartes, imprimés électoraux, cecogrammes, reproduction d'une copie type);
— Les paquets-poste;
— Les paquets-clos;
— Les envois avec valeur déclarée;
— Les affranchissements (généralités);
— Les modes d'affranchissement;
— Les timbres-poste;
— Les timbres-officiels;
— Les coupons-réponse;
— Les timbres-taxe;
— Dépôt, relevage et timbrage des envois ordinaires;
— Dépôt et relevage des envois recommandés et chargés;
— Envois à acheminer par la voie aérienne (à l'exclusion du courrier non ou insuffisamment affranchi);
— Tri et travaux préparatoires à l'acheminement des envois ordinaires;
— Tri et travaux préparatoires à l'acheminement des envois recommandés et chargés (à l'exclusion des cas particuliers et de la comptabilité des chargements);
— Confection et fermeture de la dépêche;
— Expédition et transport des dépêches;
— Acheminement par voie aérienne (à l'exclusion de l'acheminement à partir des bureaux centralisateurs avion);
— Réception des dépêches;
— Ouverture des dépêches;
— Vérification du paquet de chargements;
— Travaux préparatoires à la distribution;
— Distribution à domicile (à l'exclusion des exprès);
— Distribution au guichet.

b) **Colis postaux :**
— Généralités;
— Dépôt des colis (à l'exclusion des avis de réception);
— Expédition et transport des colis postaux;
— Réception et ouverture des dépêches de colis;
— Distribution des colis (à l'exclusion des cas particuliers de livraison);
— Réexpédition, rebuts, réclamations;
— Colis avec valeur déclarée;
— Colis contre remboursement;
— Colis avion.

III. — *Epreuves de services télégraphique et téléphonique.*

a) **Télégraphe :**
— Rédaction des télégrammes;
— Dépôt des télégrammes;
— Taxation des télégrammes;
— Perception des taxes (à l'exclusion des télégrammes en compte transféré);
— Enregistrement des télégrammes;
— Distribution des télégrammes;
— Télégraphie officielle;
— Télégraphie de service;
— Télégrammes mandats;
— Télégrammes urgents;
— Télégrammes multiples;
— Télégrammes avec collationnement;
— Télégrammes lettres;
— Télégrammes avec accusé de réception.

b) **Téléphone :**
— Dispositions générales;
— Les installations d'abonnés et les postes publics;
— Les communications téléphoniques;
— Etendue des relations téléphoniques;
— Service urbain;

— Service interurbain : Règles de service, exploitation trafic direct;
— Les communications avec avis d'appel;
— Les communications avec préavis;
— Service des postes publics;
— Lignes et postes d'abonnement;
— Souscription des abonnements;
— Taxes des communications;

IV. — *Epreuve de services financiers.*

a) **Les mandats :**

— Généralités;
— Emissions;
— Paiements; généralités;
— Paiement des mandats-lettres;
— Mandats irréguliers (à l'exclusion des cas particuliers);
— Cas particuliers de paiement : mandats avec avis de paiement, paiement en présence de témoins;
— Paiement des mandats-cartes.

b **Chèques postaux :**

— Généralités;
— Ouverture des comptes;
— Versements effectués à l'aide de mandats; autres moyens d'alimentation des comptes;
— Paiement des chèques;
— Cas particuliers (à l'exclusion des mandats-lettres de crédit);
— Virements;
— Comptes courants de receveurs;
— Clôture des comptes.

c) **Recouvrements et envois contre-remboursement :**

— Généralités;
— Valeurs à recouvrer;
  — Généralités;
  — Dépôt et expédition;
  — Réception et ouverture des enveloppes n° 1488;
  — Opérations de recouvrement;
  — Règlement de compte (à l'exclusion des cas particuliers);
— Envois contre-remboursement :
  — Généralités;
  — Dépôt et acheminement des envois;
  — Réception et distribution;
  — Règlement de compte.

d) **Caisse d'épargne :**

— Généralités;
— Premiers versements;
— Enregistrement des premiers versements;
— Versements;
— Remboursements :
  — Généralités;
  — Remboursements partiels;
  — Remboursements intégraux;
  — Cas particuliers de paiement;
  — Remboursements télégraphiques.

ANNEXE IV

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

I. — *Epreuve de français et de mathématiques.*

a) **Redaction :**

Sujet narratif ou descriptif. Cette épreuve permet de juger des capacités d'expression et des connaissances en orthographe des candidats.

b) **Mathématiques :**

a) Nombres premiers, PGCD, PPCM, fractions;
b) Puissances. Extraction de racine carrée;
c) Nombres relatifs. Opérations sur les nombres relatifs;
d) Expressions algébriques;
e) Monômes. Polynômes;
f) Identités remarquables;
g) Fractions rationnelles;

II. — *Epreuve d'électricité.*

Courant continu :

— Expérience de Volta. Effets du courant. Loi d'Ohm;
— Résistances électriques; propriétés, association, série parallèle;
— Force électromotrice. Force contre-électromotrice;
— Energie et loi de Joule. Applications;
— Electrolyse. Loi qualitative et quantitative;
— Piles et accumulateurs;
— Magnétisme. Généralités;
— Champ produit par un courant;
— Induction électromagnétique et électrodynamique;
— Aimantation. Flux magnétique;
— Electro-aimant;
— Self-induction. Induction mutuelle;
— Condensateurs. Généralités.

II. — *Epreuve de spécialisation.*

a) **Spécialité radio :**

— Emission thermoïonique;
— Lampe diode, caractéristiques;
— Redressement et filtrage. Alimentation de faible puissance;
— Lampes triode et pentode, caractéristiques. Paramètres;
— Amplification BF. Polarisation;
— Résonance. Antirésonance;
— Circuits couplés;
— Amplification HF;
— Oscillateur à lampe;
— Modulation en amplitude;
— Détection ou démodulation par lampe diode;
— Changement de fréquence;
— Schéma synoptique d'un récepteur A3;
— Schéma synoptique émetteur A1 ou A3.

b) **Spécialité télégraphie-télex :**

1° **Les appareils télégraphiques :**

a) Code à 5 moments l'inversion;
b) Modulations et codes télégraphiques;
c) Principe et caractéristiques des téléimprimeurs arythmiques;
d) les fonctions fondamentales d'une communication télégraphique;
e) Principe de l'émission et de la réception;
f) Les embrayages, principe, utilisation, différentes sortes;
g) Les vis, boulons, écrous, rondelles.

2° **Transmission télégraphique :**

Modulations télégraphiques :
1° Simple courant;
2° Double courant.

3° **Les installations et l'exploitation technique :**

a) L'exploitation poste à poste (principe, avantages et inconvénients);
b) L'exploitation manuelle (principe, avantages et inconvénients);
c) L'exploitation automatique (avantages et inconvénients).

Remarque : Les matières du programme se trouvent dans le manuel de cours « Télégraphie-Télex » de M. DELVAUX, édité par l'école nationale des P.T.T.

C) **Spécialité « Téléphonie » :**

1° Téléphonie générale (matières contenues dans le manuel « Téléphonie générale » édité par l'école nationale des P.T.T.) ;
2° Notions sur les lignes aériennes et souterraines.

Téléphonie générale : Micro-Récepteurs-Sonneries :

— Postes BL-1910-1934-U43;
— Postes BC-1924-U43-S63;
— Cadran;
— Ligne d'abonné.

2° **Notions sur les lignes aériennes :**

— Armement urbain - interurbain.

Notions sur les lignes souterraines :

— Catégorie de câbles;
— Raccordement de câbles;
— Epissure.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. *en date du 18 juillet 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile*

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de l'aéronautique civile sont ouverts aux candidats des deux sexes qui remplissent les conditions fixées par l'article 43 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile.

Art. 2. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des concours et examens) au moins 45 jours avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

— concours direct les 2 et 3 septembre 1974.

— concours professionnel les 4 et 5 septembre 1974.

Art. 4. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

— concours direct 4 places;

— concours professionnel 2 places (spécialité météorologie).

Art. 5. — Si, dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre prévu à l'article 4, le reste des places à pourvoir sera éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et le programme de ces concours sont définis par l'arrêté interministériel n° 4106 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 et ses annexes I et II.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7832 M.F.P.T.E.-O.P.T.-ID.-PL. *en date du 24 juillet 1974 portant autorisation de prendre part aux concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. (année 1974).*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. qui doivent se dérouler à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque :

A. — *Concours d'agent d'exploitation*
(les 12 et 13 août 1974)

MM. Jonas Adioye, élève en vacances à Oukout Madiop, département d'Oussouye, arrondissement de Loudra Ouolof, Casamance;
Saliou Aw, chez Yérim Aw à N'Goye, quartier de Fallo, département de Bambey;
Simbé Bâ, chez Ibrahima *dit* Séméhé Ba, cuisinier à l'école normale régionale de M'Bour;
Sadou Baldé, chez Mamadou Samba Sow, cultivateur à N'Ghoki, arrondissement de Dabo, département de Kolda;
Ives Bassène, chez Kéba Diop, greffier en chef à la justice de paix de Sédhiou;
Malamine Sagna, chez Fatou Fall, parcelle n° 32, Fass casier, Dakar;
Souleymane Badji, chez Lansana Badji, agent technique, hôpital de Ziguinchor;
Ansou Bandia, chez Kéba Diowar, travaux publics, chambre de commerce de Ziguinchor;
Ibrahima Bèye, parcelle n° 101 à Grand-Dakar, Dakar;
Mlle Ourèye Boye, chez son père Alioune, Santhiaba N'Diobène, Rufisque;
MM. Sadibou Coly, chez Kadialy Coly, cultivateur à Dianki, quartier Badjilo, département de Bignona, Casamance;
Youba Coly, à la Sicap Liberté IV, villa n° 5087-J, Dakar;
Mlle Fatou Bâ, chez Abacacar Bâ, commis, O.P.T., Thiès;
MM. Khalipha Ababacar Cissé, chez Mamadou Cissé, rues 2 angle 27, Dakar;
Moussa Cissoko, chez Kéba Cissoko, commerçant à Santhiaba, Ziguinchor;
Moussa Coulibaly, chez Mamadou Camara, SENELEC, B.P. 93, Dakar;
Mamadou Dé, à la Sicap Liberté III, villa n° 1974, Dakar;
Libasse Dia, cité H.L.M. I, Aynina-Fail, logement n° 21, Dakar;
Amar Diagne, chez Assane Diagne, contrôleur des I.E.M., P.T.T., Kaolack;
Mlles Aminata Diakhaté, chez Colat Diakhaté, projeteur à la direction des travaux publics, bureau d'études, building administratif, Dakar;
Khady Diakhaté, chez Gormack Souaré, aux T.P. de Thiès;
MM. Abdoulaye Diallo, chez Amadou Diallo, cultivateur au quartier Doumassou à Kolda, Casamance;
Babacar Diallo, chez Ahmadou Kâne, rues 25 angle 22, Médina, Dakar;
Souleymane Diarra, chez Issa Diarra, Pikine, cité S.T.A.G.D II, parcelle n° 6483, rue de l'Est;
MM. Dobaly Diémé, à N'Diéba, via Marsassoum, Casamance;
Khadialy Diédhiou, chez Badou Diédhiou, au service d'hygiène, B.P. 4006, Dakar;
Famara Diémé, chez Fabourama Sambou, à la S.E.I.C. de Ziguinchor, Casamance;
Abdouaye Diop, chez Salimata Diawara, rues 6 angle 31, Dakar, Médina;
Amadou Maguatte Diop, rues 31 angle 10, chez El Hadji Assane Diop Massaw, Dakar;
Cheikh Diop, chez El Hadji Moda Guèye, rues 66 angle 57, Fann Gueule Tapée;
Papa Moussa Diop, chez Boubacar Sané, parcelle n° 106, Grand-Dakar, Dakar;
Tidiane Diouf, chez Yakhya Dianko, villa 185, H.L.M. (Fass), Dakar;
Bourama Djighaby, chez Moussa Mané, B.P. 284, Polychimie Dakar;
Amadou Diallo, Usine Ben Tally, parcelle n° 2102, Dakar;
Balla Moussa Diédhiou, en vacances chez N'Famara Diédhiou, forgeron, à Marsassoum;
Baba Dione, chez Abdou Guèye, chauffeur à l'E.M.T. de Rufisque;
Momar Fall, chez Idrissa N'Diaye, Dangou Sud, à Rufisque;
Amadou Bousso, chez El Hadji Diamé Cissé, notable, à Kaffrine;
Barra Fall, chez Demba Fabaly, quartier Foutassou, à M'Bour;
Mamadou Faty, chez Diarra Badji, épouse Youssouph Coly, maître tailleur, parcelle n° 1770, à Fass Delorme, Dakar;
Faydior Yaya, Pikine, Talli Boumack, quartier Diack Sao Fass, parcelle n° 1774;
Amadou Faye, chez Abdou Faye, chauffeur, demeurant à la cité Senghor, route de Tassette, à Thiès;
N'Gor Faye, H.L.M. de Fass, n° 225, à Dakar;
Papa Faye, chez Seynabou Guèye, quartier Abdoulaye Diop Messéré, à Thiaroye Gare;
Demba Foune, chez Alioune M'Bodj, trésor public de Pikine;
Mamour Sène, chez Abdoulaye Gaye, D.M.M.-D.N., à Thiès;
El Hadji Malick Gaye, commis des P.T.T., à Bambey;
Mlle Bitilokho Guèye, s/c Elemise Guèye, chez El Hadji Amadou Camara, commerçant, avenue Maréchal Foch, à Thiès;
MM. Mamadou Keïta, chez Boucounta Keïta, studio n° 1127, H.L.M. IV, à Dakar;
Mamadou Mislion Kérou, rues 37 angle 42, angle Baye-Laye, Colobane, Dakar;
Lansana Koné, chez Sidy Koné, commis principal à l'O.P.T., à Kaolack;
Abdourahmane Mané, chez Bakary Massaly, chauffeur, à l'agriculture de Ziguinchor, B.P. n° 155;
Abdou M'Baye, chez Bouh M'Baye, électricien au D.M.M., régie des chemins de fer du Sénégal, à Thiès;
Alassane M'Baye, chez El Hadji Jean Sène, rue 60 angle 61, Gueule Tapée, à Dakar;
Cheikh M'Baye, chez M'Baye Sarr M'Baye, marchand de pagne, au marché Sandaga, Dakar;
Mlle Fatoumata Bintou M'Baye, quartier Allée Coursin I, parcelle 5778, Pikine Tally Icotaf;
MM. Massamba M'Bodji, en vacances chez Yakhya Gaye, employé à la B.I.A.O. de Kaolack;
Ousmane M'Bodj, Taly Boumack Gazelle-Est au 2397, Pikine;
Dioussé Mendy, chez Kémo Cissé, chauffeur à l'O. P. T., Ziguinchor;
El Hadj Oumar N'Daw, à la rue 15 angle 2 *bis*, Médina, Dakar;
Abdourahmim N'Diaye, chez El Hadj Masse N'Diaye, D.A.S. (D.N.), Thiès;
Abdourahmane N'Diaye, villa 219, Ouagou Niayes, Dakar;
Aly N'Diaye, chez Maguette N'Diaye, quartier M'Bour, Ouakam;
Babacar N'Diaye, chez Tamsir Mamadou N'Diaye, tailleur au marché de Sokone;
Barra N'Diaye, chez Magatte Diop, chauffeur aux N.I.S. B.P. 92 « Le *Soleil* » téléphone 206-92, Dakar;
N'Galla Faye, chez Cheikh Faye, à Bargny Guèdj, quartier N'Diandia;
Ousmane Dione, chez El Hadji Alioune Guèye, quartier Mérina, Rufisque;
M. Alassane Guèye, chez Mamadou Guèye, quartier Diokoul-N'Diayène, Rufisque;
Mlle Demba Sarry N'Diaye, chez Malick N'Diaye, Santhiaba-N'Diobène, Rufisque

MM. Insa «'Diaye, villa 12-F, Patte d'Oie Dakar;
Mignane N'Diaye, chez Moussa N'Dao, phares et balises, B.P. 3195, Dakar;
Mouhamadou N'Diaye, villa n° 2319-C, Sicap Dieuppeul I, Dakar;
Papa Momar N'Diaye, chez son oncle, 3, rue Niet, Sicap rue 10, Dakar;
Sogui Baïla N'Diaye, chez Abdou Baïla N'Diaye, agent d'affaires, angle Serigne Fallou, B.P. 101, Thiès;
Déthié N'Dour, villa n° 2382-C, chez Amath N'Dour, Dieuppeul II, Dakar;
Mouhamadou Ibrahima Ousmane N'Doye, Bargny;
Mame Diégane N'Gom, chez M'Badé Dione, quartier M'Bel-Gor, Foundiougne;
Souleymane N'Gom, chez son père, village de Sobène, arrondissement de Tattaguine, département de Fatick;
Papa N'Dour, chez Amadou N'Diaye Faye, préfecture de Thiès;
Mamadou Niang, chez Ablaye Faye, menuisier à la gendarmerie nationale, Médina-Dakar;
Mamadou Gavane Niang, chez Makha Tall, bijoutier à Usine Bène Tally, parcelle n° 2239, Dakar;
Mor Niang, chez le receveur des P.T.T., Kaolack;
Mlle Fatoumata Binetou Sokhna Paye, rue Pierre Bodin angle Paul Sicamois, chez Dadara Sembène, Keury-Kao, Rufisque;
MM. Alphousseyni Sadio, chez Seydou Sadio, commis à la station agricole de Djibélor;
Minkhayrou Sakho, H.L.M. IV, n° 1457, Dakar;
Sidy Sall, chez Papa Demba Barry, parcelle n° 2799, Ouagou-Niayes, Dakar;
Boubacar Samaté, chez Toubabo Samaté, gérant à la rue Javelier, Ziguinchor;
Abdou Samb, chez Modou Samb, Darou Mousty;
Malanding Sambou, cité de la Patte d'Oie, villa n° J-6, Dakar;
Mignane Sarr, Sicap Liberté V, villa n° 5372-P, Dakar;
Momar Sarr, Sicap rue 10, villa n° 1020, Dakar;
Bolly Harouna Sarra Sow, Sicap Karak, villa n° 403, Dakar;
Abdou Karim Seck, chez Ibou Kolda, chauffeur, à Bignona-Bassène;
Mlle Absa Seck, chez Tiné M'Bengue, quartier Thiékène à M'Bao;
MM. Jean Jacques Seck, chez El Hadj Amadou Thiam N'Dao, P.T.T. Thiès;
N'Diack Seck, chez Amadou Sy Kâne, agent des P.T.T., à Thiès;
Idrissa Sène, chez Djibril Sène, quartier M'Bourdiouham, Joal;
Amadou Ibou Senghor, Sicap Liberté I, villa n° 1346-E, Dakar;
Bourama Mané, chez Ibra Diop, B.P. 77, Santhiaba, Ziguinchor,
Mlle Khady M'Bodj N'Diaye, chez Ousseynou N'Diaye, quartier Thiawlène-Pouyène, Rufisque;
MM. Baïtir NDione, chez El Hadj Djibril Guèye, rue 6 angle Paul Sicamois, Rufisque;
Mme. Marame M'Baye, chez Camou M'Baye, chef du 1er district Gare-Dakar;
MM. Abdoulaye Sougou, quartier Sérigne Ablaye à Thiès;
Samba Sahibou Sow, à l'Usine Biscuiterie, parcelle n° 1102 Dakar;
Ibrahima Sylla, chez Ibrahima Dione, à la S.S.A.A., B.P. 2.720 Dakar;
Pape Sylla, Sicap rue 10, villa n° 1020, Dakar;
El Hadj Ibrahima Thiam, chez Madame Fatou Thiam Guèye, à la rue de la Jaille à Sor, Saint-Louis;
N'Dende Thiam, chez M'Backé, Guèye bijoutier, quartier Dangou Nord, à Rufisque;
Souleymane Touré, chez Mamadou Konta, rue 29 *bis* angle Blaise-Diagne, Médina, Dakar;
Mamadou Wone Sow, chez Sambadji Kâne Diallo à la Sicap Karak, villa n° 434, Dakar;
Mlles Awa Niang, chez El Hadj Abdou Niang au quartier Thiokho, Rufisque;
N'Dèye Fatou Sakho, chez El Hadji Issa Sakho, quartier Guindel 3, à Rufisque;
Siaka Traoré, chez Mamadou Traoré, 6e B.M.S. Ziguinchor;
Saffiatou N'Diaye, chez Tidiane N'Doye, quartier Mérina, à Rufisque;
MM. Marcel Niakh, chez Mame Sob Djigal, quartier Guéndel II, à Rufisque;
Amadou N'Diave Diop, rue 7 angle 6, chez Saliou Diop, Médina, Dakar;

B. — *Concours d'agent des I.E.M.*
(les 14 et 16 août 1974)

MM. Amadou Barry, chez Thierno Barry, ballon n° 52, Zone B, point E, Dakar-Fann;
Issa Ciss, à l'Usine Niary Tally, parcelle n° 755 Dakar,
Cheikhou Cissé, chez Mamadou Cissé, à Yène Guèdj par Rufisque;
Khalifa Ababacar Cissé, chez Mamadou Cissé, rue 2 angle 27, Dakar;
Ousmane Djounourène Diakhaté, rue 19 angle 4, Médina, Dakar;
Babacar Diallo, chez Ahmadou Kâne, rues 25 x 22, Dakar;
Samba Diallo, chez Amadou N'Diaye chauffeur à la direction des P. et T. Dakar;
Alioune Badara Dieng, 21, Avenue Jean-Jaurès Dakar;
Bassirou Dione, chez Abdoukarim Faye, employé à la Seigneurie Afrique, B.P. 1107, Dakar;
Tidiane Diouf, chez Yakhya Dianko, villa n° 189, H.L.M. (Fass), Dakar;
Adama Fall, parcelle n° 679 Tali Boumack, quartier Gazelle Pikine;
Barra Fall, chez Demba Sabaly Foutassou M'Bour;
Faydor Yaya, demeurant au n° 1774 à Pikine, Talli Boumack, quartier Diack-Sao Fass;
Ousmane Faye, chez Ibra Faye, à Hann-Plage, quartier Hanne-Marigot, Dakar;
Malamine Goudiaby, chet Baye Dame Niang, rue 66 angle 67, Gueule-Tapée, Dakar;
MM. Momar Gaye, chez Madame Fatou M'Bodj, à Diamaguène Sampaté, à Thiès;
Mor Guèye, chez Amadou Lamine Guèye, quartier Médina Fall, à Thiès;
Cissé Kâne, chez Mamadou Kâne, parcelle n° 6157, Wakhinane II, Pikine Talli Icotaf;
Lassana Koné, chez Siry Koné, commis principal à l'O.P.T., à Kaolack;
Galaye Marone, Pikine, quartier Gazelle, parcelle n° 709;
Birahim N'Diaye Massaly, chez Sédou Cissé, O.P.T., Bignona;
Alassane M'Baye, chez El Hadj Jean Sène, rue 60 angle 61 Gueule-Tapée, Dakar;
Mamadou M'Bodj, élève en vacances à Thiaré, département de Foundiougne, arrondissement de Djilor;
Ousmane M'Bodj, Tali Boumack Gazelle Est au 2397, Pikine, Dakar;
Abdourahim N'Diaye, chez El Hadj Masse N'Diaye, D-A-S (D.N.), Thiès;
Sogui Baïla N'Diaye, chez Abdou Baïla N'Diaye, agent d'affaires, angle Sérigne Fallou, Thiès, B.P. 101;
Déthié N'Dour, chez Amath N'Dour, villa n° 2382-C, Dakar, Dieuppeul II;
Papa N'Gom, élève en vacances chez Mathioro N'Gom, marchand d'habits au marché de Bambey;
Cheikh Tidiane Niang, chez Amadou Khar Niang, bureau technique V.B. régie des chemins de fer, à Thiès;
Mamadou Niang, chez Ablaye Faye, menuisier à la gendarmerie nationale, Médina, Dakar;
Cheikh Sall, chez Ibrahima Sall, à Hann-pêcheurs, quartier M'Baye-Diop, Dakar;
Manlanding Sambou, Cité de la Patte-d'Oie, villa n° N.J.6, Dakar;
Abdou Karim Seck, chez Ibou Kolda, chauffeur, à Bignona-Bassène;
Mamadou Soniane, chez El. M. Diagne, S.T.E.A.I., B.P. 790, Dakar;
Ibrahima Sylla, chez Ibrahima Dione, à la S.C.A.A., B.P. 2720, à Dakar;
Oumar Touré, chez Alpha Thiam, inspecteur O.P.T., Dakar;
Souleymane Touré, chez Mamadou Konta, rue 29 *bis* angle Blaise-Diagne, Médina, Dakar;
Djiby Wade, demeurant à la Zône A, villa n° 59-A, Dakar;
N'Galla Faye, chez Cheikh Faye, à Bargny, quartier N'Diandia;
Moussa M'Baye, chez Mohamadou Boye, ingénieur à l'école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;
Birane Kâne, chez Souleymane Kâne, Dangou-Sud, Rufisque;
Papa Jean Bâ, chez Ousmane Bâ, agent sanitaire au centre médical de Pikine, Dakar;

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. qui auront lieu à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque. sous réserve de produire les pièces manquants à leurs dossiers de candidature.

A. — *Concours d'agent d'exploitation*
(les 12 et 13 août 1974)

MM. Amadou Abou Bâ, chez Abou Bâ, menuisier à la 3e S.A.C., au D.N., à Thiès;
Amirou Bâ, élève en vacances chez Joseph Bâ, infirmier vétérinaire en retraite, à Kolda;
Xavier Badji, villa n° 1080, H.L.M. IV, Ouagou-Niayes, à Dakar;
Ababacar Cissé, demeurant à Pikine, parcelle n° 4008, Tally Boumag, quartier Colobane Arafah, Robinet Khalifa, Dakar;
Mlle Aïssatou Cissé, chez Daouda Cissé, quartier Taglou, Ouakam;
MM. Ousmane Cissé, chez Taïrou Cissé, gendarme P.M., Bignona;
Doudou Coulibaly, rue 37 angle 40, chez Awa Diop, Colobane, Dakar;
Aliou Touré Dia, chez Moussa Dia, quartier Keur Macodou Khary, Khombole;
Mlles Aïssatou Diafoune, chez Mamadou Diafoune, gardien de la paix au commissariat central de Thiès;
Fatou Niang Diagne, chez Papa Mama Diop, C.A.M.I., P.T.T., km 45, route de Rufisque Dakar;
M. Amadou Mamadou Diallo, chez Guélaye Diallo, C.I.E.M., O.P.T., Faisceau Hersein, B.P. n° 179, Thiès;
Mlle Dianké Seydi, villa n° 23-A, Zône B, Dakar;
MM. Seydou Diarra, chez Ousmane Dembélé, Pikine, cité ICOTAF II, parcelle n° 3245;
Ousmane Diassé, chez Oumar Diongue, Sicap Amitié III, villa n° 4341, Dakar;
Bouba Diémé, chez Sékou Dix Sonko, manœuvre aux H.L.M. de Bignona;
Soulèye Dième, chez Soulèye Dième, à l'Ambassade du Liban, B.P. 234, Dakar;
Mlle Fatou Binetou Diédhiou, chez Mme Diédhiou, née Sophie Turpin, assistante sociale à la direction de l'office des postes et télécommunications, Dakar;
MM. Ibrahima Dieng, chez Omar Dieng n° 2, P.T.T., à Kaolack;
Abdoulaye Diop, chez Papa Samba Diop, contrôleur des P.T.T., à Thiès;
Mlle Aminata Diop, chez Momar M'Bossé Diop, agent technique des autorails de la régie des chemins de fer D.M.M., R.C.F.S., à Thiès;
MM. Aliou Bâ, chez Ibrahima Diallo, école nationale des postes et télécommunications, Rufisque;
Abdou Dièye, chez N'Diaga Dièye, chauffeur au dispensaire de l'A.S.E.C.N.A., Yoff;
Mlle Saly Dian Diallo, chez le sergent Abdoulaye Dadé Diallo, intendance militaire, B.P. n° 36, Dakar;
Babacar Diagne, cité O.P.T., villa n° 17, Castors Dakar;
Ibrahima Diop, chez Bakary Kébé, laboratoire national de l'élevage, B.P. 2057, à Hann, Dakar;
Omar Diop, chez Doudou Diop, quarter 11 novembre (près de l'hôtel Rebris 82), M'Bour;
Papa Samba Diop, Usine Niary Tally, parcelle n° 895, à Dakar;
Pathé Diop, chez Papa Samba Diop, contrôleur des P.T.T., Thiès;
Mlles Emilie Diouf, chez son père, Zone B, villa n° 27-B, Dakar;
Seynabou Diouf, chez Waré M'Bengue, en face de la grande mosquée de Léona, Kaolack;
MM. Boubacar Fall, chez Diarra N'Dongo, rue Pierre Chimère, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
Talla Fall, chez Mamadou Fall, Colobane n° 1, Rufisque;
Babacar Faye, Usine Niary Talli, parcelle n° 1253, Dakar;
Mamadou Moustapha Gassama, chez Mamadou Sarr, commis O.P.T., Thiès;
Hamidou Niabaly, chez Amadou Moctar N'Diaye, professeur au lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
Almoctar Mangoné N'Diaye, chez Bouna M'Baye, chauffeur, à Coky, département de Louga;
Amadou N'Diaye, chez Ibrahima N'Diaye, instituteur, à Tivaouane, école I;
Mme M'Bow, née Fatou N'Diaye, chez M. Bassirou Diop, inspecteur des P.T.T., Dakar;
Mlle Mame Sira N'Diaye, chez Mme N'Gom, née Mylia Salomou au parc zoologique de Hann, Dakar;
MM. M'Baye Diène N'Diaye, chez Abdoulaye Diouf, monteur des P.T.T., à Thiès;
Ibra N'Dione, chez Dame N'Dione, quartier Téfess, en face du chateau d'eau à M'Bour;
Moreau N'Dong, Sicap rue 10, villa n° 964, rue Ben, à Dakar;
Ababacar Sy N'Doye, quartier N'Doutte, à Tivaouane;
Mlle Mame Yacine Niang, chez Amadou Niang, receveur des P.T.T., à Thiès;
MM. Bourahima Sakho, chez Boubacar Sakho, quartier Médina-Coura, Tambacounda;
Cheikh Amdal Haïba Sall, chez Makhtar Sall, marabout, près de la mosquée Domou-N'Dar, Kasnack, Kaolack;
Hyacinthe Sambou, Grand-Dakar, parcelle n° 489, Dakar;
Mamadou Sané *dit* Foulo, chez Malang Djiba, hôpital de Kolda;
Ousmane Mohamed Lamine Sène, chez Mamadou L. Sané, préfecture de Bignona;
Aliou Sarr, chez El Hadji Nouha Sarr, quartier Santh, à Joal;
Bacary Sané, chez Abasse Sané, à la S.A.F.C.A., B.P. 2576, à gnona;
Bacary Sané, chez Abass Sané, à la S.A.F.C.A., B.P. 2576, à Dakar;
Paul Faye, chez Ibrahima Diallo, école nationale des P.T.T., Rufisque;
Mlles Aminata Guèye, chez Séga Guèye, 50, cité Filaos, à Rufisque;
N'Dèye Aïta Guèye, chez Séga Guèye, 50, cité Filao, à Rufisque;
MM. Mamadou Sène, Sicap Amitié II, villa n° 4140, Dakar;
M'Baye Sène, chez Alla Sène, chauffeur, 15, rue Robert Brun, B.P. 1221, Dakar;
Saliou Lèye, villa n° 303, Ouagou Niayes, Dakar;
Bocar Sonko, chez Lamine Sonko, à Kagnobou, quartier Degor, Bignona;
Birame Moussa Samba Soumaré, chez Moussa Soumaré, surveillant, O.P.T., Rufisque;
Mlle Aïssatou Sow, chez Mamadou Sow, quartier Colobane Thiawlène, Rufisque;
Samba Ramata Sy, chez Magatte Seck 42, avenue Faidherbe, à Dakar;
Nicolas Thiamane à M'Bodiène, département de M'Bour;
Cheikh Traoré, H.L.M., villa n° 120, à Rufisque;
Oumar Touré, chez Alpha Thiam, inspecteur O.P.T., Dakar;
Moussa M'Baye, chez Mouhamadou Boye, ingénieur à l'école des postes et télécommunications de Rufisque;
Oumar N'Diaye, école publique de Takhikao, à Thiès;
Alassane Niang, chez Birame Niang, quartier N'Diolmane, à Bargny;
Mlle Fatou Gningue, chez Séga Guèye, 50, cité des Filaos, à Rufisque;
MM. Mamadou Sow, parcelle n° 3769, chez Thiam, photographe, Tally Boumag, à Pikine;
Mamadou Ousmane Diallo, chez son père Ousmane Diallo, quartier Guendel IV, Rufisque;
Manzor Diop, demeurant à Ouakam, quartier Boulga;
N'Doye Gnagna, chez Idrissa N'Doye, Santhiaba-N'Diobène, à Rufisque;
Amadou Lamine Guèye, chez El Hadji Mamadou Boye, quartier Diokoul-N'Diayène, à Rufisque;
Mamadou N'Diaye, chez son père Abdoulaye N'Diaye, quartier Diokoul-N'Diayène, à Rufisque;
Mlle Aïssatou M'Baye, Patte-d'Oie, villa n° 19-E, Dakar;
M. Ibrahima Sow, chez Madjiguène Faye, Colobane I (*bis*), à Rufisque;
Mme Fatou Coulibaly, dite Fall, rue 39 angle 26, chez Adja Codou Gaye, Médina, Dakar;
MM. Djibril Diop, chez Fadio Diop, Tally Boumack, quartier Fass Marigot II, parcelle n° 4119, Pikine;
Saliou Dieng, Usine Niary Taly, n° 702 *bis*, Dakar;
Mamadou Seck, chez Thialaw Seck, Colobane-Mérina, à Rufisque;
Bénié Assandi, chez Mme Fatou Bâ, cité Lamy, route Saoué, près de chez Matar Fall, commerçant, Thiès;
Ousmane Badji, chez Abdou Badji, agriculture de Kaffrine;
Balla Diop, chez Mme Khady Diop Balla, près de l'ex-Bambou, Moussanté, Thiès;
Michel Jean Maria, chez Joseph Lette, rue Parent angle Sicamois, quartier Keury-Kow, Rufisque;
Sidy Moctar Touré, chez Mademba Touré, quartier Thiokho, Rufisque;
Mlle Comba Niang, rue Mangin angle Belfort, Rebeuss, Dakar;
MM. Souleymane Gaye, chez Ibrahima Gaye, agent technique médical, hôpital Aristide-le-Dantec, Dakar;
Assane Sarr, chez Mamadou Sarr, à Médine, Rufisque;
Mlle Aïcha Gassama, chez El Hadji Gassama, Keury-Souff, Rufisque;
MM. Mamadou Diakhaté, chez Souleymane Diakhaté, Ouagou-Niayes II, villa n° 314, Dakar;
Ibrahima Dieng, chez Ibrahima Bèye, Ministère de la Santé, Dakar;
Amadou Tidiane Fall, chez Limalé Fall, surveillant des travaux publics en retraite, Boustane, Kaolack;

B. — *Concours d'agent des I.E.M.*
(les 14 et 16 août 1974)

MM. Aliou Bâ, chez Ibrahima Diallo, école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque;
Abdou Dièye, chez N'Diaga Dièye, chauffeur au dispensaire de l'ASECNA, à Yoff;
Cheikh Ahmed Tidiane Diagne, chez Mar Diagne, *dit* Omar quartier M'Boul, à Ouakam;
Amadou Mamadou Diallo, chez Guélaye Diallo, C.I.E.M.-O.P.T. Faisceau Hertzien, B.P. 173, Thiès;
Lamine Diatta, Tandouck Bourombone Kalélang, Bignona;
Aboubacar Ly, chez Cheikh Hamidou Kâne, préfet du département d'Oussouye, Casamance;
Inthie N'Daw, chez El Hadji Rawane Sall, instituteur, à Richard-Toll;
Adama N'Diaye, chez Abdou N'Diaye, agent des travaux publics route de Saint-Louis;
Alioune Niasse, chez Sidy N'Gom, Agex, à Dakar-R.P.;
Jérôme Sagna, chez Jean Marie Sagna, inspecteur de police, à l'école nationale de police de Dakar;
Hyacinthe Sambou, parcelle n° 489, Grand-Dakar;
Abdoulaye Diagne, quartier Santhiaba-N'Dobène, à Rufisque;
Mamadou Seck, chez Thialaw Seck, Colobane-Mérina, à Rufisque;
Papa Amady Seck, parcelle n° 290, Grand-Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du *10 août 1974 portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre..*

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre, qui se dérouleront les 29 et 30 juillet 1974.

Président :

M. Papa Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Baïla N'Diaye, chef du personnel des affaires étrangères;
Théodore Ly, chef du secrétariat à l'inspection générale d'Etat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. *en date du 10 août 1974 rectifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté* n° 2788 M.F.P.T-E.-D.F.P.-B.EX.C. *du 22 mars 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 22 mars 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 2.* — Ce concours se déroulera à Dakar, comme suit :
— concours direct les 25 et 26 juillet 1974;
— concours professionnel les 29 et 30 juillet 1974 »,

Lire :

« *Art. 2.* — Ce concours se déroulera à Dakar comme suit :
— concours direct les 12 et 13 août 1974;
— concours professionnel les 19 et 20 août 1974 ».

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 10 août 1974 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre qui se dérouleront respectivement les 12 et 13 août et 19 et 20 août 1974 à Dakar.

A. — CONCOURS DIRECT
(*Centre unique de Dakar*)

MM. Babacar Sarr;
Ibou Diouf;
Abdou Salam Sow dit Fattahou;
Mahawa Diouf;
Massénéba M'Boup;
Papa Ciré Dimé;
Falilou Kâne;
Jean Jacques Bienvenu;
Mor Pène;
Fily Koné;
N'Fally Sané;
Cheikhou T. Guèye;
Papa Cheikh Fall;
Papa Daouda Thiam;
Mlle Awa N'Dir Seck;
MM. Mamadou Dieng n° 1;
Karamo Mamady Diaté Kouyaté;
Serigne Amar;
Alioune Samba;
Alpha N'Diaye;
Cheikh Fall;
Oumar Sène;
Abdel Kader Sy;
Badara Diop;
Latyr Thiam;
Alassane N'Doye;
Mamadou Dieng n° 2;
Alioune Niang;
Alioune N'Diaye n° 1;
Seyni Sy;
Babacar Samba;
Mamadou Diagne;
Marius Seck;
Cheikh Sadibou Guèye;
Alioune N'Diaye n° 2;
Jean Dominique Sagna;
Abdourahmane Gaye;
Mlle Bineta N'Diaye;
MM. Moussa N'Doye;
Massemba Guèye;
Oumar M'Bengue;
Abdoul Aziz Diop;
Ibrahima Dème.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL
(*Centre de Dakar*)

M. Abdoulaye Cissé.

ARRÊTÉ MINISTÈRIEL n° 8735 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 10 août 9174 portant nomination d'inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale et affectation de contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.*

Article premier. — M. Souleymane Diouf, Mle de solde 10132-A, contrôleur du travail et de la sécurité sociale principal 1er échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Région du Fleuve, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Région de Thiès, en remplacement de M. Yankhoba Diop, contrôleur du travail, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Bilal Kâne, Mle de solde 10134-C, contrôleur du travail et de la sécurité sociale principal de classe exceptionnelle, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Région du Fleuve, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Souleymane Diouf, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. M. Yankhoba Diop, Mle de solde 10584-B, contrôleur du travail et de la sécurité sociale adjoint 2e échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur rgional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Région de Thiès, est affecté à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Région du Fleuve, en remplacement numérique de M. Souleymane Diouf.

Art. 4. — Les intéressés reprendront leur poste d'affectation dès notification.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 6. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — Mme Seck née, Mariétou Guèye, Mle de solde 44015-D, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école de Derklé I, est licenciée de son emploi à compter du 15 octobre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 6250 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 27 juin 1974 :

Article unique. — M. Abdourahmane Diaw, Mle de solde 35747-H, vétérinaire africain principal de 4e échelon, après 2 ans, en service à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, Dakar, est, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une période d'un an et à compter du 1er mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 6290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 juin 1974 :

Article unique. — M. Samba Timbo, Mle de solde 11696-C, agent de service principal de classe exceptionnelle, né en 1913 à N'Guidjilone, en service au centre des établissements publics à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971 et qui a été maintenu en activité, conformément aux dispositions des articles 2 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis, à compter du 1er juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 juin 1974 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10522, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 22 avril 1916 à Kaédi, en service à l'arrondissement des travaux publics à Diourbel, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 avril 1974, sera admis, à compter du 1er juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 juin 1974 :

Article unique. M. M'Baye Abdoulaye Seck, Mle de solde 11244, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 12 avril 1916 à Rufisque, en service à la Région de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 avril 1974, sera admis à compter du 1er juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6294 M.F.F.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 juin 1974 :

Article unique. — M. Amadou Baba Diallo, Mle de solde 34378-C, infirmier principal de classe exceptionnelle, né le 26 mai 1916 à Podor, en service à M'Backé, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 26 mai 1974, sera admis, à compter du 1er juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6364 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande, à compter du 4 mars 1974, le contrat d'engagement n° 3 du 8 janvier 1973, consenti à Mme Samb, née Sine Bacconier, Mle de solde 42551-C, professeur contractuelle de tissage, en service à la manufacture nationale de tapisserie de Thiès.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de la Culture, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressée qui n'a pas respecté le préavis réglementaire reste redevable envers le budget de l'Etat d'un mois de salaire.

Cette somme viendra en déduction de l'indemnité dûe au titre de l'article 2.

Par arrêté ministériel n° 6423 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Serigne Momar N'Diaye, ouvrier principal 3e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, précédemment en service au port autonome de Dakar, titulaire d'un congé de longue durée, reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition du directeur du port autonome de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé qui est astreint à poursuivre son traitement devra occuper un emploi sédentaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 6424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 28 juin 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 33902-K, infirmier principal de classe exceptionnelle, né le 14 avril 1916, à Saint-Louis, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 avril 1974, sera admis à compter du 1er juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 juin 1974 :

Article unique. — M. Marie Robert Fall, instituteur principal de classe exceptionnelle, né le 22 juillet 1916 à Dakar, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 juillet 1974, sera admis à compter du 31 juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6448 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 juin 1974 :

Article unique. — Mme N'Dèye Déguène N'Diong, Mle de solde 40092-I, institurice adjointe stagiaire, est mise en position de disponibilié sans solde pour convenances personnelles, d'une durée d'un an renouvelable à compter du 10 octobre 1973 pour suivre son mari nommé ambassadeur en Allemagne, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 71-669 du 15 juin 1971 fixant les dispositions applicables aux stagiaires.

Par arrêté ministériel n° 6516 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Ousmane M'Baye, instituteur adjoint principal 3e échelon, auprès du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. M. Ousmane M'Baye, précédemment en position de détachement, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

COUR SUPRÊME

Par arrêté n° 6718 c.s. en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — M. Kéba M'Baye, premier président, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 392

— Article 4460;
— Article 4470;
— Chapitre 395, article 4480.

Art. 2. — M. Laïty Niang, président de section, est nommé administrateur de crédits suppléant pour les rubriques budgétaires visées ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX MARITIMES "COTRAMER"

Société anonyme au capital de 2.400.000 francs C.F.A.

Siège social : **Môle 7, Port Autonome – DAKAR**

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte dressé par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 17 avril 1974, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de « SOCIETE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX MARITIMES », en abrégé « COTRAMER » au capital de 2.400.000 francs C.F.A., et avec siège social à Dakar, môle 7, port autonome.

Sa durée a été fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Il a été fait apport à ladite société, par M. Christian Bouchet, scaphandrier, demeurant à Dakar, 17, rue Woro Fila, Fann-Hock, d'un fonds de commerce de construction et de travaux maritimes et sous-marins, exploité à Dakar, môle 7, port autonome de Dakar, pour lequel l'apporteur est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 16266-A, comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés.

Ce fonds de commerce a été évalué à 1.050.000 francs C.F.A.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Bouchet 210 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Le capital social a été fixé à 2.400.000 francs C.F.A. divisé en 480 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont 420 entièrement libérées ont été attribuées à M. Bouchet, susnommé, et à M. Bernard Zoonens, mécanicien, demeurant à Dakar, 47, rue Carnot, en rémunération de leurs divers apports en nature; et les 60 actions de surplus à souscrire en numéraire et à libérer de leur montant nominal lors de la souscription.

Les créanciers de l'apporteur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal de commerce de 1re instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, et au siège de la société susnommée, môle 7, port autonome de Dakar, où domicile a été élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le « *MONITEUR AFRICAIN* », édition « *Les Annonces Sénégalaises* », feuille du 29 août 1974 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 22 août 1974.

Pour insertion :
Me M'BAYE, *notaire.*

Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros 947 et 1701 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Ramatoulaye Camara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 6874 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la SAGECCOM. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES PRODUITS DE LA MER "SOSEPROM"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **3, Allées Canard – DAKAR**

I. — *Constitution de la société sous condition suspensive.*

Aux termes d'un acte reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, les 9 et 15 mai 1974, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIETE SENEGALAISE DES PRODUITS DE LA MER » — en abrégé « SOSEPROM », ayant son siège à Dakar, 3, allées Canard, et pour objet, en tous pays et spécialement au Sénégal, toutes les activités se rapportant à la pêche fluviale et maritime, à savoir : la pêche, l'achat, le traitement, le séchage et la congélation, la transformation, la conservation, la vente, la commercialisation et la distribution de tous produits de la mer, fleuves et rivières. La transformation, la commercialisation et l'industrie des sous-produits; L'armement à la pêche, l'affrètement de bâteaux, l'acquisition et l'exploitation de bâteaux de pêche, le transport de tous produits de la mer; et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Kassim Racine Bâ, magasinier, demeurant à Dakar, Sicap Baobab, villa 566, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la direction du commerce intérieur et des prix, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément à la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n° 71-1103 du 27 octobre 1971.

II. — *Réalisation de la condition suspensive.*

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par Me M'Baye, notaire susnommé le 22 juillet 1974.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ainsi que deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de 1re instance de Dakar ayant juridiction commerciale, à la date du 22 août 1974.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 444, 1750 et 1945 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Ousmane Socé Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la pertl de la copie du titre foncier n° 1397 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Mohamadou Makiou Aynina N'Diaye. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÉRES "SIEC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs

Siège social : 130, Rue de Bayeux – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 22 juillet 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar;

— l'installation, la création et l'exploitation à titre de propriétaire ou de concessionnaire, de carrières de pierres, sables ou autres matériaux ou produits du sol ou du sous-sol;

— la fourniture et la vente desdits matériaux à tous particuliers, entreprises ou administrations;

— la transformation par concassage de la pierre en matériaux de constructions ou d'empierrement... etc...

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE INDUSTRIELLE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES » (par abréviation S.I.E.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 130, rue de Bayeux; sa durée est fixée à 99 années, à compter du 22 juillet 1974, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. sé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Lamine Sow et Patrick Richetti, deux des associés ont été désignés comme gérants de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, avec obligation d'agir conjointement.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me Samba SARR, greffier-notaire
près le tribunal de 1re instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1540 du Sine-Saloum, appartenant à M. Elias Miguel, commerçant à Diakhao. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4374 du *Journal officiel* en date du 24 août 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 août 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les Règles d'Applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4375 spécial du *Journal officiel* en date du 26 août 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1974.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A.O.F.	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A.E.F. et Cameroun	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo	740 fr. C.F.A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS DUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C.C.P. 002-86

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3263